PREFECTURE INDRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 31 - JUILLET 2014

SOMMAIRE

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Arrêté N °2014178-0010 - arrêté n ° 2014- DT36- OSMS- CSU-0061 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Châtre 1

Arrêté N °2014192-0008 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'arrêté n ° 2001- E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage. Demande de la Mairie de Châteauroux concernant des travaux de voirie 4

Arrêté N °2014197-0014 - Dérogation reglemenation bruit de voisinage concerts organisés par la Mairie du BLANC 7

36 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux

Décision N °2013154-0072 - Décision portant délégation de signature et de compétence à M. Thierry DESGARDINS, premier surveillant 10

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)

Service de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2014191-0010 - Arrêté portant agrément d'une association sportive 13

Arrêté N °2014199-0004 - Arrêté modificatif n ° 2014199-0004 du 18 juillet 2014 portant nomination des membres de la commission de Médiation dans le département de l'Indre 16

Service de la Protection des Populations

Arrêté N °2014191-0011 - Arrêté portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'Environnement, d'une installation de production et de conditionnement de produits exotiques et asiatiques, exploitée par la société PRODISAL à VELLES, lieu- dit "Les Maisons Neuves" 21

Arrêté N °2014192-0017 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) installée auprès de l'établissement AXEREAL exploité sur la commune de Saint- Maur 28

Arrêté N °2014192-0018 - Arrêté préfectoral portant composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED située sur le territoire des communes de Châtillon- Sur- Indre et Le Tranger 34

Arrêté N °2014197-0011 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par M. le président de la Société CENTRALE EOLIENNE TERRAJEAUX en vue d'exploiter un parc éolien de huit aérogénérateurs et de deux postes de livraison, situé sur le territoire de la commune de SAINT- PIERRE- DE- JARDS. 39

Service Secrétariat Général

Arrêté N °2014192-0004 - Arrêté relatif au comité technique de la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre 44

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté N °2014202-0001 - liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Indre en application de l'article R 427-6 du code de ll'environnement pour la période du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015 47

Arrêté N °2014202-0002 - liste des communes de l'ndre où la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée et où l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit 50

36 - Préfecture de l'Indre

Direction du Cabinet et de la Sécurité

Arrêté N °2014196-0001 - arrêté portant honorariat à M. Gérard DAUMY ancien Maire de Pouligny Saint Martin 55

Arrêté N °2014197-0005 - Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne (présentation en vol de paramoteur) sur le lac d'Eguzon - commune d'Eguzon- Chantôme le dimanche 27 juillet 2014 57

Arrêté N °2014197-0008 - Arrêté portant création d'une plate- forme aérostatique à usage permanent sur la commune de Martizay pour la société SARL Montgolfière Centre Atlantique 70

Arrêté N °2014197-0012 - Arrêté portant admission de candidats au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) 83

Secrétariat Général

Arrêté N °2014189-0012 - arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 complétant l'annexe 3 de l'arrêté du 28 mai 2014 fixant la liste des électeurs pour l'élection de la CDCI 86

Arrêté N °2014190-0002 - Arrêté préfectoral autorisant la course cycliste dénommée 16ème Trophée des Champions - Chaillac - Montmorillon le 19 juillet 2014 94

Arrêté N °2014190-0003 - Arrêté préfectoral autorisant la course cycliste dénommée Trophée des Champions Cadets Bélâbre - Montmorillon le 19 juillet 2014 101

Arrêté N °2014190-0006 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2014. 107

Arrêté N °2014190-0007 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2014. 112

Arrêté N °2014190-0008 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2014. 117

Arrêté N °2014190-0009 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2014. 122

Arrêté N °2014190-0010 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2014. 127

Arrêté N °2014190-0011 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2014. 132

Arrêté N °2014190-0012 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2014. 137

Arrêté N °2014190-0013 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2014. 142

Arrêté N °2014191-0016 - arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 portant extension du syndciat mixte du RIP 36 aux CdC du Pays d'Eguzon, du Châtillonnais en Berry, du pays d'Argenton sur Creuse et de la région de levroux 147

Arrêté N °2014192-0001 - Arrêté préfectoral fixant les conditions de circulation de l'arrivée dans le département de l'Indre, à Valençay, le 14 juillet 2014, de la course cycliste dénommée "Souvenir Jérôme Larduinat - Saint- Aignan - Valençay" 155

Arrêté N °2014192-0002 - Arrêté préfectoal portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting de plein air en catégorie 1.1 à titre permanent dans un lieu non ouvert à la circulation, situé sur la commune de Clion- sur- Indre, au lieu- dit le Champ du Breuil 160

Arrêté N °2014192-0003 - Arrêté préfectoal portant renouvellement de l'homologation du circuit accueillant exclusivement des deux roues d'une puissance maximum de 25 CV, à titre permanant dans un lieu non ouvert à la circulation, situé sur la commune de Clion- sur- Indre, au lieudit Le Champ du Breuil 165

Arrêté N °2014192-0009 - Arrêté portant agrément de la SARL MALUS AUTO-ECOLE pour
l'exploitation d'un établissement secondaire assurant la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi dans l'Indre et leur formation continue. 169

Arrêté N °2014192-0010 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2014048-0003 du
17 février 2014 portant agrément de l'association CENTRE DE FORMATION DES TAXIS
DE L'INDRE pour l'exploitation d'un établissement assurant la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi dans l'Indre et leur formation continue. 173

Arrêté N °2014192-0012 - renouvellement de l'agrément de l'Etablissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «ECOLE DE CONDUITE LEVROUSAINE» sis 2, place GABATUM à LEVROUX 176

Arrêté N °2014192-0013 - Portant renouvellement de l'agrément de l'Etablissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE GM» sis 30, rue de la Gare à ARDENTES 179

Arrêté N °2014192-0014 - Portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE A2G situé 36, avenue Marcel Lemoine - 36000 CHATEAUROUX 182

Arrêté N °2014192-0015 - Portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CENTRE D'EDUCATION ROUTIERE FORGET sis avenue Gustave Eiffel - ZAC Grandéols - 36130
DEOLS 185

Arrêté N °2014199-0001 - Arrêté préfectoral autorisant l'organisation le 28 juillet 2014 d'une course cycliste dénommée 67ème Grand Prix de Lignac 188

Sous- préfecture de LA CHATRE

Arrêté N °2014191-0004 - course cyclsite à La Buxerette le 10 août 2014 193

Arrêté N °2014191-0005 - randonnée motocycliste "motocoeur 2014" le 10 août 2014 201

Arrêté N °2014191-0006 - course cycliste à Aigurande le 17 août 2014 217
Arrêté N °2014191-0008 - manifestation de tracto tondeuses à Montgivray le 17 août 2014 225
Arrêté N °2014191-0015 - course cycliste à Baziges le 19 juillet 2014 234

Sous- préfecture de LE BLANC

Arrêté N °2014197-0001 - Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve sportive cycliste sur la voie publique dénommée "Challenge Etoile d'Or" au Blanc le 21 juillet 2014 242

Autre - Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté N °2014192-0016 - Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Pierre- Etienne BISCH, Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret - suppléance les 26, 27 et 28 juillet 2014 248

Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre

Autre N °2014199-0005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n ° SAP802886093 - M. Jean- Marc Garnier - président de l'organisme ASSTUS - 9 rue Gutenberg à CHATEAUROUX 251
Décision N °2014192-0011 - Décision intégrant un avenant à l'agrément du service de santé au travail interentreprise AISMT 36 portant sur la dérogation à la périodicité des visites médicales et à la fusion des secteurs géographiques. 254

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014178-0010

signé par
Dominique HARDY, Délégué territorial ARS

le 27 Juin 2014

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté n ° 2014- DT36- OSMS- CSU-0061 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Châtre

AGENCE REGIONALE
DE SANTE DU CENTRE
DELEGATION TERRITORIALE DE L'INDRE

ARRETE N° 2014-DT36-OSMS-CSU-0061
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de La Châtre dans l'Indre

Le directeur de l'Agence régionale de santé du Centre

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 10-OSMS-CSU-36-0010 du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du cconseil de surveillance du centre hospitalier de La Châtre ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la Ville de La Châtre en date du 17 avril 2014 ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil communautaire de La Châtre et Sainte-Sévère en date du 5 juin 2014 ;

ARRETE

Article 1er : sont désignés en tant qu'administrateurs au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Châtre (Indre) :
<u>En qualité de représentant des collectivités territoriales</u>
Monsieur Nicolas FORISSIER, maire de la ville de La Châtre
Madame Maryse ROUILLARD, représentant de la communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de La Châtre, 40 rue des Oiseaux - 36 400 La Châtre (Indre), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Nicolas FORISSIER, maire de la ville de La Châtre ;
- Madame Maryse ROUILLARD, représentant de la communauté de communes de La Châtre et sainte Sévère
- Monsieur Serge DESCOUT, représentant du conseil général de l'Indre ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Mademoiselle Séverine BRISSE, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame Dominique CHOFFEL, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Solange BEILLONET, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur Gérard FOULATIER, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Madame Claudine BERNARDET (UNAFAM) et madame Jacqueline AUCHAPT (association des familles rurales) , représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Indre ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice président du directoire du centre hospitalier de La Châtre
- Le directeur général de l'Agence régionale de Santé du Centre ou son représentant
- Le directeur de la mutualité sociale agricole de Berry Touraine
- (Siège vacant), représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Centre.

Article 5 : La Directrice du centre hospitalier de La Châtre, le Directeur Général et le Délégué Territorial de l'Indre de l'Agence régionale de santé du Centre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Centre et au recueil des actes administratifs du département concerné.

Fait à Châteauroux, le 27 juin 2014
Pour le directeur général de l'Agence
régionale de santé du Centre, et par délégation
Le délégué territorial de l'Indre
Signé : Dominique HARDY

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014192-0008

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 11 Juillet 2014

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'arrêté n ° 2001- E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage. Demande de la Mairie de Châteauroux concernant des travaux de voirie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

AGENCE REGIONALE DE LA SANTE
Cellule Espace clos – Environnement extérieur - Urbanisme

ARRETE n°

Portant dérogation à l'arrêté n° 2001 – E – 1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage. Demande de la Mairie de CHATEAUROUX concernant des travaux de voirie

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 à L. 2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-31 à R 1334-37 ;

Vu le nouveau code pénal et notamment son article R 623-2 ;

Vu la loi n° 92-213 du 2 mars 1992 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-14444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 portant réglementation des bruits de voisinage ;

Vu la demande de la mairie de CHATEAUROUX en date du 23 juin 2014;

Considérant que les travaux de voirie envisagés doivent se dérouler en période nocturne afin de limiter la gêne à la circulation sur des axes majeurs de la ville de Châteauroux ;

Sur proposition de M. le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

ARRETE

Article 1 : Une dérogation à l'arrêté n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage est accordée à la mairie de Châteauroux pour réaliser des travaux de voirie dans les rues suivantes du Centre Ville :

- Avenue Charles de Gaulle
- Rue de la Gare
- Place Gambetta
- Rue Saint Luc
- Rue Roger Cazala et le rond point Fin de la Guerre d'Algérie

Article 2 : Ces travaux se dérouleront de 20h00 à 8h00 dans les nuits du 15 au 16 juillet 2014, 16 au 17 juillet 2014, 17 au 18 juillet 2014 et 18 au 19 juillet 2014, les travaux les plus bruyants devant impérativement être réalisés avant 00h00 de chaque nuit précitée.

Article 3 : L'entreprise en charge d'exécuter les travaux devra :

- respecter strictement les horaires fixés à l'article 2,
- utiliser des engins de chantier dont les dispositifs d'échappement devront être conformes à la réglementation en vigueur,
- veiller à ne provoquer aucun bruit intempestif ou désinvolte et d'une manière générale prendre toute mesure de précaution afin de respecter la tranquillité publique des riverains.

Article 4 : Afin d'informer les riverains, le maître d'ouvrage devra préalablement mettre en place un affichage visible sur les lieux et indiquant la durée des travaux, les horaires et les phases du chantier les plus bruyantes.

Article 5 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé du Centre, la Directrice départementale de la sécurité publique et le Maire de Châteauroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014197-0014

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 16 Juillet 2014

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Dérogation reglemenation bruit de voisinage
concerts organisés par la Mairie du BLANC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

AGENCE REGIONALE DE LA SANTE
Cellule Espace clos – Environnement extérieur - Urbanisme

ARRETE n° 2014197 – 0014 du 16 juillet 2014

Portant dérogation à l'arrêté n° 2001 – E – 1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage.
Demande de la Mairie du BLANC concernant l'organisation de cinq concerts en extérieur

LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 à L. 2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-31 à R 1334-37 ;

Vu le nouveau code pénal et notamment son article R 623-2 ;

Vu la loi n° 92-213 du 2 mars 1992 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-14444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 portant réglementation des bruits de voisinage ;

Vu la demande de la mairie du BLANC en date du 16 juin 2014 ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

ARRÊTE

Article 1 :

Une dérogation à l'arrêté n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage est accordée à la mairie du BLANC, à l'occasion de cinq manifestations musicales organisées en extérieur

- jusqu'à 23 h aux dates suivantes :

. Les Vendredi 18 juillet et 22 août 2014 : Place des Hautes Tours,

. Les Vendredi 1er août et 8 août 2014 : Place de la Libération, parvis de la mairie.

- Jusqu'à minuit :
  . Le Vendredi 15 août 2014 : Place de la Libération, parvis de la mairie.

Article 2 :

Pour chaque manifestation, l'horaire de clôture devra être respecté et le niveau sonore devra rester modéré afin de respecter la tranquillité publique des riverains.

Article 3 :

Pour chaque manifestation, des mesures de protection devront être mises en œuvre pour éviter que le public soit directement à proximité des enceintes de diffusion de la musique.

Article 4 :

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, et le maire du BLANC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

PREFECTURE INDRE

Décision n °2013154-0072

signé par
Estelle PERZ, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Châteauroux

le 03 Juin 2013

36 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux

Décision portant délégation de signature et de compétence à M. Thierry DESGARDINS, premier surveillant

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENTITENTIARE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

DÉCISION N° 2014 – 05 en date du 3 juin 2014
Portant délégation de signature et de compétence

Madame Estelle PERZ,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 – art.1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 3 juillet 2012 nommant Madame Estelle PERZ en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHÂTEAUROUX ;

DÉCIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Thierry DESGARDINS**, premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Châteauroux, aux fins de :

- Affecter en cellule individuelle ou non individuelle – *Art. D. 93 du code de procédure pénale,*
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé - *Art. D. 94 du code de procédure pénale*,
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République - *Art. D. 149 du code de procédure pénale*,

- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - *Art. D.259 du code de procédure pénale*,

- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - *Art. D. 266 du code de procédure pénale*,

- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion - *Art. D. 273 du code de procédure pénale*,

- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - *Art. D. 276 du code de procédure pénale*,

- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement - *Art. D. 308 du code de procédure pénale*,

- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - *Art. D. 337 du code de procédure pénale*,

- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale*,

- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) – *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale,*

- Décider de l'affectation des personnes détenues - *Art R. 57-6-24, D. 93 et D. 94 du code de procédure pénale*,

- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service - *Art. R. 57-6-24 et D. 277 du code de procédure pénale*,

- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement - *Art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale*,

- Refuser temporairement au titulaire d'un permis de visiter des personnes détenues - *Art. R. 57-8-10 et R. 57-8-11 du code de procédure pénale*,

- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui – Art. D. 283-3 du code de procédure pénale.

- Décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpations des personnes détenues – Art. R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale, décret n° 2014 – 477,

Cette décision annule et remplace la décision n° 2013 – 21 en date du 1er octobre 2013 portant délégation de signature à l'intéressé.

Le Chef d'établissement,

Centre Pénitentiaire de Chateauroux ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

F. PERZ

Reçu notification et copie

A 15/7/14

Le Châteauroux

2/2

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014191-0010

signé par
Nelly DEFAYE, chef de service et Inspectrice Jeunesse et Sports

le 10 Juillet 2014

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale
Unité Sports

Arrêté portant agrément d'une association sportive

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE n° 2014191-0010 du 10 juillet 2014
portant agrément d'une association sportive

LE PREFET DE l'INDRE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du sport et notamment ses articles L. 121-4 et R. 121-1 à R 121-6,
VU la loi du 1er juillet 1901relative au contrat d'association,
VU l'arrêté préfectoral n° 2014048-0004 du 17-02-2014 portant délégation de signature à Madame Anne DUFOUR, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,
VU la décision du 18-02-2014 portant délégation de signature aux agents de la DDCSPP de l'Indre,
VU la demande présentée par l'association ci-dessous désignée,
Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par le code du sport susvisé est accordé à l'association dont le nom suit :

Commune	Titre de l'Association et siège social	Activités proposées	N° agrément
ISSOUDUN	Hockey club issoldunois 5 avenue du père noir 36100 ISSOUDUN	Hockey sur glace	36-14-02

Article 2 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Indre, les documents suivants :
- Procès-verbal de l'assemblée générale statutaire,
- Compte de résultat de l'exercice écoulé,
- Rapport annuel d'activité.

Article 3 : l'association mentionnée ci-dessus informera la DDCSPP de l'Indre de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition de bureau.

Article 4 : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du service sports,

Nelly Defaye

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la victoire et des alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine concerné. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 Limoges).
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.
L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 euros par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014199-0004

signé par
Agnes BOUTY- TRIQUET, Sous- préfète du Blanc

le 18 Juillet 2014

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale

Arrêté modificatif n ° 2014199-0004 du 18 juillet 2014 portant nomination des membres de la commission de Médiation dans le département de l'Indre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Inclusion Sociale

ARRETE MODIFICATIF n° 2014199-0004 du 18 juillet 2014 portant nomination des membres de la commission de médiation dans le département de l'Indre

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les articles R 441-13 et suivants du même code ;

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article 1er du décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014169-0003 du 18 juin 2014 portant renouvellement des membres de la commission de médiation dans le département de l'Indre ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Châteauroux (CCAS), réunie en séance le 16 juin 2014, qui désigne Mme Imane JBARA-SOUNNI et Mme Laurence BRETON, respectivement, en tant que représentante titulaire et représentante suppléante d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale, pour parer à la vacance du représentant titulaire (mandat vacant depuis janvier 2014) et au remplacement de Mme Emmanuelle BUDAN, membre suppléant sortant ;

Sur proposition de Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre (DDCSPP 36),

ARRETE

ARTICLE 1er :

La commission de médiation, créée conformément à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, est chargée d'examiner les recours amiables portés devant celle-ci par les requérants en application du II ou du III du même article.

Elle est présidée par Madame Danielle EBRAS - *mandat jusqu'en janvier 2017, renouvelable deux fois* - en tant que personnalité qualifiée et est composée de :

1 ° Représentants de l'Etat :

Titulaire : Madame Anne DUFOUR, directrice de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre (DDCSPP 36) – *mandat jusqu'en janvier 2017, renouvelable deux fois -*
Suppléant : Monsieur Gérard TOUCHET, directeur adjoint de la DDCSPP de l'Indre – *mandat jusqu'en avril 2016, renouvelable une fois –*

Titulaire : Madame Joëlle COHEN, conseillère technique en travail social à la DDCSPP de l'Indre, cheffe du service « Inclusion Sociale » – *mandat jusqu'en avril 2016, renouvelable une fois –*
Suppléant : M. Cyril BLINET, adjoint au chef de service « Inclusion Sociale » de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre (DDCSPP 36) – *mandat jusqu'en janvier 2017, renouvelable deux fois –*

Titulaire : Monsieur Jacques DELIANCOURT, responsable du « Service habitat construction » de la direction départementale des territoires de l'Indre (DDT 36) - *mandat jusqu'en mai 2015, renouvelable une fois –*
Suppléant : Monsieur Patrick TAILLEUR, responsable de l'unité « Politique de l'habitat et du logement » de la DDT de l'Indre - *mandat jusqu'en décembre 2016, renouvelable une fois –*

2° Représentants des collectivités territoriales :

Un représentant du Conseil Général :
Titulaire : Monsieur Michel BLONDEAU, vice-président du Conseil Général délégué à l'action sociale et à la solidarité – *mandat jusqu'en décembre 2016, non renouvelable –*
Suppléante : Madame Christiane TARDIVAT, cheffe du service « Environnement Insertion » du Conseil Général de l'Indre – *mandat jusqu'en mai 2016, renouvelable une fois –*

Un représentant des communes du département désigné par l'association des maires de l'Indre

Titulaire : Madame Catherine BARANGER, adjointe au maire de Faverolles – *mandat jusqu'en décembre 2014, renouvelable une fois –*

Un représentant des communes du département désigné par l'association des maires élus de Progrès

Titulaire : Madame Carol LE STRAT, adjointe au maire, chargée du handicap et de l'accessibilité à la mairie d'Issoudun – *mandat jusqu'en décembre 2014, renouvelable une fois – (en remplacement de Mme SAGLIETO-MOREAU)*
Suppléante : Mme Marie-Madeleine JOUAN-LANGLOIS, conseillère municipale à la mairie d'Issoudun – *mandat jusqu'en juin 2017, renouvelable deux fois –*

3° Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux

Titulaire : Madame Huguette LEGROS, vice-présidente de l'OPHAC de l'Indre - *mandat jusqu'en avril 2016, renouvelable une fois –*
Suppléant : Monsieur Patrick RULLAUD, responsable commercial de la direction de la clientèle locative de SCALIS - *mandat jusqu'en avril 2016, renouvelable une fois –*

Un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L. 365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4

Titulaire : M. Patrick BIAUNIER, directeur de l'UDAF (union départementale des associations familiales de l'Indre) – *mandat jusqu'en juin 2017, renouvelable deux fois* –
Suppléant : M. François HUMMEL, président du GILI (groupe d'intermédiation locative de l'Indre) – *mandat jusqu'en juin 2017, renouvelable deux fois* –

Un représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Titulaire : Mme Imane JBARA-SOUNNI, vice-présidente du Centre Communal d'Action Sociale de CHATEAUROUX - *mandat jusqu'en juillet 2017, renouvelable deux fois* –
Suppléante : Madame Laurence BRETON, responsable du service logement et ingénierie sociale du Centre Communal d'Action Sociale de CHATEAUROUX - *mandat jusqu'en mai 2015*, renouvelable deux fois – (en remplacement de Mme BUDAN).*

4° Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département

Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation
Titulaire : Madame Monique MERCIER, représentante de l'UFC de l'Indre - *mandat jusqu'en janvier 2017, renouvelable deux fois* –
Suppléante : Madame Bernadette LABARDE, représentante de l'UFC de l'Indre - *mandat jusqu'en janvier 2017, renouvelable deux fois* –

Deux représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département

Titulaire : Monsieur Mohammed LOUNADI, représentant de Solidarité Accueil - *mandat jusqu'en décembre 2016, renouvelable une fois* –
Suppléant : Monsieur Tewfek YOUYOU, représentant de Solidarité Accueil - *mandat jusqu'en janvier 2017, renouvelable deux fois* –

Titulaire : Monsieur Farid BOUCHERIT, représentant de COALLIA - *mandat jusqu'en avril 2016, renouvelable une fois* –
Suppléant : Monsieur Samuel LORILLEUX, directeur de l'unité territoriale Tours – Poitiers – Châteauroux de COALLIA - *mandat jusqu'en avril 2016, renouvelable deux fois* –

ARTICLE 2 :

La commission peut entendre toute personne dont elle juge l'audition utile.

Pour l'instruction des demandes dont elle est saisie, la commission peut demander au Préfet de faire appel aux services compétents de l'Etat ou des collectivités territoriales ou à toute personne ou organisme compétent pour faire les constatations sur place ou l'analyse de la situation sociale du demandeur qui seraient nécessaires à l'instruction.

* *conformément à l'article R441-13 du CCH (renouvellement des membres / continuité du mandat)*

ARTICLE 3 :

A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre (DDCSPP 36) – Sous direction « cohésion sociale » – Service « Inclusion Sociale » (IS) - Secrétariat de la commission de médiation – Cité Administrative – Bâtiment A – CS 30613 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2014169-0003 du 18 juin 2014 portant renouvellement des membres de la commission de médiation dans le département de l'Indre est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre (DDCSPP) sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général absent,
Et par délégation,
La Sous-Préfète du Blanc

Agnès BOUTY-TRIQUET

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014191-0011

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 10 Juillet 2014

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement

Arrêté portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'Environnement, d'une installation de production et de conditionnement de produits exotiques et asiatiques, exploitée par la société PRODISAL à VELLES, lieu- dit "Les Maisons Neuves"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service Santé et Protection Animales et Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral portant enregistrement au titre des installations classées pour la Protection de l'Environnement, d'une installation de production et de conditionnement de produits exotiques et asiatiques, exploitée par la société PRODISAL à VELLES, lieu-dit « Les Maisons Neuves »

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes ;

VU l' arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'arrêté préfectoral N°2014161-0002 du 10 juin 2014 portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'Environnement, d'une installation de production et de conditionnement de produits exotiques, exploitée par la société PRODISAL à VELLES, lieu-dit « Les Maisons Neuves » ;

VU la demande en date du 03 février 2014 présentée par la société « PRODISAL », dont le siège social est situé « Le Pez Chauvet » à Eguzon, pour l'enregistrement du projet de création d'une unité de production et stockage de produits alimentaires exotiques, sous la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune de VELLES ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU la délibération du conseil municipal de Velles en date du 17 mars 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal de Luant en date du 13 mars 2014 ;

VU le rapport du 3 juin 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU le rapport du 30 juin 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du SDIS 36 en date du 27 février 2014 ;

VU l'avis de la DDT en date du 26 février 2014 ;

VU la consultation du public organisée en mairie de Velles du 17 mars 2014 au 15 avril 2014 ;

VU les observations de la société PRODISAL par courriel en date du 17 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales de rejets au niveau de la source d'un cours d'eau intermittent nécessitent que les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement en particulier article 2.2.1 concernant les normes de rejet, 2.2.2 concernant l'infiltration en cas d'assec du cours d'eau aménagent l'arrêté de prescriptions générales du 23 mars 2012 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral N°2014161-0002 du 10 juin 2014 portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'Environnement, d'une installation de production et de conditionnement de produits exotiques, exploitée par la société PRODISAL à VELLES, lieu-dit « Les Maisons Neuves » comporte des erreurs manifestes et doit être annulé ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu notamment le rejet à la source d'un cours d'eau intermittent ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition de Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. : ANNULATION DE L'ARRÊTÉ N° 2014161-0002 DU 10 JUIN 2014

L'arrêté préfectoral N° 2014161-0002 du 10 juin 2014 portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'Environnement, d'une installation de production et de conditionnement de produits exotiques, exploitée par la société PRODISAL à VELLES, lieu-dit « Les Maisons Neuves » est annulé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société PRODISAL représentée par Monsieur Nicolas Delanneau dont le siège social est situé à "Le Pez Chauvet à Eguzon", faisant l'objet de la demande susvisée du 03/02/2014 modifié le 23/05/2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de VELLES, à l'adresse « Les Maisons Neuves ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2221-B	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie.	Préparation de plats cuisinés	E	6,3 t/j en moyenne haute saison actuelle 11,5 t/j moyenne haute saison (nouvel an chinois) future
2220-B	Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc.) à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes,	Préparation de plats cuisinés	DC	5,3 t/j en moyenne haute saison actuelle 9,5 t/j moyenne haute saison (nouvel an chinois) future
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	Gaz réfrigérant R404A et R 410A	DC	R404A 1670 kg R 410A 71kg
1412-b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.	Cuve de propane	DC	10 t

1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Produits de nettoyage	NC	200 l
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Stockage produits combustibles	NC	412,5 t
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature	Stockage matières premières et produits finis	NC	3960 m^3
2910	**Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.**	1 chaudière eau chaude 1 chaudière vapeur	NC	1520 kW
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d').	5 postes	NC	?

Régime :
E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).
Portée de la demande : concerne les installations repérées " demande d'enregistrement " et " régularisation ".

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
VELLES	C1562	LES MAISONS NEUVES

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 03/02/2014 modifiée le 23/05/2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

Article 1.4.1.

I - Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II -La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent :

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 de ce même code.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 23/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 17/06/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes
- Arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection de la source du cours d'eau intermittent, les prescriptions générales applicables aux installations sont aménagées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.2 ci-après.

ARTICLE 2.1.1. NORMES DE REJET

Aménagement de l'article 36 de l'arrêté de prescriptions générales du 23/03/2012, afin que les normes soient compatibles avec le milieu récepteur conformément aux dispositions du SDAGE concernant le bon état écologique :

- MES 50 mg/l
- DBO5 6 mg/l
- DCO 30 mg/l
- NGL 15mg/l
- Pt 2 mg/l

ARTICLE 2.1.2. INFILTRATION EN CAS D'ASSEC DU COURS D'EAU

Aménagement de l'article 36 de l'arrêté de prescriptions générales du 23/03/2012, afin de respecter l'absence de rejet dans le cours d'eau en période d'assec, conformément aux dispositions du SDAGE, concernant le bon état écologique : aménagement d'un fossé d'infiltrations.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. EXÉCUTION - NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de VELLES, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

ARTICLE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014192-0017

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 11 Juillet 2014

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) installée auprès de l'établissement AXEREAL exploité sur la commune de Saint-Maur

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection de l'environnement

ARRETE

portant renouvellement de la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) installée auprès de l'établissement AXEREAL exploité sur la commune de SAINT-MAUR

LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du travail ;

Vu l'article 247 de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 prévoyant la mise en place des commissions de suivi de site (CSS) ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 fixant les modalités de constitution et le fonctionnement des commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012353-0004 du 18 décembre 2012 portant composition de la commission de suivi de site (CSS) installée auprès de l'établissement AXEREAL exploité par la commune de SAINT-MAUR ;

Vu les désignations des assemblées délibérantes et des organismes consultés ;

Considérant qu'il y a lieu d'informer les tiers sur le fonctionnement de l'établissement AXEREAL, les mesures mises en œuvre par l'exploitant et les résultats obtenus pour se conformer aux prescriptions qui lui ont été imposées ;

Considérant que cette instance a vocation à constituer un cadre d'échanges et de dialogue avec les riverains ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1er : La composition de la commission de suivi de site (CSS) installée auprès de l'unité de stockage d'engrais et de céréales du site AXEREAL (ex Epis Centre) situé sur le territoire de la commune de SAINT-MAUR comprend cinq collèges répartis ainsi qu'il suit :

Collège « Administrations » :

- Le Préfet de l'Indre ou son représentant ;
- Le Directeur des services du cabinet - service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant ;
- Le Chef de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ou son représentant ;
- La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre ou son représentant ;
- La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant.

Collège « Collectivités territoriales » :

- Trois représentants de la commune de Saint-Maur proposés par le conseil municipal : **François JOLIVET (Maire de Saint-Maur) ; Anne-Marie CHAPUS ; Gaëtan FAVARD ;** (3 voix délibératives)
- Deux représentants de la communauté d'agglomération castelroussine proposés par le conseil communautaire : **Jean PRODAULT** et **Ludovic REAU** ; (2 voix délibératives)
- Un représentant de la commune de Châteauroux : **Luc-Jean-Jacques LOPEZ** ; (1 voix délibérative)

Collège « Exploitants » :

- Quatre représentants de la direction d'AXEREAL : **Laurianne DESVERGNES** (responsable HSE), **Didier HABERT** (responsable Plateforme SEVESO), **Yannick GERBAUD**, (Responsable Silo de Bel Air), **Michel LHERAULT**, (Responsable Engrais de Bel Air) ; (4 voix délibératives)
- Un représentant du Conseil général, au titre de l'autorité gestionnaire de la voirie (RD 925) proposé par le Conseil général : **Jean-Louis CAMUS**, en tant que membre titulaire, et **Christophe SADOIS** en tant que membre suppléant ; (1voix délibérative)
- Un représentant de Réseau Ferré de France (RFF), au titre de l'autorité gestionnaire de la voie ferrée jouxtant le site : **M. Pierre-Marie ANDRE**, de la Direction régionale Centre-Limousin, ou son représentant. (1 voix délibérative)

Collège « Riverains, Associations de protection de l'environnement et Personnes qualifiées » :

- Trois représentants de l'association A.R.E.C Riverains d'AXEREAL : **André ROSA** (président), **Annie BILLAUD** (Trésorière), **Raymond CHEYROU** ; (3 voix délibératives)
- Le président de l'association Indre Nature ou son représentant ; (1voix délibérative)
- Un représentant du centre pénitentiaire de Saint-Maur : **Jean-Marc ZAUG** (responsable sécurité) en tant que représentant titulaire, et **Ludovic SORIA**, en tant que représentant suppléant ; (1 voix délibérative)
- Un représentant de la chambre interdépartementale des notaires du Cher et de l'Indre, au titre des personnes qualifiées : **Maître Etienne PERREAU.** (1 voix délibérative)

Collège « Salariés » :

- Trois représentants du comité d'hygiène et des conditions de travail (CHSCT) de l'établissement AXEREAL de Saint-Maur, ou des organismes représentant les salariés : **Jean-Louis RODET (secrétaire CHSCT), Bernard LERAT (membre CHSCT), Bruno PASSART (membre du CHSCT).** (6 voix délibératives)

Le président peut appeler à participer aux réunions toute personne qui lui paraît en mesure d'apporter un concours utile à la commission.

Article 2 : Le Président

La commission est présidée par un des membres nommé par le préfet, ou à défaut par le préfet ou son représentant.

Article 3 : Mission

La commission a notamment pour mission de créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations.
En particulier :

- la commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés ;
- la commission est informée, par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit conformément à l'article D 125-34 du code de l'environnement.
- la commission est informée le plus en amont possible, par l'exploitant, des projets de modifications ou d'extension mentionnées à l'article R 512-33 du Code de l'Environnement ;
- la commission est destinataire des rapports d'analyses critiques réalisés en application de l'article R 512-7 du code de l'environnement, des plans d'urgence. Elle est informée des exercices relatifs à ses plans ;

- la commission peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont confrontés ;
- la commission peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance de la commission, les indications susceptibles de porter atteinte au secret défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article L125-2 du code de l'environnement.

Article 4 : Fonctionnement

La commission de suivi de site, dont le secrétariat est assuré par la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement (DREAL), se réunit au moins une fois par an et, en tant que besoin, sur convocation de son président ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1er.

Les membres de la commission sont nommés par le préfet pour une durée de cinq ans.

Les représentants de chacun des collèges ne peuvent disposer que d'un seul mandat lors d'un vote.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 5 : Information

L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, au début de l'année N+1 pour l'année N, un bilan sous forme papier qui comprend en particulier :

- un bilan des actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation ainsi que les comptes rendus des exercice et alertes ;
- un programme prévisionnel des actions programmées au cours de l'année suivante.

L'inspection des installations classées présentera le résultat de ses inspections et plus généralement de son suivi des conditions d'exploitation de l'établissement AXEREAL.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Limoges par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois à compter de la publication dudit acte.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 2012353-0004 du 18 décembre 2012 portant composition de la commission de suivi de site (CSS) installée auprès de l'établissement AXEREAL exploité par la commune de SAINT-MAUR est abrogé.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, la directrice de la Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre, Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des représentants à cette instance.

Cet arrêté sera également affiché par les soins des maires de Saint-Maur et de Châteauroux dans les lieux habituels d'affichage au public pendant une période d'un mois.

Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014192-0018

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 11 Juillet 2014

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral portant composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED située sur le territoire des communes de Châtillon- Sur- Indre et Le Tranger

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale de la cohésion sociale
Et de la protection des populations
Service Santé et Protection Animales et Environnement
Mme Martine AUBARD
Tel : 02 54 60 38 09
martine.aubard@indre.gouv.fr

ARRETE
portant composition de la commission de suivi de site (CSS) de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED située sur le territoire de les communes de Châtillon-sur-Indre et Le Tranger

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L125-2-1 et R 125-5 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu la circulaire du 15 novembre 2012 relative à l'application du décret susvisé du 7 février 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011024-0006 du 24 janvier 2011 portant renouvellement de la composition de la commission locale d'information et de surveillance du centre d'enfouissement technique de Châtillon-sur-Indre ;

Vu le renouvellement des conseils municipaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014178-0007 du 27 juin 2014 portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED sur le territoire des communes de Châtillon-sur-Indre et Le Tranger ;

Considérant qu'il y a lieu d'informer les tiers sur le fonctionnement de cette installation de stockage de déchets non dangereux, les mesures mises en œuvre par l'exploitant et les résultats obtenus pour se conformer aux prescriptions qui lui sont imposées ;

Considérant que cette instance a vocation à constituer un cadre d'échanges et de dialogues avec toutes personnes concernées par cette installation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est créé la Commission de Suivi de Site (CSS), prévue à l'article L125-2-1 du Code de l'Environnement, autour de l'installation de déchets non dangereux exploitée par la société COVED, située sur le territoire des communes de Châtillon-sur-Indre et Le Tranger, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 : Composition de la commission

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée ainsi qu'il suit :

Collège « Administration de l'ETAT » :

- M. le Préfet ou son représentant ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
- M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de santé (ARS) ou son représentant.

Collège « Elus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunales » :

- M. le Maire de Châtillon-sur-Indre ou son représentant ;
- Mme le Maire du Tranger ou son représentant ;
- M. le Maire de Saint-Médard ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Général ou son représentant.

Collège « Riverains d'installations ou association de protection de l'environnement » :

- M. le Président de l'association Châtillon Développement Durable, ou son représentant qui dispose de deux voix délibératives ;
- M. le Président d'INDRE NATURE ou son représentant qui dispose de deux voix délibératives.

Collège « Exploitant » :

- M. le Directeur de la société COVED ou son représentant qui dispose de quatre voix délibératives.

Collège « Salariés » :

- Un représentant du Comité d'Hygiène et des Conditions de Travail (CHSCT) « ETAM CADRE » qui dispose de deux voix délibératives.
- Un représentant du Comité d'Hygiène et des Conditions de Travail (CHSCT) du collège « Compagnon » qui dispose de deux voix délibératives

ARTICLE 3 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres est fixée à trois ans.

ARTICLE 4 : Fonctionnement de la commission

La commission de suivi de site est présidée par le Préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission de suivi de site se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an ou à la demande d'au moins trois membres du bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

Le préfet peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

Cette commission a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets.

L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux devra présenter à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, un dossier comprenant :

a) une notice de présentation de l'installation avec indication des différentes catégories de déchets traités sur l'installation,

b) l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation, et éventuellement ses mises à jour,

c) les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet,

d) la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente, et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,

e) la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autres part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours,

f) un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 5 : Secrétariat

Le secrétariat est assuré par le service Santé et Protection Animales et Environnement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

ARTICLE 6 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2011024-0006 du 24 janvier 2011 est abrogé.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire Général, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les Maires des communes de Châtillon-sur-Indre, Le Tranger sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des intéressés.

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014197-0011

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 16 Juillet 2014

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par M. le président de la Société CENTRALE EOLIENNE TERRAJEAUX en vue d'exploiter un parc éolien de huit aérogénérateurs et de deux postes de livraison, situé sur le territoire de la commune de SAINT- PIERRE- DE- JARDS.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service Santé et Protection Animales et Environnement
Affaire suivie par :
Mme Martine AUBARD
Tel : 02 54 60 38 09
martine.aubard@indre.gouv.fr

ARRETE

portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par Monsieur le président de la Société CENTRALE EOLIENNE TERRAJEAUX en vue d'exploiter un parc éolien de huit aérogénérateurs et de deux postes de livraison, situé sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-DE-JARDS.

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu le dossier déposé le 6 février 2012 et complété les 3 décembre 2012 et 15 novembre 2013, et dont le dossier consolidé a été transmis par courrier le 18 juin 2014 par Monsieur le président de la Société CENTRALE EOLIENNE TERRAJEAUX, en vue d'exploiter un parc éolien, situé sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-DE-JARDS ;

Vu l'étude d'impact, les plans et les autres pièces réglementaires annexées à cette demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 4 février 2014 constatant la recevabilité du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Vu la décision du Vice Président du Tribunal administratif de Limoges en date du 18 février 2014, par laquelle ce dernier a désigné M. Roland RENARD, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Michel DELUZET, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu l'avis favorable de Mme la Préfète du Cher en date du 24 février 2014, suite à la demande d'accord de M. Préfet de l'Indre pour l'affichage de l'avis d'enquête dans les communes du département du Cher, concernées par le rayon d'affichage de 6 kms de l'implantation du projet éolien susvisé, en date du 17 février 2014 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 1er avril 2014, reçu à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, par courriel, le 9 avril 2014 ;

Vu la réponse de l'exploitant accompagnée des résumés non techniques reçus par courrier à la DDCSPP le 18 juin 2014 suite à l'avis de l'autorité environnementale ;

Considérant que cette enquête publique fait partie de la procédure d'instruction d'un dossier « installation classée pour la protection de l'environnement » (ICPE) qui fera l'objet d'une décision préfectorale ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1er : Une enquête publique est ouverte dans la mairie de SAINT-PIERRE-DE-JARDS du lundi 15 septembre 2014 au lundi 27 octobre 2014 inclus en ce qui concerne la demande présentée par Monsieur le président de la Société CENTRALE EOLIENNE TERRAJEAUX, en vue d'exploiter un parc éolien de huit aérogénérateurs et de deux postes de livraison, situé sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-DE-JARDS.

Article 2: M. Roland RENARD, commissaire enquêteur titulaire, siègera à la mairie **de SAINT-PIERRE-DE-JARDS**, les jours suivants:

- **Lundi 15 septembre 2014 de 9 h 00 à 12 h 00 ;**
- **Mercredi 24 septembre 2014 de 9 h 00 à 12 h 00 ;**
- **Mardi 30 septembre 2014 de 9 h 00 à 12h 00 ;**
- **Samedi 11 octobre 2014 de 9 h 00 à 12 h 00 ;**
- **Vendredi 17 octobre 2014 de 9 h 00 à 12 h 00 ;**
- **Mardi 21 octobre 2014 de 9 h 00 à 12 h 00 ;**
- **Lundi 27 octobre 2014 de 9 h 00 à 12 h 00.**

M. Michel DELUZET, commissaire enquêteur suppléant, remplacera le commissaire enquêteur titulaire, uniquement en cas d'empêchement de ce dernier et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 3 : Le dossier, constitué par le demandeur, ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de SAINT-PIERRE-DE-JARDS, commune siège de l'enquête, **du lundi 15 septembre 2014 au lundi 27 octobre 2014 inclus** afin que le public puisse en prendre connaissance, aux jours et heures suivants :

- **Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 9 h 00 à 12 h 00.**

Les observations éventuelles sur le projet d'exploiter un parc éolien, situé sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-DE-JARDS, pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie à cet effet, ou adressées, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie de SAINT-PIERRE-DE-JARDS.

Pendant le mois de l'enquête, le dossier pourra être consulté dans les mairies de Diou, Giroux, Lucay-le-Libre, Meunet-sur-Vatan, Paudy, et Reuilly, communes du département de l'Indre, dans les mairies de Dampierre-en-Graçay, Chéry, Genouilly, Graçay, Massay et Nohant-en-Graçay, communes du département du Cher, concernées par le rayon d'affichage, aux heures d'ouverture de celles-ci.

Toute information complémentaire peut être demandée, soit auprès du responsable de la Société CENTRALE EOLIENNNE TERRAJEAUX, soit auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Service Santé et Protection Animales et Environnement, à la Cité Administrative à Châteauroux.

Article 4 : Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du service Santé et Protection Animales et Environnement de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et aux frais du pétitionnaire au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- affiché à la mairie de Saint-Pierre-de-Jards (commune siège) et dans les mairies suivantes : Diou, Giroux, Lucay-le-Libre, Meunet-sur-Vatan, Paudy, et Reuilly, communes du département de l'Indre, dans les mairies de Dampierre-en-Graçay, Chéry, Genouilly, Graçay, Massay et Nohant-en-Graçay, communes du département du Cher, communes incluses dans le périmètre d'affichage,
- publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre (www.indre.gouv.fr),
- affiché par le pétitionnaire dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé. La jurisprudence du Conseil d'Etat considère que l'affichage doit être réalisé, au minimum, aux principaux et plus proches points d'accès du futur parc éolien depuis la voie publique.

Cet affichage sera certifié par les maires des communes susvisées à l'issue de la période d'enquête.

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Il convoquera le demandeur dans la huitaine, et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans les registres. Il l'invitera à produire, dans un délai maximum de 15 jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur retournera au préfet les dossiers d'enquête avec, d'une part, son rapport d'enquête dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, et, d'autre part, ses conclusions motivées précisant si elles sont favorables ou non, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse.

Article 6 : A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmettra ses rapports et ses conclusions motivées ainsi, qu'éventuellement, le mémoire en réponse du demandeur, à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP). Ce dernier en adressera copie au Maire de la commune de Saint-Pierre-de-Jards. Toute personne pourra prendre connaissance à la DDCSPP - Service Santé et Protection Animales et Environnement – Cité administrative à Châteauroux et à la mairie de Saint-Pierre-de-Jards, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, ainsi qu'éventuellement, du mémoire en réponse du demandeur.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois :

- par le pétitionnaire à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers à compter de la date de la dernière publication ou affichage.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de Saint-Pierre-de-Jards, le Commissaire Enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD

DDCSPP de L'INDRE - Cité Administrative – Bâtiment A – BD George Sand – CS 30613
36020 Châteauroux cedex
Téléphone 02.54.60.38.00 - Télécopie : 02.54.27.06.99

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014192-0004

signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre

le 11 Juillet 2014

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)
Service Secrétariat Général

Arrêté relatif au comité technique de la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Secrétariat général

Arrêté n°
relatif au comité technique de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les effectifs de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre à la date du 4 juin 2014 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre en date du 03 juillet 2014,

Sur proposition de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er

Un comité technique est créé auprès de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.
Ce comité comporte 4 sièges de représentants titulaires du personnel.

Article 2

En application du 3ème alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1er sont élus au scrutin de sigle.

Article 3

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.
Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Article 4

L'article 1er du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre issu de la consultation organisée le 4 décembre 2014.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2014.

L'arrêté n° 2010295-0043 du 20 octobre 2010 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre et l'arrêté n° 2011054-0007 du 23 février 2011 portant modification de l'arrêté du 09 décembre 2010 fixant la désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre sont abrogés à compter du 5 décembre 2014.

Article 5

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre est chargée de l'application du présent arrêté.

Jérôme GUTTON

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014202-0001

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 21 Juillet 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Indre en application de l'article R 427-6 du code de ll'environnement pour la période du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ N° 2014 du

FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES DANS L'INDRE
PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.427-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
PENDANT L'ANNEE CYNEGETIQUE 2014-2015
(DU 1ER JUILLET 2014 AU 30 JUIN 2015)

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-2, L.427-8 et L.427-9, R.427-6 à R.427-13 et R.427-18 à R.427-25 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 2 août 2012 modifié pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classées nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013178-0012 du 27 juin 2013 fixant la liste des communes où la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée et où l'usage de pièges de catégories 2 et 5 est interdit ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée « nuisibles » réunie le 5 juin 2014 ;

Considérant que les sangliers sont susceptibles d'occasionner des dommages aux cultures, ainsi que l'attestent les indemnisations de dégâts et les nombreuses demandes de destruction émanant d'agriculteurs ;

Considérant que les pigeons ramiers occasionnent des dégâts importants aux productions agricoles ;

Considérant que les sangliers occasionnent chaque année des collisions et qu'il convient de prévenir les accidents de la route au titre de la sécurité publique ;

Considérant qu'il convient pour préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, de réguler les espèces susceptibles de porter notamment atteinte aux productions agricoles et de nuire à la reproduction de la faune sauvage, notamment pour le sanglier ;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise lors de la période de consultation du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex - TÉLÉPHONE : 02 54 29 50 00 - TÉLÉCOPIE : 02 54 34 10 08
site internet : www.indre.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :
Le sanglier et le pigeon ramier sont classés nuisibles pour l'année cynégétique 2014-2015 (du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015) sur l'ensemble du département de l'Indre, pour les motifs précisés ci après :

		Motifs précisés du classement		Modalités de destruction
Espèces	Lieu du classement	Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique	Pour la prévention des dommages importants aux activités agricoles	Destruction par tir du 1er mars 2015 au 31 mars 2015
Sanglier (Sus scrofa)	Ensemble du département	Prévention des accidents de la route	Prévention des dégâts aux prairies, cultures, vignes et atteintes aux élevages ovins	Destruction sans autorisation individuelle
Pigeon Ramier (Columba palumbus)	Ensemble du département		Prévention des dégâts aux cultures	Destruction sans autorisation individuelle et uniquement à poste fixe dans la S.A.U. et aux abords immédiats

Article 2 :
Pour l'ensemble des communes figurant dans la liste ci-dessous qui sont engagées dans des mesures de gestion favorables au petit gibier, la régulation par piégeage de la fouine et de la martre pourra s'effectuer toute l'année sur la totalité des communes concernées :
ANJOUIN, AIZE, BAGNEUX, BARAIZE, BAUDRES, BAZAIGES, BELABRE, BOUGES-LE-CHATEAU, BRETAGNE, BRIANTES, BRION, BUXEUIL, CEAULMONT, CHABRIS, CHALAIS, CHAMPILLET, LA CHAPELLE-SAINT-LAURIAN, CHASSIGNOLLES, LA CHATRE, CHAVIN, CHOUDAY, COINGS, CREVANT, CROZON-SUR-VAUVRE, DEOLS, DUN LE POELIER, DUNET, ECUEILLE, EGUZON CHANTOME, FAVEROLLES, FEUSINES, FONTENAY, FONTGOMBAULT, FONGUENAND, FREDILLE, GEHEE, GIROUX, GUILLY, HEUGNES, JEU MALOCHES, LA VERNELLE, LANGE, LEVROUX, LIGNAC, LIGNEROLLES, LINIEZ, LOUROUER-SAINT-LAURENT, LUCAY-LE-MALE, LUCAY-LE-LIBRE, LYE, LUZERET, LE MAGNY, MENETOU-SUR-NAHON, LE MENOUX, MEUNET-SUR-VATAN, MIGNE, MONTGIVRAY, MONTLEVICQ, LA MOTTE FEUILLY, MOULINS-SUR-CEPHONS, MOUHET, NOHANT-VIC, ORVILLE, PARPECAY, PAUDY, PELLEVOISIN, PERASSAY, BADECON-LE-PIN, POULAINES, POULIGNY-NOTRE DAME, POULIGNY-SAINT-MARTIN, POULIGNY-SAINT-PIERRE, PREAUX, PREUILLY LA VILLE, PRISSAC, REBOURSIN, ROUVRES-LES-BOIS, RUFFEC, SAINT-AUBIN, SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE, SAINT-DENIS-DE-JOUHET, SAINT-FLORENTIN, SAINT-GENOU, SAINT-MARTIN-DE-LAMPS, SAINT-PIERRE-DE-LAMPS, SAINTE-CECILE, SAINTE-SEVERE, SAZERAY, SEGRY, SELLES-SUR-NAHON, SEMBLECAY, SOUGE, THEVET-SAINT-JULIEN, URCIERS, VALENCAY, VARENNES-SUR-FOUZON, VATAN, VELLES, VEUIL, VICQ-SUR-NAHON, VIGOULANT, VIJON, VILLEGOUIN, VILLENTROIS, VINEUIL, VOUILLON.

Article 3 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :
Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-Préfètes des arrondissements d'Issoudun, Le Blanc et La Châtre, les maires du département de l'Indre, le directeur départemental des territoires et tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014202-0002

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 21 Juillet 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

liste des communes de l'ndre où la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée et où l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU FORET ESPACES NATURELS

ARRÊTÉ N° 2014 du

fixant la liste des communes où la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée et où l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit.

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 425-2, R. 427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-18 et R. 427-25 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2012 modifié, pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 17 mars 2011 ;

Vu l'article 2 de l'arrêté n° 2013178-0012 du 27 juin 2013 fixant la liste des communes où la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée et où l'usage des pièges de catégories 2 et 3 est interdit ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - formation nuisibles - réunie le 5 juin 2014 ;

Considérant que la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée dans le département et notamment en 2014 sur de nouvelles communes ;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise lors de la période de consultation du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er :

Dans les communes dont la liste figure à l'article 2 du présent arrêté et mentionnées sur la carte annexée, la présence de la loutre et/ou du castor d'Eurasie est avérée.
Dans ces communes, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 2 :

Dans le département de l'Indre, les communes où la présence de la loutre et/ou du castor d'Eurasie est avérée sont :

AIGURANDE, AMBRAULT, ANJOUIN, ARDENTES, ARGENTON-SUR-CREUSE, ARGY, ARPHEUILLES, ARTHON, AZAY-LE-FERRON, BAGNEUX, BARAIZE, BAUDRES, BAZAIGES, BELABRE, LA BERTHENOUX, LE BLANC, BOMMIERS, BONNEUIL, BOUESSE, BRIANTES, BUXIERES-D'AILLAC, BUZANCAIS, CEAULMONT, CELON, CHABRIS, CHAILLAC, CHALAIS, LA CHAMPENOISE, LA CHAPELLE-ORTHEMALE, CHASSENEUIL, CHASSIGNOLLES, CHATEAUROUX, CHATILLON-SUR-INDRE, LA CHATRE, CHAVIN, CHAZELET, CHITRAY, CIRON, CLION, CLUIS, CONCREMIERS, CREVANT, CROZON-SUR-VAUVRE, CUZION, DEOLS, DIOU, DOUADIC, DUNET, DUN-LE-POELIER, EGUZON-CHANTOME, ETRECHET, FEUSINES, FLERE-LA-RIVIERE, FONTGOMBAULT, FOUGEROLLES, FREDILLE, GARGILESSE-DAMPIERRE, GEHEE, INGRANDES, JEU-LES-BOIS, LACS, LANGE, LEVROUX, LIGNAC, LIGNEROLLES, LINGE, LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL, LUANT, LURAIS, LUZERET, LYS-SAINT-GEORGES, LE MAGNY, MAILLET, MALICORNAY, MARTIZAY, MAUVIERES, MENETOU-SUR-NAHON, MERIGNY, LE MENOUX, MEOBECQ, MERS-SUR-INDRE, MEZIERES-EN-BRENNE, MIGNE, MIGNY, MONTGIVRAY, MONTIERCHAUME, MONTIPOURET, MONTLEVICQ, MOSNAY, LA MOTTE-FEUILLY, MOUHERS, MOULINS-SUR-CEPHONS, NEONS-SUR-CREUSE, NEUILLAY-LES-BOIS, NEUVY-PAILLOUX, NEUVY-SAINT-SEPULCHRE, NIHERNE, NOHANT-VIC, NURET-LE-FERRON, ORSENNES, ORVILLE, OULCHES, PALLUAU-SUR-INDRE, PARNAC, PARPECAY, PAULNAY, LE PECHEREAU, PELLEVOISIN, PERASSAY, BADECON-LE-PIN, LE POINÇONNET, POMMIERS, LE PONT-CHRETIEN-CHABENET, POULAINES, POULIGNY-NOTRE-DAME, POULIGNY-SAINT-MARTIN, POULIGNY-SAINT-PIERRE, PREUILLY-LA-VILLE, PRISSAC, PRUNIERS, REUILLY, RIVARENNES, ROSNAY, RUFFEC, SACIERGES-SAINT-MARTIN, SAINT-AIGNY, SAINT-BENOIT-DU-SAULT, SAINT-CYRAN-DU-JAMBOT, SAINTE-CECILE, SAINT-CHARTIER, SAINT-CIVRAN, SAINT-DENIS-DE-JOUHET, SAINT-GAULTIER, SAINTE-GEMME, SAINT-GENOU, SAINT-GEORGES-SUR-ARNON, SAINT-GILLES, SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE, SAINTE-LIZAIGNE, SAINT-MARCEL, SAINT-MAUR, SAINT-MICHEL-EN-BRENNE, SAINT-PLANTAIRE, SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE, SARZAY, SAULNAY, SAUZELLES, SAZERAY, SEGRY, SELLES-SUR-NAHON, SEMBLECAY, TENDU, THENAY, THEVET-SAINT-JULIEN, TILLY, TOURNON-SAINT-MARTIN, LE TRANGER, TRANZAULT, URCIERS, VALENCAY, VARENNES-SUR-FOUZON, VELLES, VENDOEUVRES, LA VERNELLE, VERNEUIL-SUR-IGNERAIE, VEUIL, VICQ-EXEMPLET, VICQ-SUR-NAHON, VIGOULANT, VIGOUX, VIJON, VILLEDIEU-SUR-INDRE, VILLEGOUIN, VILLIERS .

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2013178-0012 du 27 juin 2013 est abrogé.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-Préfètes des arrondissements du Blanc, de La Châtre et d'Issoudun, les Maires, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, la directrice départementale de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les ingénieurs, techniciens et agents assermentés de l'office national des forêts, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD

Département de l'Indre

Répartition de la loutre et Castor d'Eurasie

Communes où la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée

DDT de l'Indre

Sources : IGN/BDCARTO
DDT 36/SEFEN/IB
Date : 13-juin-2014

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014196-0001

signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre

le 15 Juillet 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SCS - Service du Cabinet et de la Sécurité

arrêté portant honorariat à M. Gérard DAUMY
ancien Maire de Pouligny Saint Martin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Arrêté N°

portant honorariat à Monsieur Gérard DAUMY
ancien Maire de Pouligny Saint Martin

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, relatif à l'honorariat des anciens maires, maires délégués et adjoints ;

Vu la circulaire NOR : INT/A/1405029C du 13 mars 2014 du Ministère de l'I9ntérieur, relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1er : L'honorariat est conféré à Monsieur Gérard DAUMY, ancien Maire de Pouligny Saint Martin.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Jérôme GUTTON

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014197-0005

signé par
Frédéric PLANES, M. le directeur du cabinet et de la sécurité

le 16 Juillet 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SIDPC - Service interministériel de Défense et de Protection Civile

Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne (présentation en vol de paramoteur) sur le lac d'Eguzon - commune d'Eguzon- Chnatôme le dimanche 27 juillet 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction des services du cabinet
et de la sécurité
S.I.D.P.C.
Dossier suivi par Thierry GUILLONNET
☎ : 02-54-29-50-76
: 02-54-29-50-77
thierry.guillonnet@indre.pref.gouv.fr

Arrêté n°

Portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne (présentation en vol de paramoteur) sur le lac d'Eguzon – commune d'Eguzon-Chantôme le dimanche 27 juillet 2014.

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R. 131-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et notamment son article 3 « Activités particulières »;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 17 mai 2014 par monsieur Richard HERNAEZ, président du club nautique d'Eguzon, en vue de l'organisation d'une manifestation aérienne;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest en date du 10 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable de la direction zonale de la police aux frontières de la zone Ouest en date du 9 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre en date du 8 juillet 2014 ;

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Richard HERNAEZ, président du club nautique d'Eguzon, est autorisé à organiser le dimanche 27 juillet 2014 de 9 h 00 à 11 h 00 (entraînement) et de 13 h 30 à 14 h 30 (démonstration) sur le lac d'Eguzon – commune d'Eguzon-Chantôme une manifestation aérienne comportant les activités suivantes:

- **Présentation en vol de paramoteur**

Article 2 : Monsieur Richard HERNAEZ est tenu, en qualité d'organisateur, de prendre toutes les mesures nécessaires pour une bonne application des consignes générales et spécifiques à cette manifestation et de prévoir un service d'ordre et de secours.

Article 3 : Il devra en outre, pour ce qui concerne les garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, se conformer à l'article 15 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 4 : Il devra aussi s'assurer que les participants disposent de garanties leur permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile dans le cadre d'une manifestation aérienne.

Article 5 : Cette manifestation est classée en manifestation aérienne de **petite** importance.

Article 6 : Les règles, prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans le titre 5 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ainsi que les consignes détaillées dans les articles suivants seront observées scrupuleusement par :

- Monsieur Roland PAGNIER en qualité de directeur des vols
- Monsieur Yann LAFITTE en qualité de directeur des vols suppléant

Article 7 : Le directeur des vols ne pourra en aucun cas participer à la manifestation aérienne comme pilote ou passager et sera présent au sol afin d'assurer effectivement sa mission de contrôle et de sécurité, définie au titre 3 chapitre 3 de l'arrêté du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 8 : Le directeur des vols devra vérifier, en liaison avec l'organisateur, l'adéquation de la plate-forme aux recommandations de l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 9 : Le directeur des vols sera en liaison radio constante avec les pilotes des appareils en évolution.

Article 10 : Une protection passive (barrières) et active (service d'ordre et de secours) sera mise en place conformément aux dispositions du titre 3 chapitre 5 de l'arrêté du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 11 : Dans le cadre du plan Vigipirate, des mesures de sécurité devront être prises, notamment ne pas accepter de bagages à main ou de sacs en cabine et refuser les paiements en numéraire.

Article 12 : La zone d'évolution sera conforme sera conforme au plan joint.

Article 13 : Le paramoteur sera autorisé à évoluer au-dessus de l'eau à des hauteurs comprises entre 30 et 100 mètres parallèlement au public et à une distance de 50 mètres de ce dernier.

Article 14 : Tout incident ou accident intervenant pendant la manifestation aérienne devra être immédiatement signalé par le directeur des vols à la direction zonale de la police aux frontières de Rennes au 02.99.35.30.10 ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest au 02.47.85.43.70.

Article 15 : Monsieur Richard HERNAEZ, président du club nautique d'Eguzon, madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Issoudun, monsieur le maire de la commune d'Eguzon, monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, monsieur le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du département de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé pour information au commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols et au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet

Frédéric PLANES

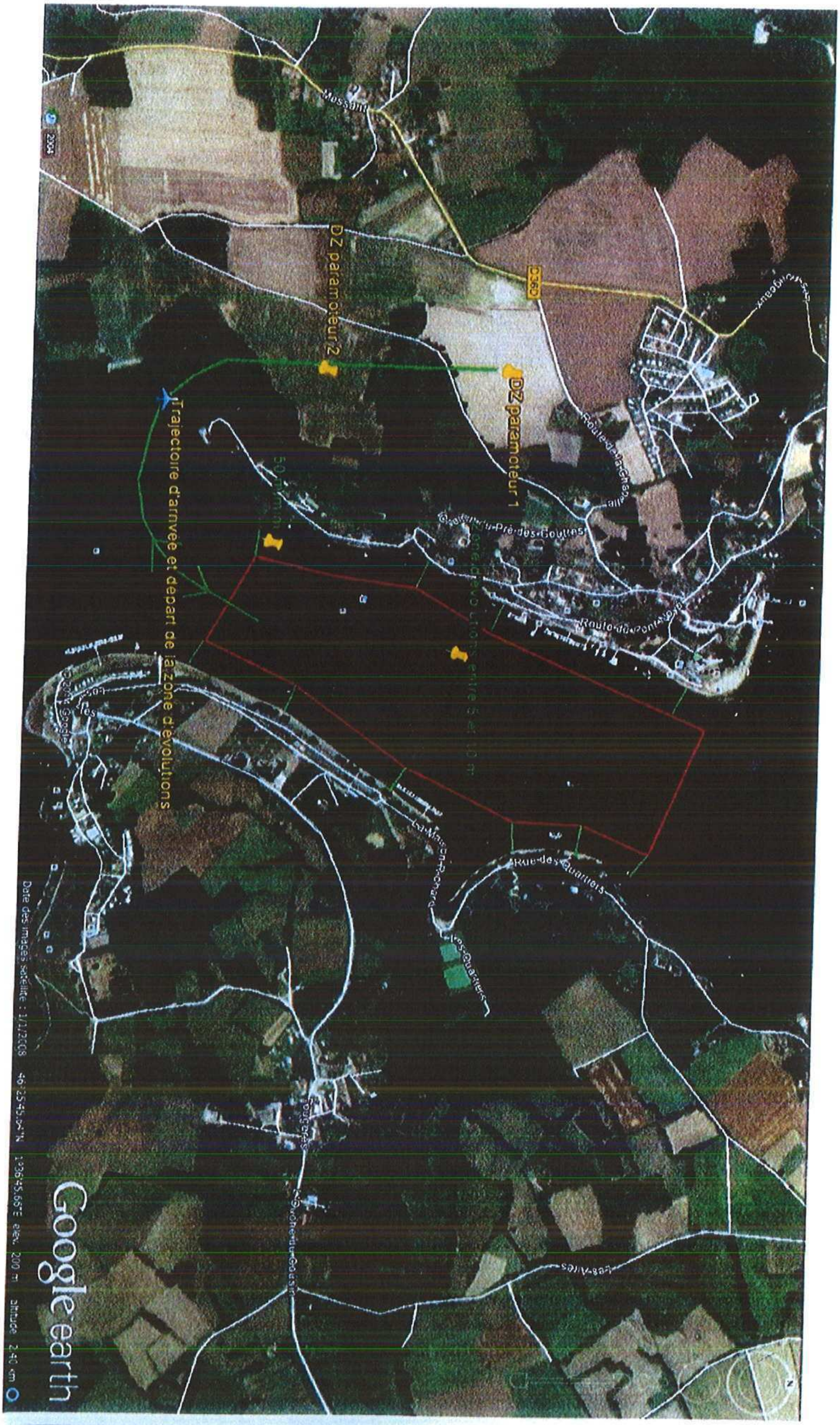
DZ paramoteur 2
DZ paramoteur 1
Trajectoire d'arrivée et départ de la zone d'évolutions
Route-du-Pré-des-Gouttes
Route-du-Pont
Rue-des-Quartiers
D360
Messant
Google earth

DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES 1

DISPOSITIONS INTERESSANT LES MESURES DE POLICE ET DE SECURITE APPLICABLES SUR LA PLATE-FORME

1. DELIMITATION DES ZONES "PUBLIQUE ET RESERVEE"

L'enceinte réservée au public d'une manifestation doit être placée d'un côté de la zone d'évolution (hormis pour les évolutions de ballons et de parachutistes) et séparée de l'aire de présentation par :

- *côté public, des barrières continues, sauf aux points d'accès à l'aire de présentation qui devront être contrôlés par le service d'ordre ;*
- *côté aire de présentation, à 10 mètres des barrières suscitées, des piquets métalliques ou en bois reliés par une bande colorée matérialisant les limites de circulation au sol et de stationnement des aéronefs.*
- *Dans le cas de présentation d'aéromodèles en vol circulaire, le public doit être séparé de la zone d'évolution par un grillage d'une hauteur minimale de deux mètres.*

2. SERVICE D'ORDRE

2.1. Aux abords de la plate-forme

Le service d'ordre sera assuré par des personnels relevant de l'autorité de police territorialement compétente à toutes fins de permettre l'accès du terrain et l'écoulement de la circulation sur les voies qui y aboutissent. Il doit notamment permettre la circulation rapide des véhicules de secours.

Les frais afférents à ce service d'ordre seront à la charge de l'organisateur.

2.2. En zone réservée

Ce service d'ordre est de la compétence du Directeur des Vols qui devra désigner nommément les personnes estimées nécessaires. Cette autorité pourra éventuellement demander le concours des forces de police pour le respect des mesures de sécurité propres à la manifestation.

2.3. Dans l'enceinte de la zone publique

L'organisateur assure lui-même ce service suivant les modalités et les limites définies.

3. SERVICE DE SECOURS

Un servive médical ainsi que des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, appropriés à l'importance de la manifestation, seront mis en place par l'organisateur.

4. CONTROLE DES LICENCES ET DOCUMENTS DE BORD

En l'absence de personnel habilité de la Direction Générale de l'Aviation Civile, la vérification des :

- *licences et qualifications des équipages,*
- *documents de bord des aéronefs,*
- *manuel d'activités particulières le cas échéant,*

est de la compétence de l'un des organismes désignés ci-dessous :

- *Gendarmerie Nationale agissant en qualité de correspondant de la Gendarmerie des Transports Aériens,*
- *La Direction zonale de la Police aux frontières de la zone Ouest, brigade de Police Aéronautique.*

Si nécessaire, ces services pourront demander la participation du Directeur des Vols.

DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES 2

ROLE ET ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR DES VOLS

1. ROLE

Il doit être physiquement présent pendant toute la durée de la manifestation de façon à assurer la sécurité des vols et des mouvements quels qu'ils soient au sol.

Le directeur des vols proposé par l'organisateur d'une manifestation de faible importance ne comportant qu'un seul aéronef ou une seule patrouille peut être le pilote de cet aéronef ou le chef de la patrouille. Celui-ci doit être assisté d'une personne restant au sol chargée de l'ordre et de la sécurité. Cette présence est obligatoire pour les baptêmes de l'air lors de l'embarquement et du débarquement des passagers.

2. ATTRIBUTIONS

L'autorité du directeur des vols s'étend à tous les équipages français et étrangers, civils ou militaires, participant à la manifestation aérienne.

A ce titre, il est chargé de veiller à l'exécution du programme de présentation des aéronefs et doit :

- *s'assurer que les participants ont bien reçu les renseignements concernant les règles de vols, les horaires, les axes et hauteurs minimales des présentations, la position du public, les consignes de sécurité et les règles particulières à la manifestation ;*
- *faire effectuer si nécessaire une reconnaissance du site par les participants ou une répétition des présentations en vol ;*
- *avoir reçu, au plus tard la veille de la manifestation, les programmes détaillés de chaque présentation, tels que figurant sur les fiches prévues à l'annexe IV de l'arrêté interministériel du 04 avril 1996, les avoir étudiés en s'assurant que le minutage n'est pas trop serré, de façon à pouvoir absorber un retard éventuel et les avoir approuvés ;*
- *s'assurer sur la même fiche de l'engagement écrit des participants conformément à l'article 28 du même arrêté ;*
- *s'assurer que les participants remplissent les conditions d'expérience requises à l'article 26 du même arrêté ;*
- *se tenir informé des modalités de gestion de l'espace aérien lié à la manifestation et avoir tenu une réunion préparatoire avec les agents assurant les services de la circulation aérienne sur le site pendant la manifestation ou avec l'organisme AFIS (cf. art. 24) si de tels services sont prévus ;*
- *organiser avant le début des vols une réunion préparatoire à laquelle assistent obligatoirement tous les équipages engagés et les agents cités ci-avant, réunion au cours de laquelle seront rappelés les consignes de sécurité et les termes de l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'autorité aéronautique locale et le représentant de la Direction Interrégionale du Contrôle de l'Immigration et de la Lutte contre l'Emploi des Clandestins (DIRCILEC, Brigade de Police Aéronautique) peuvent assister à cette réunion préparatoire. Le directeur des vols doit s'assurer auprès des pilotes n'ayant pu, avec son accord, assister à cette réunion, qu'ils ont bien eu connaissance des consignes de sécurité et de l'arrêté préfectoral.*

Le directeur des vols s'assure de la conformité des présentations en vol avec le programme et les fiches (annexe IV) déposés et approuvés, veille à ce que la manifestation se déroule en conformité avec les règles générales de sécurité et celles particulières à la manifestation.

Il peut à tout moment, s'il le juge nécessaire, annuler tout ou partie des présentations, et notamment si :

- *les conditions de sécurité ne sont pas remplies ;*
- *les équipages ne respectent pas les consignes ;*
- *les conditions météorologiques sont défavorables (cf. annexe III.2) ;*
- *un retard trop important est pris dans le déroulement de la manifestation.*

En cas d'infraction avec ou sans interruption de vol, le directeur des vols transmet un rapport à l'autorité aéronautique locale qui établit, si elle le juge nécessaire, un procès-verbal d'infraction aéronautique (art. R.425-4 à R.425-19 et D.435-1 à D.435-10 du code de l'aviation civile).

Il ne peut pas ajouter de présentations non programmées et approuvées (cf. art. 22, deuxième alinéa, troisième tiret) mais peut, en revanche, modifier les horaires ou l'ordre des présentations.

Rappel de l'article 28 de l'arrêté interministériel du 04 avril 1996

Les participants d'une manifestation aérienne doivent se conformer aux directives et aux injonctions du directeur des vols.

Chaque participant est tenu, lors de l'approbation de la fiche de présentation par le directeur des vols, de signer la déclaration figurant sur cette fiche par laquelle il s'engage à respecter le programme fixé et à se conformer aux directives et injonctions du directeur des vols.

DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES 3

DISPOSITIONS TECHNIQUES INTERESSANT LE PERSONNEL NAVIGANT

1. RAPPEL DE L'ARTICLE 28 DE L'ARRETE INTERMINISTERIEL DU 04 AVRIL 1996

Les participants d'une manifestation aérienne doivent se conformer aux directives et aux injonctions du directeur des vols.

Chaque participant est tenu, lors de l'approbation de la fiche de présentation par le directeur des vols, de signer la déclaration figurant sur cette fiche par laquelle il s'engage à respecter le programme fixé et à se conformer aux directives et injonctions du directeur des vols.

2. Les pilotes doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment celles du chapitre 3 régissant les activités particulières. Ils doivent également s'assurer, avant le vol, que l'aéronef est apte au vol et être familiarisés avec celui-ci.

3. Toute activité d'enseignement est interdite en manifestation aérienne.

Tout participant à une manifestation aérienne doit faire la preuve qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en tant que pilote d'un aéronef en manifestation aérienne (art. 15 et annexe IV de l'arrêté interministériel du 04 avril 1996).

Il doit pouvoir, dans la classe d'aéronef présenté, justifier au directeur des vols selon le cas, de :

- *200 heures de vol comme pilote d'aéronef motopropulsé ou un titre professionnel ;*
- *50 ascensions comme pilote de ballon à air chaud, ou 25 comme pilote de ballon libre à gaz ;*
- *100 heures de vol comme pilote d'aérodyne non motopropulsé ;*
- *250 sauts comme parachutiste, ou un titre professionnel, ou un ordre de mission réglementaire en cas de saut militaire à ouverture automatique.*

4

4 - 1 Chaque participant doit pouvoir justifier, sur le même modèle d'aéronef, d'au moins :

Trois décollages et trois atterrissages dans les trois mois précédant la manifestation, ainsi que, le cas échéant :
- en cas de présentation en vol, un entraînement datant de moins de trois mois du programme proposé,
- en cas de baptême de l'air, dix heures de vol comme commandant de bord dans les douze mois qui précèdent,
- comme pilote largueur ou remorqueur, dix heures de vol dans les douze mois qui précèdent.

- *pour les parachutistes et parapentistes, dix sauts dans les trois mois précédant la manifestation.*

4 - 2 **Cas particulier des membres bénévoles d'un aéro-club effectuant des baptêmes de l'air avion ou hélicoptère.**

Les baptêmes de l'air réalisés par des membres bénévoles d'un aéro-club sont soumis à l'application du décret n° 98-884 du 28 septembre 1998.

"Le pilote membre de aéro-club est autorisé à effectuer des vols locaux par le président de aéro-club. Il doit être majeur, titulaire d'une licence de pilote professionnel avion ou hélicoptère ou d'une licence de pilote privé avion ou hélicoptère et, dans ce cas, totaliser deux cents heures de vol au titre de la licence détenue, dont trente heures de vol dans les douze derniers mois. Il doit être détenteur d'un certificat d'aptitude physique et mentale délivré depuis moins d'un an".

Les disciplines dont la pratique ne donne pas lieu à un archivage sur un document réglementaire font l'objet d'une déclaration sur l'honneur du participant. Néanmoins, le directeur des vols peut en vérifier la véracité.

Le commissaire militaire est chargé de vérifier que les conditions d'expérience des pilotes d'aéronefs militaires sont compatibles avec l'arrêté interministériel du 04 avril 1996 et l'arrêté préfectoral d'autorisation (cf. art. 28).

5. Afin de limiter au maximum les risques d'accidents, les recommandations ci-dessous doivent être prises en considération par le directeur des vols :

- *les pilotes veilleront à n'effectuer que le nombre de vols consécutifs compatibles avec les risques engendrés par la fatigue et surtout par le caractère "répétitif" et "routinier" des évolutions.*

6. UTILISATION DES SIEGES A BORD DE L'AERONEF

Respect du § 9.2 de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 07 juin 1988 et de celui du 24 juillet 1991 relatif aux conditions générales d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale :

«Un aéronef français, à l'exception des ballons libres, ne peut être utilisé s'il n'est équipé de façon à offrir à chaque occupant une place assise, ou couchée, munie des ceintures et attaches requises pour le type d'aéronef et le mode d'utilisation considérés...»

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014197-0008

signé par
Frédéric PLANES, M. le directeur du cabinet et de la sécurité

le 16 Juillet 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SIDPC - Service interministériel de Défense et de Protection Civile

Arrêté portant création d'une plate- forme aérostatique à usage permanent sur la commune de Martizay pour la société SARL Montgolfière Centre Atlantique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET ET DE LA SECURITE
S.I.D.P.C.
Dossier suivi par : M. Thierry GUILLONNET
☎ : 02-54-29-50-76
🖷 : 02-54-29-50-77
thierry..guillonnet@indre..gouv..fr

Arrêté n°

Portant création d'une plate-forme aérostatique à usage permanent sur la commune de Martizay pour la société SARL Montgolfières Centre Atlantique

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'aviation civile, et notamment le livre II et les articles R.132-1 et D.132-10;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome, et notamment l'article 6 fixant la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer une plate-forme aérostatique ;

Vu l'arrêté du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélisurfaces aux abords des aérodromes, notamment les articles 2, 3 et 4;

Vu la demande présentée le 10 mai 2014 par monsieur Jean-Daniel OUVRARD, gérant de la société SARL Montgolfières Centre Atlantique, domicilié 10, route de Châtellerault Besse 86540 THURE;

Vu l'autorisation donnée par le propriétaire de la parcelle concernée ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'avis favorable de monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest en date du 10 juin 2014;

Vu l'avis favorable de monsieur le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest en date du 20 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable de monsieur le directeur régional des douanes du Centre en date du 2 juillet 2014;

Vu l'avis favorable de monsieur le commandant la zone aérienne de défense Nord en date du 11 juillet 2014 ;

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Jean-Daniel OUVRARD, gérant de la société SARL Montgolfières Centre Atlantique, domicilié 10, route de Châtellerault Besse 86540 THURE, est autorisé à créer et utiliser une plate-forme aérostatique à usage permanent sur le terrain constitué par la parcelle n° ZP28 (plan cadastral de la commune)située sur la commune de MARTIZAY au lieu-dit « Le Bout du Pont ».

Cette autorisation est précaire et révocable, notamment si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Article 2 :

Cette plate-forme aérostatique sera utilisée exclusivement par des aéronefs du type montgolfière (ballon à air chaud).

Article 3 :

L'aérostation est réservée à l'usage de la société SARL Montgolfières Centre Atlantique ainsi qu'aux pilotes autorisés par cette dernière.

Article 4 :

Sauf dispositions particulières prévues par arrêté préfectoral au titre des articles D 223-8 et R.131-3 du code de l'aviation civile, les manifestations aériennes sont interdites sur cette plate-forme.

Article 5 :

Les agents de l'aviation civile, des services chargés du contrôle aux frontières, des douanes ainsi que ceux de la force publique auront libre accès à tout moment à cette plate-forme.

Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Article 6 :

Le créateur et les personnes autorisées par lui sont seuls juges des qualités aéronautiques de la plate-forme dont les caractéristiques restent conformes à celles qui prévalaient lors de sa création.

Article 7 :

La plate-forme sera exploitée conformément aux dispositions spécifiées dans la fiche technique annexée au présent arrêté.

Article 8 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra faire connaître au public l'acte de création par voie d'affichage sur place et en mairie pendant une période de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le préfet s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

Article 10 :

Les utilisateurs de la plate-forme devront strictement respecter les statuts des zones réglementées du réseau très basse altitude Défense LF-R 116 A « Rosnay » et LF-R 149 C « Touraine ».

Article 11 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, madame la sous-préfète de l'arrondissement du Blanc, monsieur le maire de Martizay, monsieur Jean-Daniel OUVRARD, monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, monsieur le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest, monsieur le commandant de la zone aérienne de défense Nord, monsieur le directeur régional des douanes du Centre, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du département de l'Indre, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols, monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet

Frédéric PLANES

FICHE TECHNIQUE

PLATE-FORME AEROSTATIQUE A USAGE PERMANENT

COMMUNE DE MARTIZAY
Lieu dit "Le Bout du Pont"

1 - DEMANDEUR.

NOM, Prénom: Jean-Daniel OUVRARD..

Raison sociale: SARL MONTGOLFIERES CENTRE ATLANTIQUE.

Adresse : 10 route de Châtellerault Besse 86540 Thure.

Téléphone : 05 49 90 53 25.

Téléphone mobile : 06 82 28 68 29.

Fax : 05 49 90 53 25.

Email : montgolgière.ca@orange.fr

Titres aéronautiques : Pilote de ballon.

2 - DESCRIPTION DES LIEUX.

2.1 - Situation.

Département : Indre.

Commune: Martizay.

Distance par rapport au périmètre urbain le plus proche : Bourg de Martizay à 700 m au Nord/Est.

2.2 - Propriétaire du terrain.

Nom, prénom : Commune de Martizay.

Adresse : 5-6 rue de l'Europe 36220 Martizay.

N° de parcelle : ZP28

2.3 - Terrain.

Forme : Rectangulaire.

Nature du sol : Herbe.

Vents dominants : Sud/Ouest.

Position géographique : 46° 48'06'' N.

001° 02' 17 '' E.

Altitude par rapport au niveau de la mer : 85 mètres.

Nature des terrains avoisinants.

Au Nord : Habitations et jardins.

Au Sud : Bois.

A l'Est : Habitations et jardins

A l'Ouest : Champs.

2.4 - Aire de manœuvre.

Dimensions : 60 m X 70 m.

Sens de d'atterrissage et de décollage (par rapport au Nord magnétique): Omnidirectionnelle.

Hauteur du ballon de référence : 22 m.

2.5 - Obstacles.

Sur le terrain : Néant.

Aux abords : Terrain bordé d'arbres au Sud et à l'Est (hauteur de 14 m).

2.6 - Routes, chemins ouverts au public, au voisinage.

Chemin rural au Sud n°56.

3 - NATURE DES ACTIVITES PROJETEES.

Transport aérien en montgolfière.

4 - CIRCULATION AERIENNE.

4.1 - Situation géographique des aérodromes les plus proches.

Aérodrome de le Blanc dans le 172° à une distance de 20 km.

4.2 - Environnement (espaces aériens dans un rayon de 10 km).

A 9 km à l'Ouest de la zone LFR 116 A SFC/4500 ft AMSL.

5 - MESURES DE SECURITE PENDANT LA MISE EN ŒUVRE DES BALLONS.

- La société SARL Montgolfières Centre Atlantique, représentée par son personnel sur place devra assurer la sécurité pendant la mise en ascension de ses montgolfières.

- La plate-forme ne doit pas être accessible au public pendant le déroulement de l'activité.

6 - MAINTIEN DE LA CONFORMITE DE LA PLATE-FORME.

Tout obstacle nouveau sur la plate-forme ou ses abords susceptibles de remettre en cause les conditions qui prévalaient lors de sa création devra être soumis à un avis technique de l'Antenne de Tours de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest.

7 - CONSIGNES PARTICULIERES

Tout accident, incident, problème particulier devra être immédiatement déclaré à l'Antenne de Tours de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest **Tél. 02 47 85 43 70.**

Fait à Tours, le 10 juin 2014

Philippe TIERCELIN
Direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest
Chargé de mission pour l'antenne de Tours

Département :
INDRE

Commune :
MARTIZAY

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
CHATEAUROUX
4 bis rue du 14ème RTA BP 593 36019
36019 CHATEAUROUX CEDEX
tél. 02 54 53 16 89 -fax 02 54 53 16 76
cdif.chateauroux@dgfip.finances.gouv.fr

Section : ZP
Feuille : 000 ZP 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 23/05/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2012 Ministère de l'Économie et des Finances

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

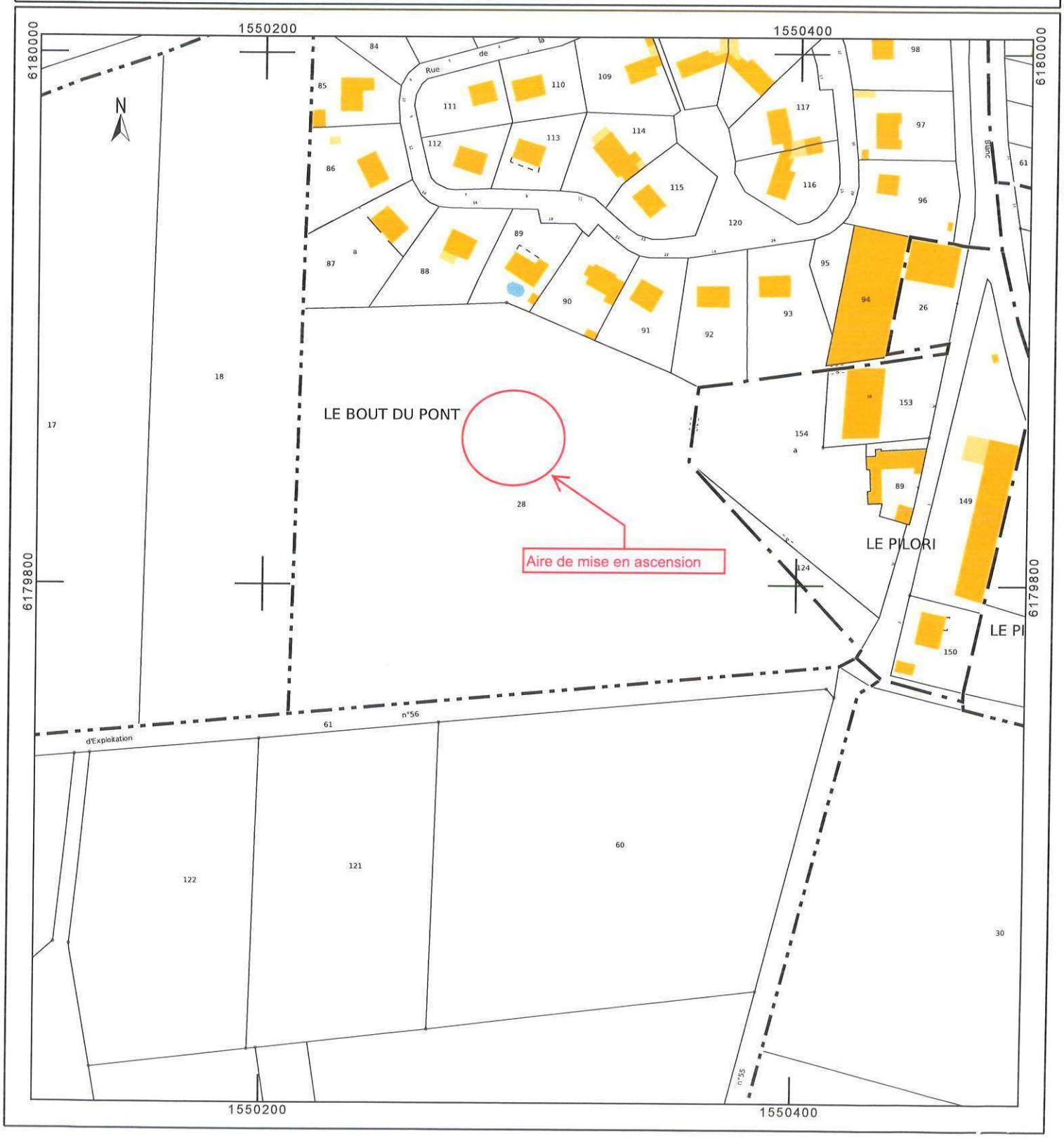

Aérostation

Plan de situation

Aérostation : Commune de MARTIZAY

Lieu-dit « Le Bout du Pont »

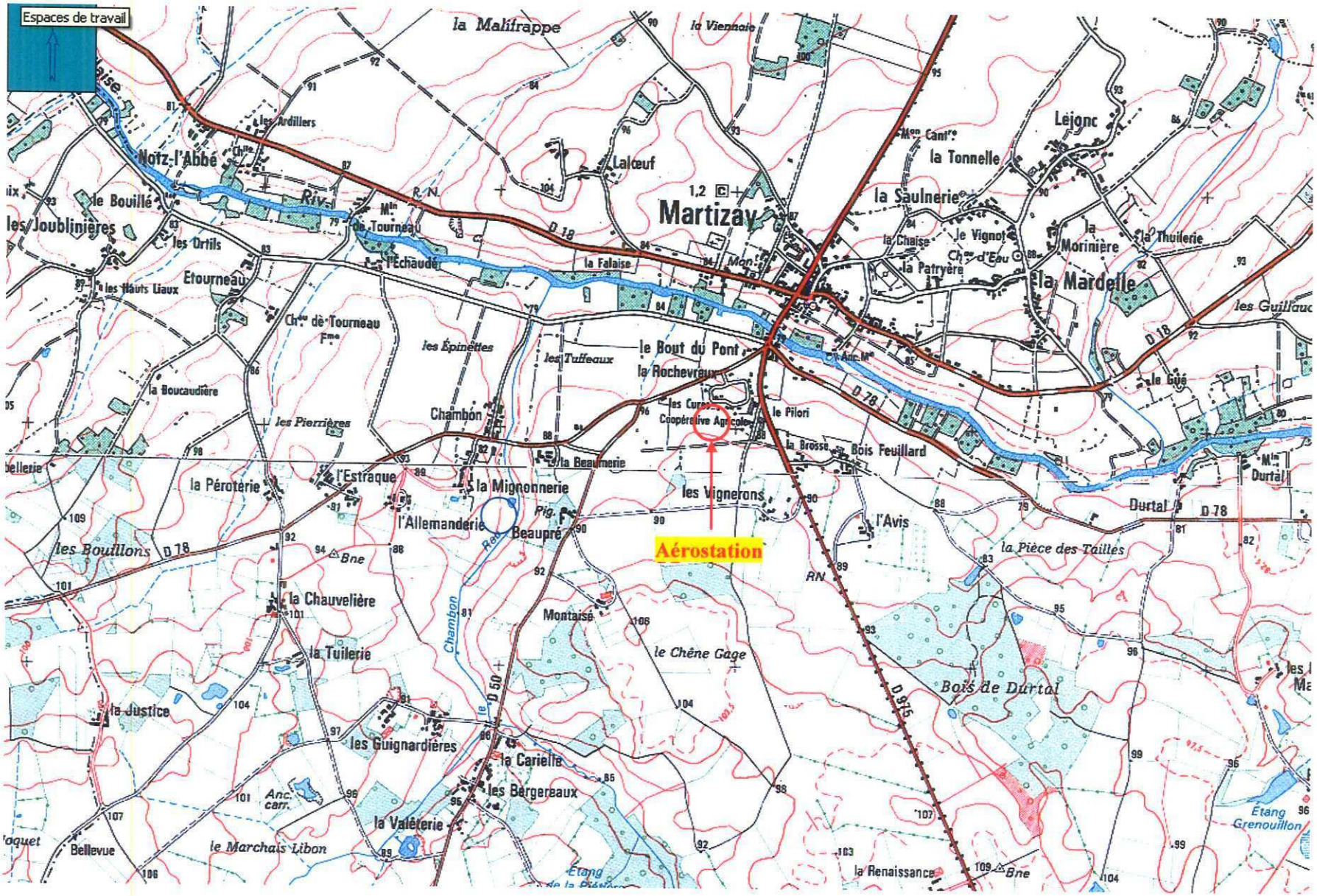

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014197-0012

signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre

le 16 Juillet 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SIDPC - Service interministériel de Défense et de Protection Civile

Arrêté portant admission de candidats au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)

CABINET
S.I.D.P.C.

ARRETE n° 2014 du
portant admission de candidats au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du sport et notamment l'article L 212-1

VU l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

VU la circulaire NOR/IOCE 11.29170.C du 25 octobre 2011 relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU les procès-verbaux d'examen des 28 et 27 mai et 10 juin 2014 ;

SUR proposition de M. le directeur des services du cabinet et de la sécurité,

A R R E T E :

ARTICLE 1 – Ont satisfait aux épreuves de l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) les personnes désignées dans le tableau ci-après.

Examen du 23 mai 2014	
- M. BOUKHECHBEN Andy	- Mme LEJEUNE Soleimen
- Mme BOUREAUD Sarah	- M. MADRELLE Léonard
- M. CHOCAT Clément	- Mme MASSET Anaëlle
- Mme CLEMENT Maëva	- Mme MOREAU Clémence
- M. COGNARD Corentin	- M. MOREAU-PAZZAGLIA Lucas
- M. DESAULTY Mickaël	- Mme NICOLET Léonie
- M. FEUILLET Miguel	- Mme PAILLISSON Mélanie
- Mme GARCEAULT Julie	- Mme PASSILLY Juliette
- Mme GERBAUD Morgane	- M. RETAUD Louis

…/…

Examen du 27 mai 2014	
- M. ABRAND Willy - M. BENON-MUNIZ Gabriel - Mme DUFOUR Céline - M. FRANCOIS Elie - M. GACHET Jérémy - M. GIARD André - M. IZABELLE Paul - M. JEANJEAN Joffrey - Mme JOHNSON-TOMASSONE Flore-Marie	- M. LAURENT Nicolas - M. MICHAUD Maxime - Mme NIGUES Fanny - M. RABATE Guillaume - M. RILLARDON Adrien - M. ROUVEIX Quentin - M. SABOURIN Lucas - M. SIMONNET Victorien - M. SURGET Antoine - M. TURPIN Maxime
Examen du 10 juin 2014	
- M. BOUGOUIDIMA Zakariya - M. CHOPARD Aubin - M. COMBAUD Etienne - M. COMTE Vincent - Mme COURDENT Marion - M. DULAC Aymeric - M. FOURRE Hugo - M. GADEAU Théophile - Mme GLON Marion	- M. LE GOFF Benoît - Mme LIMBERT Jennifer - M. MARCILLOUX Cyril - Mme PASSANT Priscilla - M. PASTORET Rémy - M. PAVARD Jean-Charles - Mme RODET Sarah - M. VAUTIER Jason

ARTICLE 2 – M. le directeur des services du cabinet et de la sécurité et Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Jérôme GUTTON

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014189-0012

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 08 Juillet 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 complétant
l'annexe 3 de l'arrêté du 28 mai 2014 fixant la
liste des électeurs pour l'élection de la CDCI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE l'ECONOMIE

Bureau des collectivités locales et du contrôle

ARRETE N° du - 8 JUIL. 2014
Complétant l'annexe 3 de l'arrêté n°2014148-0008 du 28 mai 2014 portant organisation de l'élection des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale à la formation plénière de la commission départementale de coopération intercommunale et fixant la liste nominative des différents collèges habilités à désigner les représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-42 à L5211-45 et R5211-19 à R5211-40 ;

Vu l'arrêté n° 2014143-0011 du 23 mai 2014 déterminant le nombre total de membres au sein de la formation plénière et de la formation restreinte de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) ainsi que le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivité territoriale et aux établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté n°2014148-0008 du 28 mai 2014 portant organisation de l'élection des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale à la formation plénière de la commission départementale de coopération intercommunale et fixant la liste nominative des différents collèges habilités à désigner les représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la liste des présidents des syndicats mixtes et syndicats de communes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : La liste nominative du collège des représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes est complétée conformément à l'annexe 3 ci-jointe qui se substitue à celle annexée à l'arrêté du 28 mai 2014.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général, Mesdames et Messieurs les Maires, Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire général,

Jean-Marc GIRAUD

Annexe 3 à l'arrêté n°2014 du 8 JUIL. 2014
portant organisation de l'élection des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale à la formation plénière de la commission départementale de coopération intercommunale et fixant la liste nominative des différents collèges habilités à désigner les représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale

Collège des représentants des syndicats mixtes et syndicats de communes

Syndicats mixtes (24) :

- **M. Edouard DES PLACES**, président du syndicat intercommunal des eaux de La Demoiselle,
- **M. Gérard SAGET**, président du syndicat des eaux de Velles-Arthon-Buxières d'Aillac,
- **M. Bruno MALOU,** président du syndicat pour l'aménagement du Bassin de la Théols,
- **M. Louis PINTON**, président du syndicat mixte pour la gestion de l'Assainissement Autonome dans l'Indre,
- **M. Thierry CHAUVEAU**, président du SICTOM de Champagne Berrichonne,
- **M. Eric CHALMAIN**, président du syndicat mixte du traitement des ordures ménagères de la région de Châteauroux,
- **M. Michel LIAUDOIS**, président du SYMCTOM de la zone ouest du Département de l'Indre,
- **M. Eric DELPEUCH**, président du syndicat de voirie du canton de Saint-Benoît-du-Sault,
- **M. Stéphane BRUNEAU,** président du syndicat départemental des Transports Scolaires,
- **M. Patrick VINATIER**, président du syndicat mixte des transports scolaires du secteur d'Issoudun,
- **Mme Ginette MILLET**, présidente du syndicat de transports scolaires de la région de Saint Gaultier,
- **Mme Josiane VIGNAUD**, présidente du SRPI Chazelet-Luzeret-Roussines-StCivran-Sacierges-St-Martin,
- **M. Jean-Pierre RABIER**, président du syndicat pour la valorisation du train touristique Argy-Valençay,
- **M. Paul FOULATIER**, président du syndicat mixte de la zone artisanale des Maisons Neuves,
- **M. Luc DELLA VALLE**, président du syndicat mixte du Pays Castelroussin – Val de l'Indre,
- **M. Claude DOUCET,** président du syndicat mixte du Château de Valençay,
- **M. Gérard MAYAUD,** président du syndicat mixte du Pays Val de Creuse-Val d'Anglin,
- **M. Bernard GONTIER,** président du syndicat mixte du Golf de Villedieu sur Indre,
- **M. Nicolas FORISSIER,** président du syndicat mixte du Pays de La Châtre en Berry,
- **M. Williams LAUERIERE**, président du syndicat mixte du Pays de Valençay,
- **M. André LAIGNEL,** président du syndicat mixte du Pays d'Issoudun et de Champagne Berrichonne,
- **M. Jean-Paul CHANTEGUET,** président du syndicat mixte du PNR de la Brenne,
- **M. Vanik BERBERIAN,** président du syndicat mixte du site Lac d'Eguzon et de sa vallée,
- **M. Louis PINTON**, président du syndicat mixte Réseau d'Initiative Publique 36.

Syndicats de communes (90) :

- **M. Thierry FOURRE**, président du syndicat intercommunal des eaux de la région de BRION,
- **M. Christophe VANDAELE,** président du syndicat intercommunal des eaux de la BRENNE,
- **M. Pierre PETITGUILLAUME**, président du syndicat intercommunal des eaux de CELON,
- **M. Jean-Louis RICHARD,** président du syndicat intercommunal des eaux de la région de CHATILLON SUR INDRE,
- **M. Philippe LANGLOIS,** président du syndicat intercommunal des eaux de la région de CLION,
- **M. Claude ROUX**, président du syndicat intercommunal des eaux d'ECUEILLE – PELLEVOISIN,
- **M. Alain FRIED**, président du syndicat intercommunal des eaux de LEVROUX,
- **M. Bruno TAILLANDIER**, président du syndicat intercommunal des eaux de LUCAY-LE-MALE – FAVEROLLES,
- **M. Claude DAUZIER**, président du syndicat intercommunal des eaux de la PHILIPPIERE,
- **M. Alain RAVOY**, président du syndicat intercommunal des eaux de VALENCAY,
- **M. Patrick MALET**, président du syndicat intercommunal des eaux de VILLENTROIS-LYE-COUFFY-CHATEAUVIEUX,
- **M. Jean-Paul MOREAU**, président du syndicat intercommunal des eaux du COUSSERON,
- **M. Yves GUESNARD,** président du syndicat intercommunal des eaux de Saint Clément,
- **M. Bernard KOCKENPO**, président du syndicat intercommunal des eaux de BAZELLE,
- **M. Jacques TRICARD**, président du syndicat intercommunal des eaux de la région de VATAN,
- **M. Thierry BERNARD**, président du syndicat intercommunal des eaux de la vallée de l'ABLOUX,
- **M. Christian BORGEAIS**, président du syndicat intercommunal des eaux d'AZAY LE FERRON - PAULNAY-VILLIERS,
- **M. Alain BLANCHARD**, président du syndicat intercommunal des eaux de CIRON – OULCHES,
- **M. Jean-Pierre DARREAU**, président du syndicat intercommunal des eaux de la région de FONTGOMBAULT,
- **M. Thierry ROUET** président du syndicat intercommunal des eaux de MEZIERES et SAINT-MICHEL-EN-BRENNE,
- **M. Christophe YVERNAULT**, président du syndicat intercommunal des eaux de l'AUZON,
- **M. Michel PIROT**, président du syndicat intercommunal des eaux de la COUARDE,
- **M. René LORY**, président du syndicat intercommunal des eaux de L'IGNERAIE,
- **M. Gérard NORMAND**, président du syndicat intercommunal des eaux de MAILLET,
- **M. Daniel CALAME**, président du syndicat intercommunal des eaux du VAL DE CREUSE,
- **M. Bruno CHARTIER**, président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de SAINT GAULTIER,
- **M. Guy NUGIER**, président du syndicat intercommunal des eaux de la vallée du LIENNET,
- **M. Philippe LANGLOIS**, président du syndicat intercommunal d'assainissement de l'OZANCE,

-

- **M. Jean-Louis CAMUS,** président du syndicat intercommunal d'assainissement et de mise en valeur de la Brenne,
- **M. Dominique PERROT**, président du syndicat intercommunal d'assainissement du ruisseau de LA CITE,
- **M. Joël RETY**, président du syndicat intercommunal d'assainissement du NAHON et de la CEPHONS,
- **M. Gérard BOUTON,** président du syndicat intercommunal d'assainissement de la Vallée de la TREGONCE,
- **M. Jean LIMET**, président du syndicat intercommunal d'assainissement de la Vallée du FOUZON,
- **M. James NAUDET**, président du syndicat intercommunal d'assainissement de la Vallée du RENON,
- **M. Jacques TRICARD**, président du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de VATAN,
- **M. Dominique HERVO**, président du syndicat intercommunal d'assainissement collectif des 2 Tournon,
- **M. Jérôme GIRAULT**, président du syndicat intercommunal d'assainissement SAINT-GAULTIER – THENAY,
- **M. Bruno VILLATTE**, président du syndicat intercommunal d'assainissement de l'agglomération de La Châtre,
- **M. François BROGGI**, président du syndicat intercommunal pour la gestion de la station d'épuration du Hameau du Pin,
- **M. Hervé LEBRE**, président du syndicat intercommunal d'Aménagement du bassin de la BOUZANNE,
- **M. Romaric BOUVARD**, président du syndicat intercommunal d'Aménagement des rivières du MODON et du TRAINEFEUILLE,
- **M. Jean De TRISTAN**, président du syndicat intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'ANGLIN,

- **M. Joël ANFREVILLE,** président du syndicat intercommunal de BEAULIEU – BONNEUIL pour l'acquisition de matériel de voirie,
- **M. Guy BERTON**, président du syndicat intercommunal de voirie de SAINT-GAULTIER,
- **Mme Marie-Jeanne LAFARCINADE**, présidente du syndicat intercommunal FOUGEROLLES - SARZAY - TRANZAULT pour l'acquisition de matériel de voirie,

- **M.** le président du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de la région d'ARGENTON-SUR-CREUSE,
- **M. Dominique PERROT**, président du syndicat intercommunal de ramassage scolaire d'ARGY-SOUGE-SAINT LACTENCIN,
- **M. Michel BLONDEAU,** président du syndicat intercommunal de transport d'élèves de DEOLS,
- **M. Didier DUVERGNE,** président du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de LUANT,
- **M. Erwan RIGOLLET**, président du syndicat intercommunal de transport scolaire du BLANC,
- **M.** le président du syndicat intercommunal de transport scolaire de SAINT-BENOIT-DU-SAULT,

- **Mme Nicole MARCILLY,** présidente du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de TOURNON-SAINT-MARTIN,
- **Mme Monique PALAT**, présidente du syndicat intercommunal de transport scolaire du secteur de LA CHATRE,
- **M. Michaël BLANCHARD**, président du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de LYS SAINT GEORGES, SARZAY, TRANZAULT,
- **M. Stéphane BRUNEAU**, président du syndicat intercommunal de transport scolaire de BUZANCAIS,

- **M. Fernand FEY,** président du syndicat intercommunal pour le R.P.I. de BOUESSE – MOSNAY-TENDU,
- **M. Jean-Michel GUILLEMAIN,** président du syndicat intercommunal pour le R.P.I. de BOUGES LE CHATEAU – ROUVRES LES BOIS – BAUDRES ,
- **Mme Céline CHAUVEAUX**, présidente du syndicat intercommunal de Regroupement pédagogique HEUGNES-PELLEVOISIN,
- **M. Jean-Claude BALLON**, président du syndicat intercommunal pour le R.P.I. de MARON – SASSIERGES SAINT GERMAIN,
- **M. Patrice BOIRON,** président du syndicat intercommunal pour le R.P.I. NEUILLAY-LES-BOIS – MEOBECQ
- **M. Jean-Charles GUILLET**, président du syndicat intercommunal pour le R.P.I. de VEUIL - VICQ SUR NAHON-LANGE,
- **M. Bernard TROUSSELET**, président du syndicat intercommunal pour le R.P.I. de VILLENTROIS et FAVEROLLES,
- **Mme Martine HOMMET,** présidente du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Bazelle,
- **M. Pierre ROUSSEAU,** président du syndicat intercommunal pour le R.P.I. de SAINT AOUSTRILLE – SAINT VALENTIN,
- **M. Laurent ROULLET**, président du syndicat intercommunal pour le R.P.I. de MOUHET – LA CHATRE L'ANGLIN,
- **M. Christian BREC**, président du syndicat intercommunal pour le R.P.I. Parnac Saint-Benoît-du-Sault,
- **M. François BROGGI**, président du syndicat intercommunal pour le R.P.I. de BADECON LE PIN – CHAVIN - LE MENOUX – MALICORNAY,
- **Mme Michelle PILLET**, présidente du syndicat intercommunal pour le R.P.I. de LA BERTHENOUX – SAINT CHRISTOPHE EN BOUCHERIE - THEVET SAINT JULIEN – VICQ EXEMPLET,
- **Mme Nathalie BERNARD**, présidente du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de CHASSIGNOLLES – LE MAGNY,
- **Mme Angélique BIGUE**, présidente du syndicat intercommunal pour le RPI Crevant Pouligny-Notre-Dame, Pouligny-St-Martin,
- **M. Daniel CALAME**, président du syndicat des écoles de CUZION – GARGILESSE – SAINT PLANTAIRE – ORSENNES-POMMIERS,
- **Mme Annie CHARBONNIER**, présidente du syndicat intercommunal pour le R.P.I. GOURNAY – MAILLET,
- **M. Jacky BONNIN**, président du syndicat intercommunal pour le R.P.I. de LACS – BRIANTES,
- **Mme Maryline JOUBERT,** présidente du syndicat intercommunal pour le R.P.I. LOUROUER SAINT LAURENT – NOHANT VIC – VERNEUIL « Les Champis »,
- **Mme Monique QUELLET**, présidente du SRPI de BRION - LA CHAMPENOISE,

- **Mme Carole DELAUTIER**, présidente du SRPI de NURET LE FERRON-LA PEROUILLE,

- **M. Jacques BREUILLAUD**, président du syndicat intercommunal du collège d'ARDENTES,
- **M. Christian BREC**, président du syndicat intercommunal du collège de SAINT-BENOIT-DU-SAULT,
- **M. Dominique HERVO**, président du syndicat intercommunal pour la gestion du C.E.G. de TOURNON-SAINT-MARTIN,

- **M. Eric DELPEUCH**, président du syndicat intercommunal à vocation multiple de CELON VIGOUX,
- **M. Alain BONAC**, président du syndicat intercommunal à vocation multiple à la carte de CHATILLON-SUR-INDRE,
- **M. Jean AUFRERE**, président du syndicat intercommunal à vocation multiple d'ECUEILLE,
- **M. Jean-Luc DORADOUX**, président du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de SAINTE-SEVERE,
- **Mme Janine SAULLE**, présidente du syndicat intercommunal MERS-SUR-INDRE – MONTIPOURET,

- **M. Gérard BLANCHARD,** président du syndicat intercommunal à vocation sportive et de loisirs de la Vallée de L'ABLOUX,
- **M. Etienne BUCHMANN**, président du syndicat intercommunal de gestion du golf des Rosiers,
- **M. Jean-Louis CAMUS**, président du syndicat départemental d'Energies de l'Indre,

- **M. Dominique PERROT**, président du syndicat intercommunal de gestion du secrétariat de mairie de SOUGE – SELLES SUR NAHON,
- **M. René GENICHON**, président du syndicat intercommunal pour la gestion du secrétariat de mairie de POULIGNY SAINT MARTIN – VIGOULANT,
- **M. Alain GUILLEMAIN**, président du syndicat intercommunal pour la gestion du secrétariat de mairie d'URCIERS – FEUSINES.

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2014 du 8 JUIL. 2014

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire général,

Jean-Marc GIRAUD

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014190-0002

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 09 Juillet 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté préfectoral autorisant la course cycliste dénommée 16ème Trophée des Champions - Chaillac - Montmorillon le 19 juillet 2014

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de l'administration générale et des élections

ARRÊTÉ n° 2014190-0002 du 9 juillet 2014

Autorisant l'organisation le **19 juillet 2014** d'une course cycliste dénommée
« 16ème Trophée des Champions– CHAILLAC (36) – Montmorillon (86) »

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 –17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2014-D-2008 du 12 juin 2014 du président du Conseil général de l'Indre et des maires de Chaillac, St-Benoit-du-Sault, Roussines, St-Civran, Luzeret, Rivarennes, Thenay, St-Gaultier, Chasseneuil, Tendu, Argenton-sur-Creuse, Ceaulmont, Vigoux, St-Gilles, Parnac, Mouhet, La Châtre l'Anglin, Beaulieu, Bonneuil et Tilly, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « 16ème Trophée des Champions » (Etape Chaillac - Montmorillon) organisée le 19 juillet 2014, de 11 h 00 à 18 h 00, communes de Chaillac, Roussines, La Châtre l'Anglin, St-Benoit-du-Sault, St-Civran, Sacierges-St-Martin, Luzeret, Rivarennes, Thenay, St-Gaultier, Chasseneuil, Tendu, Argenton-sur-Creuse, Ceaulmont, Celon, Vigoux, Chazelet, St-Gilles, Parnac, Mouhet, Beaulieu, Bonneuil et Tilly ;

Vu l'arrêté n° 2014-A-DGAA-DR-MO n° 081 du 11 juin 2014, du président du Conseil général de la Vienne, portant réglementation de la circulation des véhicules à l'occasion de la course cycliste « 16ème Trophée des Champions », sur les routes départementales n° 121, 124, 122, 10, 12, 729, 116, 5, 54, 118 et 727, hors agglomération, sur les territoires des communes de Coulonges, Brigueil, Le Chantre, Bourg Archambault, Lathus, St-Rémy, Moulismes, Plaisance, Saulge et Montmorillon ;

Vu l'arrêté n° 86-165-AM-CIR-2014-072 du 27 mai 2014, du maire de MONTMORILLON (86) portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la course cycliste « 16ème Trophée des Champions », étape Chaillac – Montmorillon, le 19 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2014-10 du 25 avril 2014 du maire de PLAISANCE (86), portant réglementation de la circulation et interdiction de stationner le 19 juillet 2014, pendant le déroulement de l'épreuve cycliste « 16ème Trophée des Champions » ;

Vu l'arrêté n° 2014-10 du 12 juin 2014 du maire de MOULISMES (86), portant réglementation de la circulation et interdiction de stationner pendant le déroulement de l'épreuve cycliste « 16ème Trophée des Champions » ;

Vu la demande formulée le 15 avril 2014 par M. Denis CLEMENT, organisateur du 16ème Trophée des Champions Chaillac (36) – Montmorillon (86), demeurant 16 Rue des Eglantiers – 86310 SAINT-GERMAIN ;

Vu le visa du Comité départemental cycliste de l'Indre en date du 28 avril 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance VERSPIEREN, n° R1407021 du 1er janvier 2014 souscrite par l'organisateur de l'épreuve ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du sous-préfet de Montmorillon, en date du 18 juin 2014 ;

Vu les avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre en date du 14 mai 2014 et du 25 juin 2014 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 26 mai 2014 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 14 mai 2014 ;

Vu l'avis du président du Conseil général de l'Indre en date du 21 mai 2014 ;

Vu l'avis des maires de :

- Chaillac en date du 14 mai 2014
- Saint-Benoît-du-Sault en date du 13 mai 2014
- Roussines en date du 13 mai 2014
- Saint-Civran en date du 22 mai 2014
- Luzeret en date du 16 mai 201
- Rivarennes en date du 13 mai 2014
- Thenay en date du 13 mai 2014
- Saint-Gaultier en date du 13 mai 2014
- Chasseneuil en date du 16 mai 2014
- Tendu en date du 14 mai 2014
- Argenton-suur-Creuse en date du 14 mai 2014
- Ceaulmont en date du 13 mai 2014
- Celon en date du 14 mai 2014
- Vigoux en date du 16 mai 2014
- Saint-Gilles en date du 15 mai 2014
- Parnac en date du 14 mai 2014
- Mouhet en date du 14 mai 2014
- La Châtre l'Anglin en date du 14 mai 2014
- Beaulieu en date du 5 juin 2014
- Bonneuil en date du 19 mai 2014
- Tilly en date du 25 juin 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : M. Denis CLEMENT, organisateur du « 16ème Trophée des Champions Chaillac (36) – Montmorillon (86) », demeurant 16 Rue des Eglantiers – 86310 SAINT-GERMAIN, est autorisé à organiser le **19 juillet 2014** :

- une course cycliste dénommée **« 16ème Trophée des Champions Chaillac -Montmorillon »,** selon les modalités ci- après :

Départ caravane publicitaire : **11 h 10**

Départ fictif : 12 h 00 à CHAILLAC (36)– Rue de la Poste

Départ réel : **12 h 30** à ROUSSINES (36) - Place de la Mairie

Arrivée : **17 H 25** à MONTMORILLON (86) – Boulevard du Terrier Blanc

Nombre de concurrents : 140

Itinéraire : les communes concernées par l'itinéraire sont :

- *Département de l'Indre* : Chaillac, Saint-Benoît-du-Sault, Roussines, Saint-Civran, Luzeret, Rivarennes, Thenay, Saint-Gaultier, Chasseneuil, Tendu, Argenton-suur-Creuse, Ceaulmont, Celon, Vigoux, Saint-Gilles, Parnac, Mouhet, La Châtre l'Anglin, Beaulieu, Bonneuil, Tilly

- *Département de la Vienne* : Coulonges, Brigueil-le-Chantre, Bourg-Archambault, Lathus, Plaisance, Saulge et Montmorillon

Voir carte jointe en annexe.

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes.

Moyens à mettre en place	**Nature de l'épreuve**		
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur ou égal à 10 km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires du PSC 1 (1)	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI
Médecin	NON	Joignable et disponible à tout moment	OUI
Dispositif de secours (2)	OUI	OUI	NON

(1) Ces deux secouristes doivent être titulaires du certificat de compétences de citoyen de sécurité civile dénommé « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) qui remplace l'AFPS.

(2) Un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec des couvertures et des trousses pour assurer les premiers soins par les deux secouristes mentionnés ci-dessus.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée doit être protégée, de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées ou, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

2°) **Sécurité** :

Une signalisation fixe et mobile préviendra les usagers de la route du déroulement de l'épreuve sur l'itinéraire. Les signaleurs seront particulièrement sensibilisés aux gestes réglementaires pour la régulation de la circulation aux intersections et particulièrement lors de la traversée du boulevard du Terrier Blanc à Montmorillon (86).

Dans la traversée des zones urbanisées, l'organisateur s'assurera qu'aucun obstacle fixe n'engendre un danger pour les coureurs le long du circuit.

A l'intersection des D 10/D 675, à Brigueil-le-Chantre (86), la présence de signaleurs est obligatoire.

L'organisateur doit respecter :

- l'arrêté conjoint n° 2014-D-2008 du 12 juin 2014 du président du Conseil général et des maires de Chaillac, St-Benoit-du-Sault, Roussines, St-Civran, Luzeret, Rivarennes, Thenay, St-Gaultier, Chasseneuil, Tendu, Argenton-sur-Creuse, Ceaulmont, Vigoux, St-Gilles, Parnac, Mouhet, La Châtre l'Anglin, Beaulieu, Bonneuil et Tilly, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « 16ème Trophée des Champions » (Etape Chaillac - Montmorillon) organisée le 19 juillet 2014, de 11 h 00 à 18 h 00, communes de Chaillac, Roussines, La Châtre l'Anglin, St-Benoit-du-Sault, St-Civran, Sacierges-St-Martin, Luzeret, Rivarennes, Thenay, St-Gaultier, Chasseneuil, Tendu, Argenton-sur-Creuse, Ceaulmont, Celon, Vigoux, Chazelet, St-Gilles, Parnac, Mouhet, Beaulieu, Bonneuil et Tilly ;

- l'arrêté n° 2014-A-DGAA-DR-MO n° 081 du 11 juin 2014, du président du Conseil général de la Vienne, portant réglementation de la circulation des véhicules à l'occasion de la course cycliste « 16ème Trophée des Champions », sur les routes départementales n° 121, 124, 122, 10, 12, 729, 116, 5, 54, 118 et 727, hors agglomération, sur les territoires des communes de Coulonges, Brigueil, Le Chantre, Bourg Archambault, Lathus, St-Rémy, Moulismes, Plaisance, Saulge et Montmorillon ;

- l'arrêté n° 86-165-AM-CIR-2014-072 du 27 mai 2014 du maire de MONTMORILLON (86) portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la course cycliste « 16ème Trophée des Champions », étape Chaillac – Montmorillon, le 19 juillet 2014 ;

- l'arrêté n° 2014-10 du 25 avril 2014 du maire de PLAISANCE (86), portant réglementation de la circulation et interdiction de stationner le 19 juillet 2014, pendant le déroulement de l'épreuve cycliste « 16ème Trophée des Champions » ;

- l'arrêté n° 2014-10 du 12 juin 2014 du maire de MOULISMES (86), portant réglementation de la circulation et interdiction de stationner pendant le déroulement de l'épreuve cycliste « 16ème Trophée des Champions ».

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route.

Il est noté qu'une convention a été signée avec le groupement de gendarmerie de l'Indre qui mettra à disposition de l'organisateur 4 motocyclistes et 6 militaires.

30 motocyclistes civils encadreront également la course.

Les 403 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Elles doivent être munies d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course. Elles doivent porter des signes vestimentaires permettant de les identifier.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et doivent quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

Par ailleurs, un véhicule annonciateur est situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive".

3°) **Service d'ordre** :

M. Denis CLEMENT, organisateur du « 16ème Trophée des Champions Chaillac (36) – Montmorillon (86) », demeurant 16 Rue des Eglantiers – 86310 SAINT-GERMAIN - Té l : 06.80.01.57.40.

4°) **Signalisation** :

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages sont de couleur jaune (préconisés par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 h, après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassards portant la mention " course " et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou reportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec **la brigade de gendarmerie de Bélâbre (02.54.28.44.70).**

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc..).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : L'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés **un certificat médical de non contre indication à la pratique de cette épreuve sportive lors de l'inscription, datant de moins d'un an.**

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le sous-préfet de Montmorillon (86), les maires de Chaillac, Saint-Benoît-du-Sault, Roussines, Saint-Civran, Luzeret, Rivarennes, Thenay, Saint-Gaultier, Chasseneuil, Tendu, Argenton-suur-Creuse, Ceaulmont, Celon, Vigoux, Saint-Gilles, Parnac, Mouhet, La Châtre l'Anglin, Beaulieu, Bonneuil, Tilly, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental des territoires et le président du Conseil général de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie est adressée à M. Denis CLEMENT, demeurant 16 Rue des Eglantiers – 86310 SAINT-GERMAIN ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Marc GIRAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014190-0003

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 09 Juillet 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté préfectoral autorisant la course cycliste dénommée Trophée des Champions Cadets Bélâbre - Montmorillon le 19 juillet 2014

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de l'administration
générale et des élections

ARRÊTÉ n° 2014190-0003 du 9 juillet 2014

Autorisant l'organisation le **19 juillet 2014** d'une course cycliste dénommée
« Trophée des Champions Cadets – Bélâbre (36) – Montmorillon (86) »

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 –17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2014-D-2158 du 4 juillet 2014 du président du Conseil général de l'Indre et du maire de Bélâbre portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Le Trophée des Champions Cadets – Bélâbre – Montmorillon », le 19 juillet 2014 de 9 h 00 à 15 h 00 ;

Vu l'arrêté n° 2014-A-DGAA – DR – MO n° 082 en date du 11 juin 2014 du président du Conseil général de la Vienne portant réglementation de la circulation des véhicules à l'occasion de la course cycliste « Trophée des champions cadets » sur les routes départementales n° 10, 117, 33, 115, 118, 5, 727, 121 hors agglomération, sur le territoire des communes de Coulonges, Thollet, Brigueuil-Le-Chantre, Bourg-Archambault, Saint-Léomer, Journet et Montmorillon ;

Vu l'arrêté en date du 14 juin 2014 du maire de Bélâbre portant réglementation temporaire de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste « Trophée des champions cadets », le 19 juillet 2014, de 12 h à 13 h 30 ;

Vu l'arrêté n° 86-165-AM-CIR-2014-072 du 27 mai 2014, du maire de Montmorillon réglementant la circulation et le stationnement dans sa commune à l'occasion de la course cycliste « Trophée des champions cadets », le 19 juillet 2014, de 12 h 30 à 14 h 45 ;

Vu l'arrêté n° 4/2014 du 13 mai 2014 du maire de Saint-Léomer, réglementant le stationnement et la circulation à l'occasion de la course cycliste « Trophée des champions cadets », le 19 juillet 2014, à partir de 13 h et pendant la durée de la course ;

Vu la demande formulée le 17 avril 2014 par M. Antoine SIKORA, représentant l'Union sportive Argenton cyclisme, demeurant 2 La Crousille – 36350 LUANT ;

Vu le visa du Comité départemental de l'Indre de cyclisme ;

Vu l'attestation d'assurance VERSPIEREN, n° R1407022 du 1er janvier 2014 souscrite par l'organisateur de l'épreuve ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du sous-préfet de Montmorillon en date du 19 juin 2014 ;

Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre en date du 14 mai 2014 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 22 mai 2014 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 14 mai 2014 ;

Vu l'avis du président du Conseil général de l'Indre en date du 21 mai 2014 ;

Vu l'avis du maire de Bélâbre en date du 14 mai 2014 ;

Vu l'avis du maire de Lignac en date du 19 mai 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : M. Antoine SIKORA, représentant l'Union sportive Argenton cyclisme, demeurant 2 La Crousille – 36350 LUANT , est autorisé à organiser le **19 juillet 2014** :

- une course cycliste dénommée « **Trophée des Champions Cadets – Bélâbre - Montmorillon »,** selon les modalités ci- après :

Départ : 12 h 30 à BELABRE (36)– Place de la République

Arrivée : **14 H 35** à MONTMORILLON (86) – Maison des services

Nombre de concurrents : 150

Itinéraire : les communes concernées par l'itinéraire sont :

- *Département de l'Indre* : Bélâbre et Lignac

- *Département de la Vienne* : Thollet, Brigueil-le-Chantre, Bourg Archambault, Saint-Léomer, Journet et Montmorillon

Voir carte jointe en annexe.

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes.

Moyens à mettre en place	**Nature de l'épreuve**		
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur ou égal à 10 km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires du PSC 1 (1)	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI
Médecin	NON	Joignable et disponible à tout moment	OUI
Dispositif de secours (2)	OUI	OUI	NON

(1) Ces deux secouristes doivent être titulaires du certificat de compétences de citoyen de sécurité civile dénommé « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) qui remplace l'AFPS.

(2) Un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec des couvertures et des trousses pour assurer les premiers soins par les deux secouristes mentionnés ci-dessus.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée doit être protégée, de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées ou, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

2°) **Sécurité** :

Un rappel des règles de sécurité sera donné et adapté à l'âge des coureurs. Une signalisation préviendra les usagers de la route, notamment en zones non urbanisées et les signaleurs seront particulièrement sensibilisés aux risques lors de la traversée du boulevard du Terrier Blanc à Montmorillon.

L'organisateur s'assurera qu'aucun obstacle fixe n'engendre un danger pour les coureurs le long du circuit.

L'organisateur doit respecter :

- l'arrêté conjoint n° 2014-D-2158 du 4 juillet 2014 du président du Conseil général de l'Indre et du maire de Bélâbre, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Le Trophée des Champions Cadets – Bélâbre – Montmorillon », le 19 juillet 2014 de 9 h 00 à 15 h 00 ;

- l'arrêté en date du 14 juin 2014 du maire de Bélâbre portant réglementation temporaire de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste « Trophée des champions cadets », le 19 juillet 2014, de 12 h à 13 h 30 ;

- l'arrêté n° 2014-A-DGAA – DR – MO n° 082 en date du 11 juin 2014 du Conseil général de la Vienne portant réglementation de la circulation des véhicules à l'occasion de la course cycliste « Trophée des champions cadets » sur les routes départementale n° 10, 117, 33, 115, 118, 5, 727, 121 hors agglomération, sur le territoire des communes de Coulonges, Thollet, Brigueuil-Le-Chantre, Bourg-Archambault, Saint-Léomer, Journet et Montmorillon ;

- l'arrêté n° 86-165-AM-CIR-2014-072 du 27 mai 2014, du maire de Montmorillon réglementant la circulation et le stationnement dans sa commune à l'occasion de la course cycliste « Trophée des champions cadets », le 19 juillet 2014, de 12 h 30 à 14 h 45 ;

- l'arrêté n° 4/2014 du 13 mai 2014 du maire de Saint-Léomer, réglementant le stationnement et la circulation à l'occasion de la course cycliste « Trophée des champions cadets », le 19 juillet 2014, à partir de 13 h et pendant la durée de la course.

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route.

Les 130 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Elles doivent être munies d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course. Elles doivent porter des signes vestimentaires permettant de les identifier.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et doivent quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

Par ailleurs, un véhicule annonciateur est situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive".

3°) **Service d'ordre** :

M. Antoine SIKORA, représentant l'Union sportive Argenton cyclisme, demeurant 2 La Crousille – 36350 LUANT - Tél : 06.08.93.09.30.

4°) **Signalisation** :

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages sont de couleur jaune (préconisés par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 h, après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassards portant la mention " course " et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou reportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection

du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec **la brigade de gendarmerie de Bélâbre (02.54.28.44.70).**

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc..).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : L'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés **un certificat médical de non contre indication à la pratique de cette épreuve sportive lors de l'inscription, datant de moins d'un an.**

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le sous-préfet de Montmorillon (86), les maires de Bélâbre et Lignac, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental des territoires et le président du Conseil général de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie est adressée à M. Antoine SIKORA, représentant l'Union sportive Argenton cyclisme, demeurant 2 La Crousille – 36350 LUANT ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Marc GIRAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014190-0006

signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre

le 09 Juillet 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2014.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2014190-0006 du - 9 JUIL. 2014
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2014

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de LA CHAMPENOISE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 32 628,75 € soit 21 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 155 375,00 €
est attribuée à la commune de LA CHAMPENOISE,
au titre de la DETR de l'année 2014
pour l'isolation et l'aménagement de l'ancienne poste (logement communal).
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux, honoraires.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/09/2014
- fin : 30/06/2015

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée.** La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Jérôme GUTTON

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014190-0007

signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre

le 09 Juillet 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2014.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2014190.0007 du - 9 JUIL. 2014
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2014

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de LA CHAMPENOISE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 17 769,25 € soit 25 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 71 077,00 €
est attribuée à la commune de LA CHAMPENOISE,
au titre de la DETR de l'année 2014
pour la rénovation de la salle polyvalente.
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux, honoraires.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/09/2014
- fin : 30/06/2015

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée.** La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Jérôme GUTTON

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014190-0008

signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre

le 09 Juillet 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2014.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2014190.0008 du - 9 JUIL. 2014
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2014

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CHATILLONNAIS-EN-BERRY

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 88 695,00 € soit 30 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 295 650,00 €
est attribuée à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CHATILLONNAIS-EN-BERRY
au titre de la DETR de l'année 2014
pour aménagement multi-services boulangerie-patisserie à Fléré-la-Rivière.
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux, honoraires.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/09/2014
- fin : 01/01/2016

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée.** La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Jérôme GUTTON

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014190-0009

signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre

le 09 Juillet 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2014.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2014190-0009 du - 9 JUIL. 2014
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2014

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de MEOBECQ.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 4 365,30 € soit 30 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 14 551,00 €
est attribuée à la commune de MEOBECQ.
au titre de la DETR de l'année 2014
pour des travaux à l'école.
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/07/2014
- fin : 01/08/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée.** La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Jérôme GUTTON

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014190-0010

signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre

le 09 Juillet 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2014.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2014190-0010 du - 9 JUIL. 2014
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2014

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de LA VERNELLE.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TELEPHONE : 02 54 29 50 00 - TELECOPIE : 02 54 34 10 08
site internet : www.indre.gouv.fr

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 2 058,00 € soit 35 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 5 880,00 €
est attribuée à la commune de LA VERNELLE.
au titre de la DETR de l'année 2014
pour l'équipement de l'école Jean de La Fontaine
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux, matériel.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/04/2014
- fin : 01/07/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée.** La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Jérôme GUTTON

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014190-0011

signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre

le 09 Juillet 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2014.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2014190-0011 du - 9 JUIL. 2014
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2014

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune d'OBTERRE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 9 489,55 € soit 35 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 27 113,00 €
est attribuée à la commune d'OBTERRE,
au titre de la DETR de l'année 2014
pour la réhabilitation de bâtiments communaux.
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/11/2014
- fin : 01/02/2015

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée.** La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Jérôme GUTTON

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014190-0012

signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre

le 09 Juillet 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2014.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2014190-0012 du - 9 JUIL. 2014
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2014

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de RIVARENNES,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 67 900,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 339 500,00 €
est attribuée à la commune de RIVARENNES,
au titre de la DETR de l'année 2014
pour la construction d'une maison familiale d'accueil.
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/07/2014
- fin : 01/07/2015

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée.** La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Jérôme GUTTON

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014190-0013

signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre

le 09 Juillet 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2014.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2014190-0013 du - 9 JUIL. 2014
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2014

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE BRENNE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 101 100,75 € soit 25 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 404 403,00 €
est attribuée à la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE BRENNE,
au titre de la DETR de l'année 2014
pour la délocalisation du Relais de Services Publics (RSP) de la CDC
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/07/2014
- fin : 31/03/2015

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée.** La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Jérôme GUTTON

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014191-0016

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 10 Juillet 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 portant extension du syndciat mixte du RIP 36 aux CdC du Pays d'Eguzon, du Châtillonnais en Berry, du pays d'Argenton sur Creuse et de la région de levroux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction de l'Egalité des Territoires
et de l'Economie
Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle

ARRETE N° 2014 du 10 JUIL. 2014
portant extension du périmètre du Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36 à la Communauté de communes du Pays d'Eguzon – Val de Creuse, la Communauté de communes du Châtillonnais en Berry, la Communauté de communes du Pays d'Argenton-sur-Creuse et la Communauté de communes de la Région de Levroux et modification des statuts

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-27 ainsi que L.5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-10-0087 du 8 octobre 2009 portant création du Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011363-0003 du 29 décembre 2011 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36 aux Communautés de communes de La Châtre-Sainte-Sévère, Cœur de Brenne, de la Marche berrichonne, du Pays de Valençay et de Chabris-Pays de Bazelle, et portant modification des statuts et du siège social ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012055-0001 du 24 février 2012 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36 aux Communautés de communes du Pays d'Ecueillé et Val de Bouzanne, et portant modification des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012362-0003 du 27 décembre 2012 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36 aux Communautés de communes de Champagne berrichonne, Val de l'Indre-Brenne et du Canton de Vatan, et portant modification des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013211-0003 du 30 juillet 2013 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36 à la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun et portant modification des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013263-0002 du 20 septembre 2013 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte du Réseau d'Initiative Publique 36 à la Communauté de Communes Brenne-Val de Creuse et portant modifications des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013365-0006 du 31 décembre 2013 portant extension du périmètre de Syndicat Mixte du Réseau d'Initiative Publique 36 à la Région Centre et à la Communauté de communes Marche Occitane-Val d'Anglin, et portant modification des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013152-0001 du 1er juin 2013 portant fusion de la Communauté de communes du Pays de Valençay et de la Communauté de communes du Pays d'Ecueillé à compter du 1er janvier 2014, dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Eguzon – Val de Creuse 27 juin 2013 décidant de son adhésion au Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36 et approuvant les statuts du syndicat ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Châtillonnais en Berry du 10 décembre 2013 décidant d'adhérer au Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36 et approuvant les statuts du syndicat ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Région de Levroux du 11 décembre 2013 approuvant son adhésion au Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36 et approuvant les statuts du syndicat ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du pays d'Argenton-sur-Creuse du 25 avril 2014 approuvant son adhésion au Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36 et approuvant les statuts du syndicat ;

VU la délibération du comité syndical du 13 février 2014 du Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36 approuvant la modification des statuts ;

CONSIDERANT que l'article 13 des statuts du Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36 dispose que les modifications statutaires sont décidées par le comité syndical à la majorité des 2/3 des voix des membres qui le composent ;

CONSIDERANT que le comité syndical du Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36 lors de sa séance du 8 novembre 2013 a approuvé la modification des statuts dans les conditions de majorité requise précitée ;

CONSIDERANT, qu'en application de l'article L5214-27 du CGCT, les conseils municipaux des Communautés de communes concernées ont donné un avis favorable à l'adhésion des Communautés de communes dans les règles de majorité requises ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée l'adhésion au Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36 de :

- la Communauté de communes du Pays d'Eguzon – Val de Creuse,

- la Communauté de communes du Châtillonnais en Berry,
- la Communauté de communes de la Région de Levroux,
- la Communauté de communes du Pays d'Argenton-sur-Creuse.

Article 2 : Les statuts du Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36 sont modifiés. Un exemplaire est annexé au présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8ème). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre, Monsieur le Président du Conseil Régional du Centre, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Castelroussine, Monsieur le Président de la Communauté de communes de La Châtre-Sainte Sévère, Monsieur le Président de la Communauté de communes Cœur de Brenne, Monsieur le Président de la Communauté de communes de La Marche Berrichonne, Monsieur le Président de la Communauté de communes Ecueillé-Valençay, Monsieur le Président de la Communauté de communes Chabris - Pays de Bazelle, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays d'Ecueillé, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Val de Bouzanne, Monsieur le Président de la Communauté de communes de Champagne Berrichonne, Monsieur le Président de la Communauté de communes Val de l'Indre-Brenne, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Canton de Vatan, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays d'Issoudun, Monsieur le Président de la Communauté de communes Brenne-Val de Creuse , Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Marche Occitane-Val d'Anglin, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays d'Eguzon – Val de Creuse, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Châtillonnais en Berry, Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Région de Levroux et Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays d'Argenton-sur-Creuse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD

Statuts

Syndicat Mixte Ouvert

« RESEAU D'INITIATIVE PUBLIQUE 36 »

Article 1er : Membres

En application des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre le Département de l'Indre, la Communauté d'Agglomération Castelroussine, la Communauté de Communes La Châtre - Sainte-Sévère, la Communauté de Communes Cœur de Brenne, la Communauté de Commune de la Marche Berrichonne, la Communauté de Commune Ecueillé-Valençay, la Communauté de Commune de Chabris- Pays de Bazelle, la Communauté de Communes du Val de Bouzanne, la Communauté de Communes de la Champagne Berrichonne, la Communauté de Communes du Canton de Vatan, la Communauté de Communes Val de l'Indre-Brenne, la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun, la Communauté de Communes Brenne-Val de Creuse, la Communauté de Communes de la Marche Occitane-Val d'Anglin, la Communauté de communes du Pays d'Argenton-sur-Creuse, la communauté de communes du Pays d'Eguzon-Val de Creuse, la Communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry, la Communauté de communes de la région de Levroux et la Région Centre un syndicat mixte ouvert dénommé «Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36».

Article 2 : Objet

Le Syndicat Mixte a pour objet le déploiement du très haut débit sur son territoire.

Le Syndicat Mixte participe aux instances de concertations avec les opérateurs ayant un projet de déploiement sur le territoire de ses membres et il suit les projets de déploiement portés par des opérateurs privés dans le cadre de l'appel à projets organisé par l'Etat.

Le Syndicat Mixte peut établir et exploiter des Réseaux d'Initiative Publique (R.I.P.) permettant l'accès des usagers au Très Haut Débit.

Le Syndicat Mixte peut également créer et gérer des opérations de montée en débit.

Les membres du syndicat mixte gardent la compétence de réalisation de travaux de génie civil ou aériens consistant à déployer des fourreaux qui seront ensuite mis à disposition du Syndicat Mixte s'ils sont nécessaires à l'exploitation du Réseau d'Initiative Publique réalisé sur leur territoire. Une ou plusieurs collectivités pourront créer un réseau privatif indépendant reliant leurs immeubles, indispensable à leur fonctionnement quotidien et à la sécurité publique (ex : vidéoprotection).

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à l'Hôtel du Département, Place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX.

Article 4 : Durée

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 : Le Comité Syndical

5.1 Composition

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de trois collèges ainsi répartis :

- Département de l'Indre : 3 délégués + 3 suppléants, porteurs de 85 voix chacun,
- Région Centre : 4 délégués + 4 suppléants, porteurs de 27 voix chacun,
- Collège des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre : 1 délégué + 1 suppléant par EPCI, porteurs de 10 voix chacun.

Les collectivités élisent en leur sein leurs délégués au Comité Syndical et un nombre égal de suppléants.

En l'absence de son suppléant, un délégué peut donner pouvoir à un autre membre du Comité Syndical.

5-2 Dispositions générales relatives au fonctionnement

Le Comité Syndical se réunit à l'initiative du Président du Syndicat Mixte, au moins deux fois par an.

Le comité ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Douze jours au moins avant la réunion du Comité Syndical, le Président adresse aux membres un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Le Président du Comité Syndical décide du lieu de ses réunions.

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées pour les modifications statutaires et à la majorité absolue des voix présentes ou représentées pour les autres décisions.

Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu au Comité Syndical sur les orientations budgétaires.

Tous les membres du Comité Syndical siègent à titre gratuit pour la durée de leur mandat.

Leur mandat est lié à celui de l'Assemblée qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de leur organe délibérant respectif. Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 6 : Vacances des délégués :

En cas de vacance parmi les délégués du Comité Syndical, pour quelque que cause que ce soit, il sera fait application par transposition des dispositions de l'article L 5211-8 du CGCT.

Article 7 : Le Président et les Vice- Présidents

Le Président et les Vice-présidents sont élus par le Comité Syndical après chaque élection générale cantonale ou municipale.

Le Président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est chargé de l'administration du syndicat. Il peut déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions au Vice-président.

Article 8 : Le Bureau

Le bureau est composé du Président, de trois Vice-présidents et de deux autres membres désignés par le Comité Syndical. Les trois Vice-Présidents représentent chacun l'une des trois catégories de membres du Syndicat (Département / Région / EPCI) et sont donc élus au sein de chacun des collèges.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception de celles qui sont visées par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau se réunit à l'initiative du Président du Syndicat Mixte. Huit jours au moins avant, le Président adresse aux membres de celui-ci un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Les attributions du bureau seront fixées par délibération du Comité Syndical.

Article 9 : Ressources

Les ressources du syndicat comprennent :

1. La contribution des membres, telle qu'elle est fixée par l'article 10,
2. Le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat,

3. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
4. Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ou groupements de communes,
5. Les produits des dons et legs,
6. Le produit des taxes, redevances et contributions, correspondant aux services assurés,
7. Le produit des emprunts.
8. Toutes autres ressources autorisées.

Article 10 : Contribution des membres

La Région Centre participe à hauteur de 25 % des dépenses de fonctionnement du Syndicat Mixte.

La contribution régionale aux dépenses d'investissement portées par le Syndicat Mixte est fixée à 25 %, abondée par le Fonds Sud à hauteur de 5 millions d'euros.

Le Département de l'Indre et les EPCI à fiscalité propre apportent le solde des ressources nécessaires au financement du Syndicat Mixte dans les conditions suivantes :

La participation aux dépenses de Fonctionnement courantes est fixée comme suit :

- Département de l'Indre : 60 %
- EPCI à fiscalité propre : 40 %, répartis entre les EPCI au prorata de leur nombre d'habitants (population DGF de l'année n -1).

La participation aux autres dépenses de Fonctionnement et aux dépenses d'Investissement est fixée comme suit :

- Département de l'Indre : 60 %
- EPCI à fiscalité propre sur le territoire desquels est menée l'opération : 40 % répartis en fonction de l'intérêt respectif de chaque EPCI fixé par délibération du Comité Syndical lors du lancement des opérations

Article 11 : Receveur

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont assurées par le payeur du Département.

Article 12 : Dissolution du syndicat :

La dissolution du syndicat se fera dans les conditions de l'article L.5721-7 du CGCT. Les modalités juridiques et financières de la liquidation du syndicat mixte sont fixées, d'un commun accord, par les membres du Syndicat Mixte en prenant en considération la nécessité de préserver l'unité du réseau de communications électroniques. A défaut d'accord entre les membres, l'intervention du Préfet et la nomination par celui-ci d'un liquidateur s'imposeront.

Article 13 : Procédure de modification des statuts

Toutes les modifications statutaires sont décidées par le Comité Syndical à la majorité des 2/3 des voix des membres qui le composent.

Article 14 : Autres dispositions

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts seront appliquées les dispositions relatives aux syndicats de communes contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° du 10 JUIL. 2014

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014192-0001

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 11 Juillet 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté préfectoral fixant les conditions de circulation de l'arrivée dans le département de l'Indre, à Valençay, le 14 juillet 2014, de la course cycliste dénommée "Souvenir Jérôme Larduinat - Saint- Aignan - Valençay"

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de l'administration
générale et des élections

ARRÊTÉ n° 2014192-0001 du 11 juillet 2014

Fixant les conditions de circulation à l'occasion de l'arrivée dans le département de l'Indre, à Valençay, le **14 juillet 2014** d'une épreuve sportive dénommée
« Souvenir Jérôme Larduinat – Saint-Aignan – Valençay »

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 –17 ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté n° 2014178-0001 du 27 juin 2014 du préfet de l'Indre pris à l'occasion de la course cycliste « Souvenir Jérôme Larduinat – Saint-Aignan – Valençay », le 14 juillet 2014 et portant dérogation à l'arrêté du préfet de l'Indre n°2014062-0001 du 3 mars 2014, portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2014-184-0005 du 3 juillet 2014 du préfet du Loir-et-Cher, autorisant la course cycliste dénommée « Souvenir Jérôme Larduinat – Saint-Aignan - Valençay », le 14 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2014-D-2174 du 9 juillet 2014, pris conjointement par le président du Conseil général de l'Indre et les maires de Lye, Fontguenand, Villentrois, Faverolles, Luçay-le-Mâle, Langé, Vicq-sur-Nahon et Valençay, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Souvenir Jérôme Larduinat », le 14 juillet 2014, de 12 h 00 à 19 h 00 ;

Vu l'arrêté n°159/2014 du 15 mai 2014 du Maire de Valençay, réglementant la circulation et le stationnement pour l'organisation de la course cycliste Selles-sur-Cher – Valençay « Souvenir Jérôme Larduinat », le 14 juillet 2014 ;

Vu la demande formulée le 11 avril 2014 par M. Benoît THOMAS, président de l'association « Espoir Cycliste Selles-Saint-Aignan-Noyers (ECSSAN) » demeurant 50 Avenue Aristide Briand – 41130 SELLES-SUR-CHER ;

Vu l'attestation d'assurance VERSPIEREN n° R 1407017 du 1er janvier 2014, souscrite par l'organisateur de l'épreuve ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve ;

Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre en date du 3 juin 2014 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 16 mai 2014 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 14 mai 2014 ;

Vu l'avis du maire de Lye en date du 13 mai 2014 ;

Vu l'avis du maire de Fontguenand en date du 22 mai 2014 ;

Vu l'avis du maire de Villentrois en date du 13 mai 2014 ;

Vu l'avis du maire de Faverolles en date du 23 mai 2014 ;

Vu l'avis du maire de Luçay-le-Mâle en date du 13 mai 2014 ;

Vu l'avis du maire de Langé en date du 20 mai 2014 ;

Vu l'avis du maire de Veuil en date du 14 mai 2014 ;

Vu l'avis du maire de Vicq-sur-Nahon en date du 14 mai 2014 ;

Vu l'avis du maire de Valençay en date du 14 mai 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : M. Benoît THOMAS, président de l'association E.C.S.S.A.N demeurant 50 Avenue Aristide Briand – 41130 SELLES-SUR-CHER , autorisé, par arrêté du préfet du Loir-et-Cher n° 2014-184-0005 du 4 juillet 2014, à organiser le 14 juillet 2014, la course cycliste dénommée « Souvenir Jérôme Larduinat – Saint-Aignan - Valençay » dont une partie se déroule dans le département de l'Indre, avec une arrivée à Valençay, doit respecter les mesures suivantes :

1°) **Sécurité**

L'organisateur doit respecter :

- l'arrêté n° 2014178-0001 du 27 juin 2014 du préfet de l'Indre pris à l'occasion de la course cycliste « Souvenir Jérôme Larduinat – Saint-Aignan – Valençay », le 14 juillet 2014 et portant dérogation à l'arrêté du préfet de l'Indre n°2014062-0001 du 3 mars 2014, portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2014 et dont les prescriptions sont les suivantes :
    - renforcer la présence des signaleurs aux intersections avec RD 956 dans les communes de Fontguenand et Valençay ;
    -
    - mettre en place une pré-signalisation sur les perturbations du trafic en amont des points de rencontre entre les usagers et le circuit sur la RD 956, communes de Fontguenand et Valençay ;
    - s'assurer de la présence des forces de l'ordre ou de la police municipale durant la totalité de la manifestation et jusqu'à résorption complète des perturbations occasionnées par la course dans la commune de Valençay ;

- l'arrêté n° 2014-D-2174 du 9 juillet 2014, pris conjointement par le président du Conseil général de l'Indre et les maires de Lye, Fontguenand, Villentrois, Faverolles, Luçay-le-Mâle, Langé, Vicq-sur-Nahon et Valençay, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Souvenir Jérôme Larduinat », le 14 juillet 2014, de 12 h 00 à 19 h 00 ;

- l'arrêté n° 2014-184-0005 du 3 juillet 2014 du préfet du Loir-et-Cher, autorisant la course cycliste dénommée « Souvenir Jérôme Larduinat – Saint-Aignan - Valençay », le 14 juillet 2014 ;

- l'arrêté n°159/2014 du 15 mai 2014 du Maire de Valençay, réglementant la circulation et le stationnement pour l'organisation de la course cycliste Selles-sur-Cher – Valençay « Souvenir Jérôme Larduinat », le 14 juillet 2014 ;

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route.

Les signaleurs doivent être munis d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course et doivent porter des signes vestimentaires permettant de les identifier.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et doivent quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de course.

Un véhicule annonciateur doit être situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive".

2°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes.

Moyens à mettre en place	**Nature de l'épreuve**		
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur ou égal à 10 km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires du PSC 1 (1)	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI
Médecin	NON	Joignable et disponible à tout moment	OUI
Dispositif de secours (2)	OUI	OUI	NON

(1) Ces deux secouristes doivent être titulaires du certificat de compétences de citoyen de sécurité civile dénommé « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) qui remplace l'AFPS.

(2) Un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec des couvertures et des trousses pour assurer les premiers soins par les deux secouristes mentionnés ci-dessus.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

3°) **Service d'ordre** :

M. Benoît THOMAS, président de l'association E.C.S.S.A.N, demeurant 50 Avenue Aristide Briand 41130 SELLES-SUR-CHER.

4°) **Signalisation** :

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages sont de couleur jaune (préconisés par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 h, après le passage de la course.

L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassards portant la mention " course " et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le colonel, commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec **la brigade de gendarmerie de Valençay.**

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc..).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : L'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés **un certificat médical de non contre indication à la pratique de cette épreuve sportive lors de l'inscription, datant de moins d'un an.**

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du Conseil général de l'Indre, les maires de Lye, Fontguenand, Villentrois, Faverolles, Luçay-le-Mâle, Langé, Veuil, Vicq-sur-Nahon et Valençay sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie est adressée à M. Benoît THOMAS, président de l'association E.C.S.S.A.N, demeurant 50 Avenue Aristide Briand – 41130 SELLES-SUR-CHER ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Marc GIRAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014192-0002

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 11 Juillet 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté préfectoal portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting de plein air en catégorie 1.1 à titre permanent dans un lieu non ouvert à la circulation, situé sur la commune de Clion- sur- Indre, au lieu- dit le Champ du Breuil

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de l'administration générale et des élections

ARRÊTÉ n° 2014192-0003 du 11 juillet 2014

Portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting de plein air en catégorie 1.1 à titre permanent dans un lieu non ouvert à la circulation, situé sur la commune de CLION-SUR-INDRE au lieu-dit «Le Champ du Breuil »

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités locales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L 321, R 331-18 à R 331-45 ;

Vu le code de la route et notamment son article R 411-10 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 2010-07-0055 du 8 juillet 2010 portant renouvellement de l'homologation en catégorie 1.1, à titre permanent, du circuit de karting de plein air dans un lieu non ouvert à la circulation, situé sur la commune de Clion-sur-Indre, au lieu-dit « Le Champ du Breuil » ;

Vu la demande formulée le 10 décembre 2013 par Monsieur Eric BENES, Président de Pôle karting Service, en vue du renouvellement de l'homologation du circuit de karting de plein air en catégorie 1.1, situé sur la commune de CLION-SUR-INDRE au lieu-dit « Le Champ du Breuil » ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière (section épreuves sportives) émis lors de sa réunion sur le site en date du 1er juillet 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Le circuit situé sur la commune de CLION-SUR-INDRE au lieu-dit «Le Champ du Breuil », est homologué pour une période de **quatre ans** à compter de la date du présent arrêté, en circuit de karting de plein air en catégorie 1.1.

ARTICLE 2 : Ce circuit comporte quatre pistes de karting de catégorie 1.1 dont les numéros de classement attribués par la Fédération française de sport automobile sont valables pour la durée de l'homologation du circuit :

- A - 1 piste de 417 m dans le sens horaire, classée sous le n° 36 15 14 0854 E 11 A 0417
- B - 1 piste de 776 m dans le sens horaire, classée sous le n° 36 15 14 0854 E 11 B 0776
- C - 1 piste de 790 m dans le sens horaire, classée sous le n° 36 15 14 0854 E 11 C 0790
- D - 1 piste de 925 m dans le sens horaire, classée sous le n° 36 15 14 0854 E 11 D 0925.

Sur ce circuit, sont autorisés les karts de catégorie A et B. Toutefois, en aucun cas, les karts de catégorie A ne peuvent circuler en même temps que les karts de catégorie B.

Le bon entretien de cet équipement (revêtement du circuit, traçages, efficacité des bacs à graviers, pneus protecteurs, protections des commissaires de piste, grillage de protection du public, fauchage de l'herbe tout au long du circuit, vérification des extincteurs……) incombe au bénéficiaire de la présente homologation.

ARTICLE 3 : L'utilisation du circuit sera conforme au tableau ci-dessous, selon le type de rassemblement. La piste doit être exploitée conformément aux règles techniques et de sécurité de la Fédération française de sport automobile, en application des articles du code du sport et au plan n° 2 joint en annexe. Elle ne devra en aucun cas être modifiée sans autorisation préfectorale.

Types de rassemblements		
Manifestations sportives	Manifestations de loisirs	Evènements
public	public	pas de public pas de chronométrage pas de classement
types et nombre de véhicules imposés par la fédération sportive par nature d'épreuve	types et nombre de véhicules conformément au règlement intérieur et après avis de la CDSR	types et nombre de véhicules conformément au règlement intérieur
Plan de secours à produire par l'organisateur conformément aux règlements de la fédération et après avis de la CDSR	Plan de secours à produire par l'organisateur conformément au règlement intérieur et après avis de la CDSR	Plan de secours respect du règlement intérieur

ARTICLE 4 : Les épreuves organisées sur ce circuit se dérouleront suivant les prescriptions du règlement de la Fédération française de sport automobile.

Les utilisateurs du circuit, à quelque titre que ce soit, devront se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Les évènements, entraînements et essais de toute nature, organisés sur le circuit, hors de la présence du public, ne pourront se dérouler qu'après accord du gestionnaire du site qui s'assurera que les dispositions du règlement sont respectées. Ils seront placés sous son entière responsabilité.

Lors des manifestations pouvant accueillir du public, celui-ci devra se situer à l'emplacement qui lui est réservé, conformément au plan n°1, annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Avant le début de chaque course, les organisateurs de courses doivent procéder à deux appels téléphoniques pour essais vers le centre de traitement d'alerte de l'Indre (18).

En cas d'accident, les ambulances devront avoir accès à l'ensemble du circuit par une voie réservée uniquement aux véhicules de secours.

L'hélicoptère du SAMU peut se poser sur le circuit en cas de nécessité.

La protection contre l'incendie est assurée par des extincteurs (poudre 6 kg) en état de marche, fournis par l'exploitant du circuit, placés le long de la piste à disposition du directeur et des commissaires de course ainsi qu'à l'intérieur du parc des coureurs. Les commissaires de course devront être familiarisés avec la manœuvre des extincteurs. Des équipements de protection individuelle résistant au feu sont à prévoir (cagoule, gants, casque).

ARTICLE 6 : La présente homologation pourra être suspendue ou retirée s'il s'avérait que la piste n'était plus conforme aux caractéristiques fournies au moment de son agrément ou se révélait mal adaptée à la pratique du karting.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental des territoires et le maire de Clion-sur-Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur Eric BENES, Président de Pôle Karting, demeurant 6 Rue Gustave Eiffel – 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS, gestionnaire du circuit, ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Marc GIRAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limog 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014192-0003

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 11 Juillet 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté préfectoal portant renouvellement de l'homologation du circuit accueillant exclusivement des deux roues d'une puissance maximum de 25 CV, à titre permanant dans un lieu non ouvert à la circulation, situé sur la commune de Clion- sur- Indre, au lieudit Le Champ du Breuil

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de l'administration générale et des élections

ARRÊTÉ n° 2014192-0002 du 11 juillet 2014

Portant renouvellement de l'homologation du circuit accueillant exclusivement des deux roues d'une puissance maximum de 25 CV à titre permanent dans un lieu non ouvert à la circulation, situé sur la commune de CLION-SUR-INDRE au lieu-dit «Le Champ du Breuil »

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités locales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L 321, R 331-18 à R 331-45 ;

Vu le code de la route et notamment son article R 411-10 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 2012033-0001 du 2 février 2012, portant homologation du circuit sur la commune de Clion-sur-Indre, au lieu-dit « Le Champ du Breuil », en catégorie « Circuit accueillant exclusivement des deux roues d'une puissance maximum de 25 CV »

Vu la demande formulée le 10 décembre 2013 par Monsieur Eric BENES, Président de Pôle karting Service, en vue du renouvellement de l'homologation du circuit accueillant exclusivement des deux roues d'une puissance maximum de 25 CV, situé sur la commune de CLION-SUR-INDRE, au lieu-dit « Le Champ du Breuil » ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière (section épreuves sportives) émis lors de sa réunion sur le site en date du 1er juillet 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Le circuit situé sur la commune de CLION-SUR-INDRE au lieu-dit «Le Champ du Breuil », est homologué pour une période de **quatre ans** à compter de la date du présent arrêté, en circuit accueillant exclusivement des deux roues d'une puissance maximum de 25 CV.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques techniques de ce circuit qui comporte une piste d'une longueur de 925 m et d'une largeur de 7,28 m, avec une ligne droite d'une longueur de 107 m, doivent rester conformes au plan déposé (plan n°2 joint en annexe), et ne doivent en aucun cas être modifiées sans autorisation préfectorale.

Le bon entretien de cet équipement (revêtement du circuit, traçages, efficacité des bacs à graviers, pneus protecteurs, protections des commissaires de piste, grillage de protection du public, fauchage de l'herbe tout au long du circuit, vérification des extincteurs……) incombe au bénéficiaire de la présente homologation.

ARTICLE 3 : L'utilisation du circuit sera conforme au tableau ci-dessous, selon le type de rassemblement (hors école de pilotage).

Types de rassemblements		
Manifestations sportives	Manifestations de loisirs	Evènements
public	public	pas de public pas de chronométrage pas de classement
types et nombre de véhicules imposés par la fédération sportive par nature d'épreuve	types et nombre de véhicules conformément au règlement intérieur et après avis de la CDSR	types et nombre de véhicules conformément au règlement intérieur
Plan de secours à produire par l'organisateur conformément aux règlements de la fédération et après avis de la CDSR	Plan de secours à produire par l'organisateur conformément au règlement intérieur et après avis de la CDSR	Plan de secours respect du règlement intérieur

ARTICLE 4 : Les épreuves organisées sur ce circuit se dérouleront suivant les prescriptions du règlement de la Fédération française de motocyclisme.

Les utilisateurs du circuit, à quelque titre que ce soit, devront se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Les évènements, entraînements et essais de toute nature, organisés sur le circuit, hors de la présence du public, ne pourront se dérouler qu'après accord du gestionnaire du site qui s'assurera que les dispositions du règlement sont respectées. Ils seront placés sous son entière responsabilité.

Lors des manifestations pouvant accueillir du public, celui-ci devra se situer à l'emplacement qui lui est réservé, conformément au plan n°1, annexé au présent arrêté.

Les normes de bruit de 92db à 5000 tours/minute devront être respectées.

ARTICLE 5 : Avant le début de chaque course, les organisateurs de courses devront procéder à deux appels téléphoniques pour essais vers le centre de traitement d'alerte de l'Indre (18).

En cas d'accident, les ambulances devront avoir accès à l'ensemble du circuit par une voie réservée uniquement aux véhicules de secours.

L'hélicoptère du SAMU peut se poser sur le circuit en cas de nécessité.

La protection contre l'incendie est assurée par des extincteurs (poudre 6 kg) en état de marche, fournis par l'exploitant du circuit, placés le long de la piste à disposition du directeur et des commissaires de course ainsi qu'à l'intérieur du parc des coureurs. Les commissaires de course doivent être familiarisés avec la manœuvre des extincteurs. Des équipements de protection individuelle résistant au feu sont à prévoir (cagoule, gants, casque).

ARTICLE 6 : La présente homologation pourra être suspendue ou retirée s'il s'avérait que la piste n'était plus conforme aux caractéristiques fournies au moment de son agrément.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental des territoires et le maire de Clion-sur-Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur Eric BENES, Président de Pôle Karting, demeurant 6 Rue Gustave Eiffel – 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS, gestionnaire du circuit, ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Marc GIRAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limog 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014192-0009

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 11 Juillet 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté portant agrément de la SARL MALUS AUTO- ECOLE pour l'exploitation d'un établissement secondaire assurant la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi dans l'Indre et leur formation continue.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Circulation Routière
Affaire suivie par Patricia PIATTE

N° agrément : **10 02 362 06**

Arrêté n° 2014 du 11 juillet 2014

portant agrément de la SARL MALUS AUTO-ECOLE pour l'exploitation d'un établissement secondaire assurant la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi dans l'Indre et leur formation continue

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code des transports ;

Vu la loi du 13 mars 1937 relative à l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011012-0001 du 12 janvier 2011 portant agrément de la SARL MALUS AUTO-ECOLE pour l'exploitation d'un établissement secondaire assurant la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi dans l'Indre et leur formation continue ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par la SARL MALUS AUTO-ECOLE, représentée par Mme Béatrice DINOCHEAU, gérante, dont le siège social est sis 23 rue de Sarrebourg 18000 BOURGES ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise réunie le 28 janvier 2014 ;

Considérant que les conditions exigées par l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 susvisé sont satisfaites pour assurer la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi dans l'Indre et leur formation continue ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : La SARL MALUS AUTO-ECOLE immatriculée au registre du commerce de Bourges sous le n° SIREN 397 855 875 est agréée pour exploiter dans l'Indre un établissement secondaire assurant la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue, sis ZAC de Grandéols – 740 rue Louis Malbète – 36130 DEOLS et immatriculée au registre du commerce de Châteauroux sous l'enseigne CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE MALUS.

Article 2 : La formation est dispensée dans les locaux de cet établissement sis à la même adresse.

Article 3 : Cet agrément est valable trois ans et son renouvellement doit être demandé trois mois avant l'échéance.

Article 4 : Le ou les véhicules utilisés pour l'enseignement doivent être dotés des équipements prévus à l'article 1er du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé, de double commande, de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux et être munis d'un dispositif lumineux portant la mention « taxi-école ». Leurs certificats d'immatriculation revêtus du contrôle technique en cours de validité et les attestations d'assurance sans limite de dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers et aux personnes transportées doivent être adressés à la préfecture avant d'assurer la formation à l'examen.

Un exemplaire du présent arrêté devra être placé à l'intérieur de chaque véhicule-taxi école.

Article 5 : L'exploitant sera tenu :

- d'afficher dans les locaux de l'établissement, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen,
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance du centre formation,
- d'adresser au préfet, un rapport annuel sur l'activité de l'établissement mentionnant notamment le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur,
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue,
- d'informer le préfet de tout changement concernant :

* les conditions d'inscription, le règlement intérieur de l'établissement
* le programme détaillé et la durée des formations pour l'ensemble des épreuves composant les quatre unités de valeur et la formation continue
* les enseignants, les locaux et les véhicules de l'antenne départementale de l'Indre.

Article 6 : Après avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise, le préfet peut donner un avertissement, suspendre ou retirer à titre temporaire ou définitif l'agrément ou ne pas le renouveler dans l'un des cas suivants :

- non-respect des dispositions de l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue,
- d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé, mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire
- de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 2011012-0001 du 12 janvier 2011 susvisé est abrogé.

Article 8 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – 36019 CHATEAUROUX cédex), ou un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'intérieur, DMAT - Place Beauvau – 75008 PARIS).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 9 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont il sera adressé ampliation à :

- Mme la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,
- Mme Béatrice DINOCHEAU, gérante de la SARL MALUS AUTO-ECOLE.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014192-0010

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 11 Juillet 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2014048-0003 du 17 février 2014 portant agrément de l'association CENTRE DE FORMATION DES TAXIS DE L'INDRE pour l'exploitation d'un établissement assurant la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi dans l'Indre et leur formation continue.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Circulation Routière
Affaire suivie par Patricia PIATTE

N° agrément : **10 02 362 07**

Arrêté n° - du 11 juillet 2014

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014048-0003 du 17 février 2014 portant agrément de l'association CENTRE DE FORMATION DES TAXIS DE L'INDRE pour l'exploitation d'un établissement assurant la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi dans l'Indre et leur formation continue.

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code des transports ;

Vu la loi du 13 mars 1937 relative à l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

Vu le courrier de CER FRANCE INDRE en date du 2 juillet 2014 informant des changements de statuts du Centre de Formation des Taxis de l'Indre, représentée par Mme Corinne PIERROT, Présidente, dont le siège social est sis au 6 route de Champlay 36100 NEUVY-PAILLOUX ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2014048-0003 du 17 février 2014 susvisé, est modifié comme suit :

« L'association CENTRE DE FORMATION DES TAXIS DE L'INDRE déclarée en préfecture de l'Indre sous le n° W362003209, sise 6 route de Champlay 36100 NEUVY-PAILLOUX, est agréée pour exploiter dans l'Indre un établissement assurant la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue. »

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont il sera adressé ampliation à :
- Mme la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,
- Mme Corinne PIERROT, présidente de l'association CENTRE DE FORMATION DES TAXIS DE L'INDRE.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014192-0012

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 11 Juillet 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

renouvellement de l'agrément de l'Etablissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «ECOLE DE CONDUITE LEVROUSAINE» sis 2, place GABATUM à LEVROUX

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la circulation routière

ARRÊTÉ
Portant renouvellement de l'agrément de l'Etablissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé «ECOLE DE CONDUITE LEVROUSAINE»
sis 2, place GABATUM à LEVROUX

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel NOR : EQUS0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02-0321 du 20 janvier 2009 portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé «Ecole de conduite levrousaine - ECL» sis 2 place Gabatum à Levroux ;

VU le dossier déposé par Monsieur Bernard ROUSSELET, gérant de la SARL « Ecole de Conduite Levrousaine », en vue d'être autorisé à continuer l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite) réunie le 1er juillet 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er : Monsieur kl Bernard ROUSSELET est autorisé à exploiter sous le n° E0303601730 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Ecole de Conduite Levrousaine – ECL » sis 2, place GABATUM - 36110 LEVROUX.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies par Monsieur Bernard ROUSSELET à dispenser les formations aux catégories B/ B1, A et à la partie pratique du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : le nombre de personnes susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5ème catégorie.

Article 8 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Monsieur Bernard ROUSSELET.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD

2014 Renouvellement agrément N° E0303601730

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014192-0013

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 11 Juillet 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Portant renouvellement de l'agrément de l'Etablissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE GM» sis 30, rue de la Gare à ARDENTES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la circulation routière

ARRÊTÉ
Portant renouvellement de l'agrément de l'Etablissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé «AUTO ECOLE GM»
sis 30, rue de la Gare à ARDENTES

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel NOR : EQUS0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-06-0301 du 29 juin 2009 portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé «Auto Ecole GM» sis 30, rue de la Gare à ARDENTES ;

VU le dossier déposé par Madame Myriam MERILLOU, gérante de la SARL « Auto Ecole GM», en vue d'être autorisé à continuer l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite) réunie le 1er juillet 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er : Madame Myriam MERILLOU est autorisée à exploiter sous le n° E0403601740 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto Ecole GM» sis 30, rue de la Gare - 36120 ARDENTES.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies par Madame Myriam MERILLOU à dispenser les formations aux catégories B/ B1.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5ème catégorie.

Article 8 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Madame Myriam MERILLOU.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD

2014 Renouvellement agrément N° E0403601740

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014192-0014

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 11 Juillet 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE A2G situé 36, avenue Marcel Lemoine - 36000 CHATEAUROUX

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la circulation routière

ARRÊTÉ

Portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
ECOLE DE CONDUITE A2G
situé 36, avenue Marcel Lemoine – 36000 CHATEAUROUX

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

VU l'arrêté ministériel NOR : EQUS0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02-0320 du 20 février 2009 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé « Ecole de Conduite A2G » situé 36, avenue Marcel Lemoine – 36000 CHATEAUROUX ;

VU le dossier déposé par Monsieur Jacques GRABOWSKI, gérant de la SARL « Ecole de Conduite A2G », en vue d'être autorisé à continuer l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite) réunie le 1er juillet 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Jacques GRABOWSKI, représentant la SARL A2G, est autorisé à exploiter, sous le n° E0903601890, un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «ECOLE DE CONDUITE A2G» sis 36, avenue Marcel Lemoine à Châteauroux.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie par Monsieur Jacques Grabowski, à dispenser les formations aux catégories B/B1, A, et à la partie pratique du Brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par le représentant légal nommément désigné au présent arrêté, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité, toute reprise de ce local par un autre exploitant, y compris en cas de changement du représentant légal de la société, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, est fixé à 10 personnes pour la salle de cours du rez-de-chaussée et 28 personnes pour la salle de cours située à l'étage. Les personnes handicapées ne peuvent être accueillies qu'au rez-de-chaussée. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5ème catégorie.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Monsieur Jacques GRABOWSKI.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD

2014 Renouvellement agrément n° E0903601890

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014192-0015

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 11 Juillet 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CENTRE D'EDUCATION ROUTIERE FORGET sis avenue Gustave Eiffel - ZAC Grandéols - 36130 DEOLS

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la circulation routière

ARRÊTÉ

Portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
CENTRE D'EDUCATION ROUTIERE FORGET
sis avenue Gustave Eiffel – ZAC Grandéols – 36130 DEOLS

LE PRÉFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

VU l'arrêté ministériel NOR : EQUS0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande déposée par la S.A.S CENTRE D'EDUCATION ROUTIERE FORGET représentée par M. Bruno TRIQUET, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 3 avenue Gustave Eiffel – ZAC Ecoparc de Grandéols – 36130 DEOLS ;

VU l'avis de la Commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite) réunie le 2 décembre 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Bruno TRIQUET, Président de la S.A.S CENTRE D'EDUCATION ROUTIERE FORGET, est autorisé à exploiter, sous le n°E1403600010 , un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «ECENTRE D'EDUCATION ROUTIERE FORGET » sis avenue Gustave Eiffel – ZAC Ecoparc de Grandéols – à Déols ;

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation ;

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie au dossier, à dispenser les formations aux catégories C, CE, D, BE et B96.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par le représentant légal nommément désigné au présent arrêté, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité, toute reprise de ce local par un autre exploitant, y compris en cas de changement du représentant légal de la société, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, est fixé à 26 personnes en salle de code. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5ème catégorie.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur Bruno TRIQUET.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD

Agrément du 07 2014 n° E1403600010

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014199-0001

signé par
Frédéric PLANES, M. le directeur du cabinet et de la sécurité

le 18 Juillet 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté préfectoral autorisant l'organisation le 28 juillet 2014 d'une course cycliste dénommée 67ème Grand Prix de Lignac

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de l'administration
générale et des élections

ARRÊTÉ n° 2014199-0001 du 18 juillet 2014

Autorisant l'organisation le **28 juillet 2014**
d'une course cycliste dénommée « **67ème Grand Prix de Lignac** »

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté n° 2014-D-2084 du 23 juin 2014 pris conjointement par le président du Conseil général de l'Indre, le président du Conseil général de la Vienne et les maires de Lignac, Bélâbre, Chalais, Chaillac, Dunet, Tilly, Prissac et Coulonges , portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « 67ème Grand prix de Lignac », le 28 juillet 2014, de 14 h 00 à 19 h 00, communes de Lignac, Bélâbre, Chalais, Chaillac, Dunet, Tilly, Prissac et Coulonges ;

Vu l'arrêté n° 2014-A-DGAA-DR-MO n°037 du 17 mars 2014 du président du Conseil général de la Vienne portant réglementation de la circulation des véhicules à l'occasion de la course cycliste « 67ème Grand Prix de Lignac », le 28 juillet 2014, sur les routes départementales n°10, 121, et 123 hors agglomération, sur la commune de Coulonges ;

Vu la demande formulée le 8 février 2014 par le Comité des Fêtes de Lignac, 4 Place St-Christophe – 36370 LIGNAC, représenté par son président M. Michel LARBALETE ;

Vu le visa du Comité départemental de l'Indre de cyclisme ;

Vu l'attestation d'assurance VERSPIEREN, n° R1407034, en date du 1er janvier 2014 ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du sous-préfet de Montmorillon en date du 13 mai 2014 ;

Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre en date du 21 mars 2014 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 25 mars 2014 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 11 mars 2014 ;

Vu l'avis des maires de :
- Chaillac en date du 11 mars 2014
- Dunet en date du15 avril 2014
- Prissac en date du 11 mars 2014
- Chalais en date du 13 mars 2014
- Bélâbre en date du 11 mars 2014
- Lignac en date du 26 mars 2014
- Tilly en date du 12 mars 2014

Vu l'avis du président du Conseil général de l'Indre en date du 24 mars 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Le Comité des Fêtes de LIGNAC est autorisé à organiser, le **28 juillet 2014,** une course cycliste dénommée « **67ème Grand prix de Lignac** » selon les modalités ci- après :

Départ : 14 h 00 à LIGNAC

Arrivée : **18 h 00** à LIGNAC

Nombre de concurrents : 80

Itinéraire : les communes concernées par l'itinéraire sont :

- *Département de l'Indre* : Chaillac, Dunet, Prissac, Chalais, Bélâbre, Lignac, Tilly

- *Département de la Vienne* : Coulonges

Voir carte jointe en annexe.

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, du règlement de la Fédération française de cyclisme relatif au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes.

Moyens à mettre en place	**Nature de l'épreuve**		
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur ou égal à 10 km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires du PSC1 (1)	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI
Médecin	NON	Joignable et disponible à tout moment	OUI
Dispositif de secours (2)	OUI	OUI	NON

(1) Ces deux secouristes doivent être titulaires du certificat de compétences de citoyen de sécurité civile dénommé « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) qui remplace l'AFPS.

(2) Un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec des couvertures et des trousses pour assurer les premiers soins par les deux secouristes mentionnés ci-dessus.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, à défaut par des cordages tendus par des piquets.

2°) **Sécurité** :

L'organisateur doit respecter :

- l'arrêté n° 2014-D-2084 du 23 juin 2014 pris conjointement par le président du Conseil général de l'Indre, le président du Conseil général de la Vienne et les maires de Lignac, Bélâbre, Chalais, Chaillac, Dunet, Tilly, Prissac et Coulonges , portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « 67ème Grand prix de Lignac », le 28 juillet 2014, de 14 h 00 à 19 h 00, communes de Lignac, Bélâbre, Chalais, Chaillac, Dunet, Tilly, Prissac et Coulonges,

- l'arrêté n° 2014-A-DGAA-DR-MO n°037 du 17 mars 2014 du président du Conseil général de la Vienne portant réglementation de la circulation des véhicules à l'occasion de la course cycliste « 67ème Grand Prix de Lignac », le 28 juillet 2014, sur les routes départementales n°10, 121, et 123 hors agglomération, sur la commune de Coulonges.

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route.

Les 144 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté et possédant leur permis de conduire sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressées devront être munies d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course. Par ailleurs, elles doivent porter des signes vestimentaires réglementaires.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et doivent quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de course.

Un véhicule annonciateur doit être situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive".

La présence d'un signaleur serait approprié au carrefour D121/D123 La Croix de Labron et au moins deux signaleurs au carrefour D10/D32 aux Hérolles, sur la commune de Coulonges (86).

3°) **Service d'ordre** :

M. Michel LARBALETE, Président du Comité des Fêtes de Lignac – Tél : 06.72.47.17.40.

4°) **Signalisation** :

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages sont de couleur jaune (préconisés par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 h, après le passage de la course. L'organisatrice ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassards portant la mention " course " et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur devra prendre contact avant l'épreuve avec **la brigade de gendarmerie de Bélâbre (02.54.28.44.70).**

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc..).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : L'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés **un certificat médical de non contre indication à la pratique de cette épreuve sportive lors de l'inscription datant de moins d'un an.**

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le sous-préfet de Montmorillon, les maires de Chaillac, Dunet, Prissac, Chalais, Bélâbre, Lignac et Tilly, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental des territoires et le président du Conseil général de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée à M. Michel LARBALETE, Président du Comité des Fêtes de Lignac ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet

Signé : Frédéric PLANES

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014191-0004

signé par
Jean- Claude CUVILLIER, secrétaire général de la sous- préfecture de La Châtre

le 10 Juillet 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Sous- préfecture de LA CHATRE

course cyclsite à La Buxerette le 10 août 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Pôle sécurité
dossier suivi par : Jean-Claude AUROUSSEAU
☎ : 02-54-62-15-15
🖷 : 02-54-62-15-01
Mail : jean-claude.aurousseau@indre.gouv.fr

ARRETE
portant autorisation d'organiser une course cycliste à La Buxerette le 10 août 2014

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la route, notamment les articles R. 411-29 et suivants,

Vu le code du sport, notamment les articles L 331-1 à L 332-21 et R.331-6 à R. 331-17,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 1334-31 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2213-2, L 2215-1,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le décret n°92-757 du 3 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur la voie publique ou ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2013 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2014,

Vu la demande de course cycliste présentée par M. Alain Baillon de l'UC Aigurande sous l'égide de l'UFOLEP,

Vu l'attestation d'assurance,

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés,

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des municipalités, des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation,

Vu l'avis de la FFC,

Vu l'avis favorable de M le Directeur de la DDCSPP,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014050-0003 du 19 février 2014 portant délégation de signature à madame Nathalie COSTENOBLE, sous-préfète d'Issoudun, sous-préfète de La Châtre par intérim,

ARRETE,

Article 1er – M Alain Baillon de l'UC Aigurande sous l'égide de l'UFOLEP est autorisé à organiser une course cycliste le 10 août 2014, à Fougerolles conformément aux règlements visés par l'UFOLEP :
Départ : 13h30, Fougerolles,
Arrivée : 18h30 Fougerolles,
Parcours : selon le plan déposé
Nombre de concurrents : 150

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation. Les organisateurs prendront contact avec la Gendarmerie territorialement compétente afin de régler les modalités du service d'ordre.
De plus, ils devront prendre toutes dispositions en matière d'information, de protection et déviations éventuelles.
Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, le départ de l'épreuve ne pourra avoir lieu.

Circulation :
1- Les organisateurs devront appliquer les consignes de l'arrêté pris par le Président du Conseil Général de l'Indre et les Maires des communes concernées.
2- L'ensemble de l'itinéraire emprunté par les coureurs devra être placé en sens unique, dans le sens de la course.
3- Toutes les intersections ainsi que tous les lieux pouvant présenter un danger sur l'itinéraire devront être protégés par des signaleurs en nombre suffisant.
4- La course devra être précédée et suivie par les membres de l'organisation.

Sécurité :
Les concurrents et les accompagnateurs devront respecter le Code de la Route et notamment l'article R 411 (résultant du décret du 3 août 1992) qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.
Les personnes figurant sur la liste déposée, sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressés devront être équipés de signes vestimentaires permettant de les identifier de brassard "course" et être munis de piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K 10) pour signaler le passage de la course. La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement de signaleurs.
Par ailleurs, un véhicule annonciateur sera situé en tête de la course, équipé de signaux sonores et portant la mention "Attention Compétition Sportive".

Secours et protection :
L'organisateur devra prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération Française de Cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes :

Moyens à mettre en place	**Nature de l'épreuve**		
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur ou égal à 10 km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires de la PSC1 (1)	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI
Médecin	NON	Joignable et disponible à tout moment	OUI
Dispositif de secours (2)	OUI	OUI	NON

1- secouristes titulaires de la formation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)
2- un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousses pour assurer les premiers soins, par les deux secouristes, mentionnés ci-dessus.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.
La zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Article 3 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de La Châtre ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 4 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre s'il y a lieu.

Article 5 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.
Les organisateurs devront s'engager à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages seront de couleur jaune (préconisés par la F.F.C.) et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures, après le passage de la course. Les organisateurs ne devront pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.
Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, l'organisateur est invité à mettre en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage des bicyclettes, etc...).

Article 6 - Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

Article 7 -

❒ M. Alain Baillon de l'UC Aigurande,

❒ Mme la déléguée départementale de l'UFOLEP,

❒ M. le Maire de La Buxerette

❒ M. le Maire de Saint-Denis-de-Jouhet,

❒ M le Président du Conseil Général de L'Indre,

❒ M le Commandant de la compagnie de gendarmerie de La Châtre,

❒ M le Directeur départemental des Territoires de l'Indre (DDT),

❒ M le Directeur de la DDCSPP,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Indre,
Le secrétaire général

Jean-Claude CUVILLIER

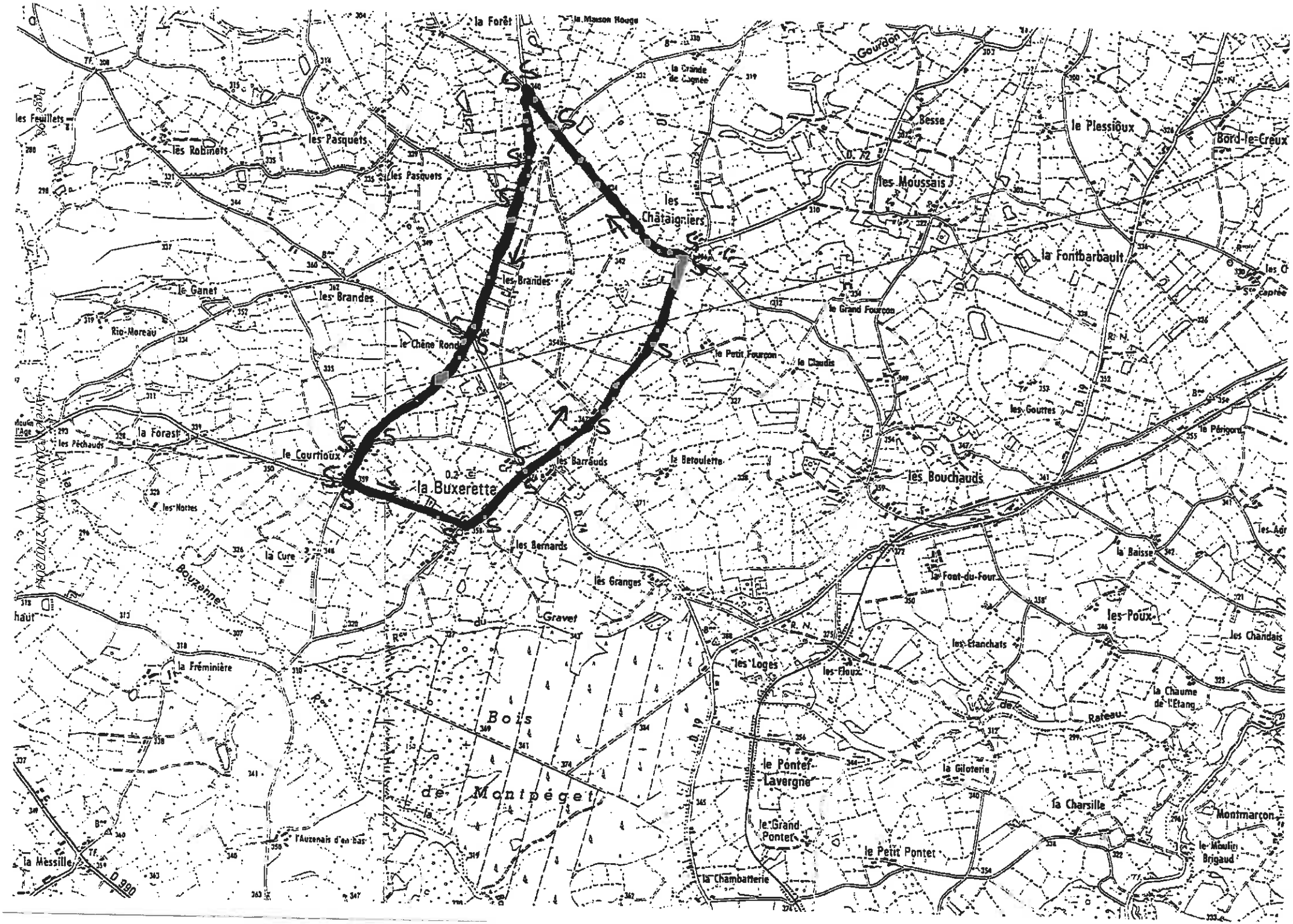
la Forêt
la Maison Rouge
la Grande de Cagnée
Gourdon
Besse
le Plessioux
Bord-le-Creux
les Feuillets
les Robinets
les Pasquets
les Pasquets
les Moussais
les Châtaigniers
la Fontbarbault
les Brandes
le Ganet
les Brandes
le Grand Fourçon
Rio-Moreau
le Chêne Rond
le Petit Fourçon
le Claudis
les Gouttes
le Périgord
la Forast
les Péchauds
le Courtioux
les Barrauds
la Betoulette
les Bouchauds
la Buxerette
les Nottes
les Bernards
la Cure
la Baisse
les Granges
la Font-du-Four
Bouzanne
Gravet
les Poux
les Chandais
les Etanchats
la Fréminière
les Loges
les Floux
la Chaume de l'Etang
Bois
de Rateau
le Pontet-Lavergne
la Giloterie
de Montpéget
la Charsille
Montmarçon
le Grand Pontet
l'Auzenais d'en bas
le Petit Pontet
le Moulin Brigaud
la Messille
la Chambatterie
D 990

UFOLEP INDRE
CYCLOSPORT

LISTE DES SIGNALEURS

Club, Association, Comité des fêtes : la Buxerette

Nom et prénom du responsable (pour les engagements) : Baillon Alain

Adresse : les Robinets 36340 Eclais

Téléphone : 06 69 35 99 64

	NOM - PRENOM	DATE DE NAISSANCE	N° DE PERMIS
1	Denoyer Philippe	22 03 1971	8908363000040
2	Denoyer Bernadette	14 08 1949	137 901
3	Allely Philippe	25 11 1969	8711363000025
4	Denoyer Marc	03 06 1947	120799
5	Peraud Raymond	12 07 1953	158 449
6	Nauhant Georgette	08 12 1931	122 826
7	Nauhant Gérard	14 04 1953	155 904
8	Nauhant Maurice	02 10 1961	8309363000049
9	Baillon Bruno	30 06 1968	8709633000049
10	Baillon Patricia	07 12 1971	9211363000020
11	Darchis Lucienne	18 02 1933	151 590
12	Peraud Annie	17 12 1950	147 784
13	Nauhant Jean	29 03 1949	133 211
14	Marechal Florence	30 03 1976	9403363000026
15	Marechal Pierre	18 05 1955	168 072
16	Moreau Jacqueline	20 05 1951	159 340
17	Delavaud Dominique	16 06 1960	7806362004 82
18	Pion Michel	12 11 1965	8305362002 81
19	Christelle Pion	28 11 1986	0212363000 30

A RETOURNER A L'UFOLEP
8 SEMAINES AVANT L'EPREUVE

UFOLEP INDRE
CYCLOSPORT

LISTE DES SIGNALEURS

Club, Association, Comité des fêtes : La Buxerette

Nom et prénom du responsable (pour les engagements) : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

	NOM - PRENOM	DATE DE NAISSANCE	N° DE PERMIS
1	Pingaud Marc	29 04 1943	101477
2	Bretaud Michel	14 07 1953	174187
3	Bret Bernard	03 02 1947	156868
4	Moreau Pierre	15 06 1942	117796
5	Marechal Emmanuel	09 01 1988	060336300002
6	Marechal Monique	02 02 1956	174236
7	Barbaux François	12 08 1949	133895
8	Barbaux Catherine	17 06 1955	780236200609
9	Tupen Claude	25 07 1948	781093
10	Mercier Yves	19 05 1957	751136200082
11	Moreau Henry	11 01 1947	137899
12	Durand Laetitia	06 07 1991	090336300032
13	Durand Yannick	13 02 1987	050836300013
14	Bertrand Monique	25 05 1948	794765
15	Betton Nicole	09 01 1954	810176300444 19
16			
17			
18			
19			

A RETOURNER A L'UFOLEP
8 SEMAINES AVANT L'EPREUVE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014191-0005

signé par
Jean- Claude CUVILLIER, secrétaire général de la sous- préfecture de La Châtre

le 10 Juillet 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Sous- préfecture de LA CHATRE

randonnée motocycliste "motocoeur 2014"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Pôle sécurité
dossier suivi par : Jean-Claude AUROUSSEAU
☎ : 02-54-62-15-15
🖷 : 02-54-62-15-01
Mail : jean-claude.aurousseau@indre.gouv.fr

ARRETE
portant autorisation d'organiser
une concentration de véhicule terrestres à moteur sur la voie publique
dans la région de La Châtre le dimanche 10 août 2014

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code du sport, notamment les articles L 331-1 à L 332-21, R.331-6 à R. 331-17 et R 331-18 à R 331-34,

Vu le code de la route, notamment les articles R. 411-29 et suivants,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 1334-31 et suivants,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur,

Vu la demande présentée par M. Gérard CHAUVET, Président du comité des fêtes de Lourouer-Saint-Laurent, en vue d'organiser le « 16ème Motocoeur » le 10 août 2014,

Vu le dossier relatif à l'organisation de cette concentration,

Vu l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur de l'épreuve,

Vu l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général de l'Indre et des Maires des communes concernées, portant réglementation de la circulation à l'occasion du 16ème Motocoeur,

Vu l'avis des membres de la Commission départementale de la Sécurité Routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014050-0003 du 19 février 2014 portant délégation de signature à madame Nathalie COSTENOBLE, sous-préfète d'Issoudun, sous-préfète de La Châtre par intérim,

Considérant que les organisateurs :
1- Déchargent l'Etat, la région, le département et les communes, ainsi que toute personne relevant des dites autorités à un titre quelconque de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels de l'épreuve et qu'ils se sont engagés à contracter une assurance conforme à la réglementation générale relative aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,
2- S'engagent à prendre à leur charge les frais des services d'incendie et de secours et du service d'ordre exceptionnel susceptible d'être mis en place à l'occasion de la manifestation.
3- S'engagent à réparer les dommages, dégradations, modifications de toute nature sur la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs, ou à leurs préposés,

ARRETE,

Article 1er : M-Président du comité des fêtes de Lourouer-Saint-Laurent est autorisé à organiser une concentration de véhicules terrestres à moteur dénommée « 16ème Motocoeur », le dimanche 10 août 2014, à partir de 09h15 jusqu'à 12h00, selon le parcours versé au dossier, sous réserve :

1°) du respect du dispositif d'encadrement de la parade joint au dossier,
2°) du respect des mesures complémentaires préconisées,

M. Gérard CHAUVET est l'organisateur technique de la manifestation : 06 04 45 84 17

Dispositions particulières :
- Le parcours d'environ 64 km sera emprunté dans le respect du code de la route et la circulation s'effectuera sur le bord droit de la chaussée.
- Cette manifestation ne bénéfice pas de priorité de passage.
- Seuls les motos et les quads homologués sont autorisés à participer à la randonnée. La vitesse maximum sera de 50 km/h avec une moyenne de 30km/h.
- La Gendarmerie Nationale interviendra dans le cadre du service normal
- 3 groupes d'environ 300 à 400 motos au maximum seront constitués afin de fluidifier au maximum le passage de la manifestation.
- Le franchissement des carrefours sera sécurisé par des membres de l'organisation sur les principales intersections.
- Les organisateurs devront disposer de moyens de secours incendie appropriés aux risques et ils veilleront à la tranquillité publique des riverains qui seront informés par tout moyen, du passage de la randonnée.
- Une information sera effectuée auprès du public concernant les risques liées à la consommation d'alcool tant sur le plan de la Santé Publique qu'en matière de Sécurité Routière. Ce même public sera sensibilisé sur la nécessité de la prise en compte des mesures liées au développement durable.
- Les personnes figurant sur la liste déposée, sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressés devront être équipés de signes vestimentaires permettant de les identifier pour signaler le passage de la manifestation. La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement de signaleurs.

Moyens de secours :
Compte tenu de l'effectif global prévisionnel (acteurs, accompagnateurs et public) qui peut atteindre 1800 personnes, et conformément à l'arrêté du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif au dispositif prévisionnel de secours (DPS), la sécurité des personnes doit être couverte par un DPS de petite envergure qui se compose comme suit :
1 poste de secours comprenant
1 chef de poste
3 intervenants secouristes à jour de leur formation continue et une ambulance en permanence
1 lot A (matériel de secourisme)
Une ambulance présente en permanence complétera ce dispositif

Moyens d'alerte :
Prévoir un téléphone filaire sur le site de la manifestation (mairie: 02-54-48-06-53) avec affichage des numéros d'urgence (sapeurs pompiers 18, SAMU 15, gendarmerie 17). A défaut et uniquement en cas d'impossibilité technique l'utilisation de deux téléphones portable avec opérateurs différents coïncidant avec une couverture réseau du secteur pourra être envisagée.
Ces liaisons seront testées avant le début de la manifestation (15-17-18).

Environnement :
Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il serait judicieux que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage des engins, etc...).

Article 2 – Conformément à l'article R.331-27 du code du sport, l'autorisation définitive du déroulement de l'épreuve pourra avoir lieu après la production, par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. L'autorisation pourra également être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.
Cette attestation sera remise, avant le départ de la manifestation, au représentant de la gendarmerie ou expédiée à la sous-préfecture de La Châtre:
- par fax : 02-54-62-15-01
- par messagerie: sp-la-chatre@indre.gouv.fr

Article 3 -

□ Monsieur Gérard CHAUVET, Président du comité des fêtes de Lourouer-Saint-Laurent,

□ Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre,

□ Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de La Châtre,

□ Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Indre (DDT),

□ Monsieur le Directeur de la DDCSPP,

□ Monsieur le Directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours,

□ Madame le Maire de Verneuil-sur-Igneraie,

□ Monsieur le Maire de Lourouer-Saint-Laurent,

□ Monsieur le Maire de Saint-Chartier,

□ Monsieur le Maire de Thevet-Saint-Julien,

□ Monsieur le Maire de Montgivray,

□ Monsieur le Maire de Lacs,

□ Monsieur le Maire de La Châtre,

□ Monsieur le Maire de Briantes,

□ Monsieur le Maire de Nohant-Vic,

□ Monsieur le Maire de Sarzay,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Indre,
Le secrétaire Général,

Jean-Claude CUVILLIER.

ITINERAIRE PARADE MOTOCOEUR

Parcours d'environ 63 kms.

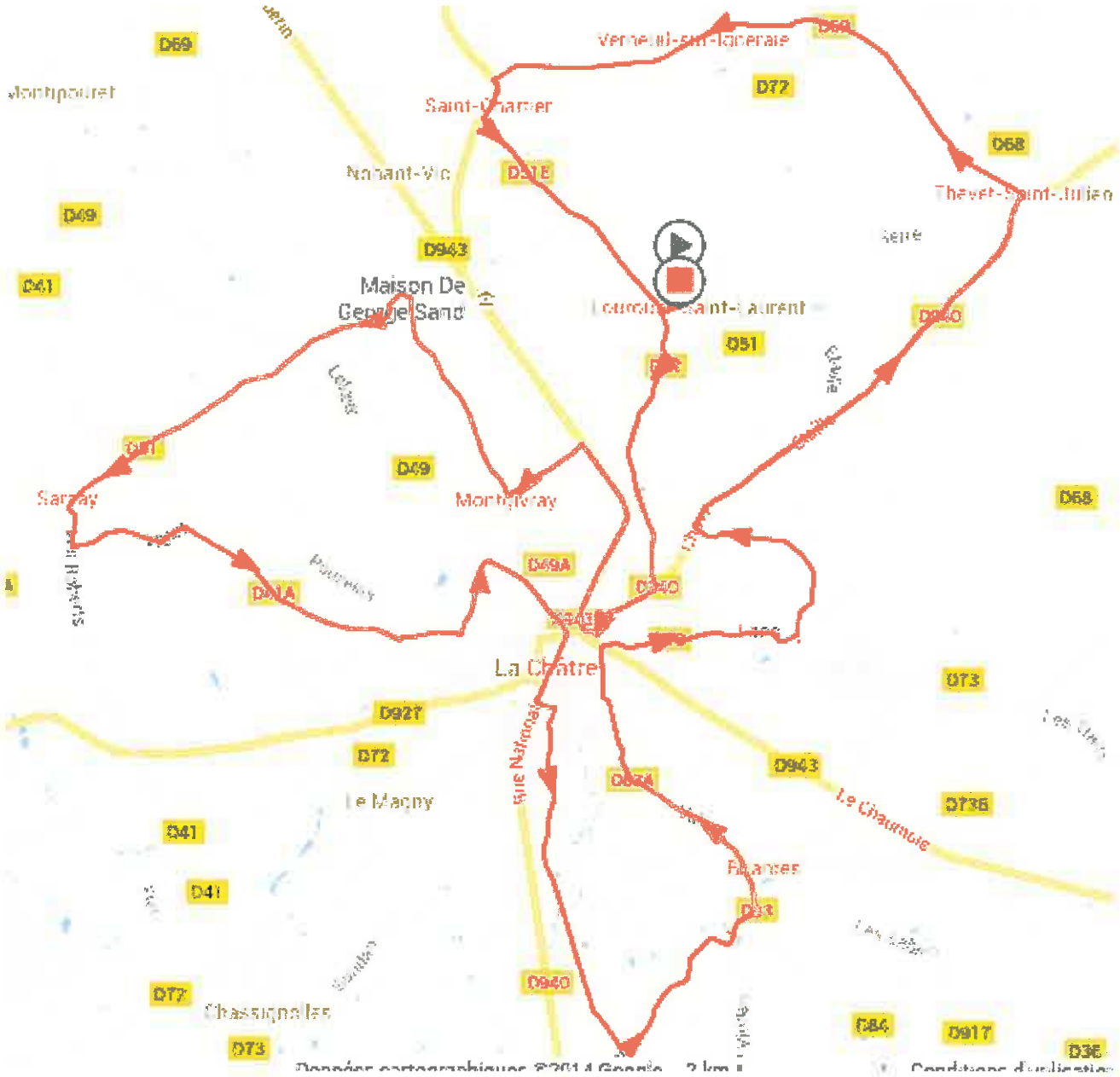

Départ : - LOUROUER ST LAURENT

- LA CHATRE (Rond point du Lion d'Argent par D940)
- MONTGIVRAY par D 943.
- SARZAY par D 51.
- LA CHATRE par D 41a.
- Traversée de LA CHATRE par la rue Nationale.
- BRIANTES via Vaudouan.
- Retour à LA CHATRE (Rond point de la Maison Blanche)
- LACS par D 73.
- THEVET ST JULIEN par D 940.
- VERNEUIL SUR IGNERAIE par D 69.
- ST CHARTIER par D 69

Arrivée : - LOUROUER ST LAURENT par D 51.

ITINERAIRE EMPRUNTE PAR LA PARADE DANS LA CHATRE

(SECTEUR NORD)

Venant de la rue Jean Pacton, la parade emprunte la rue Nationale.

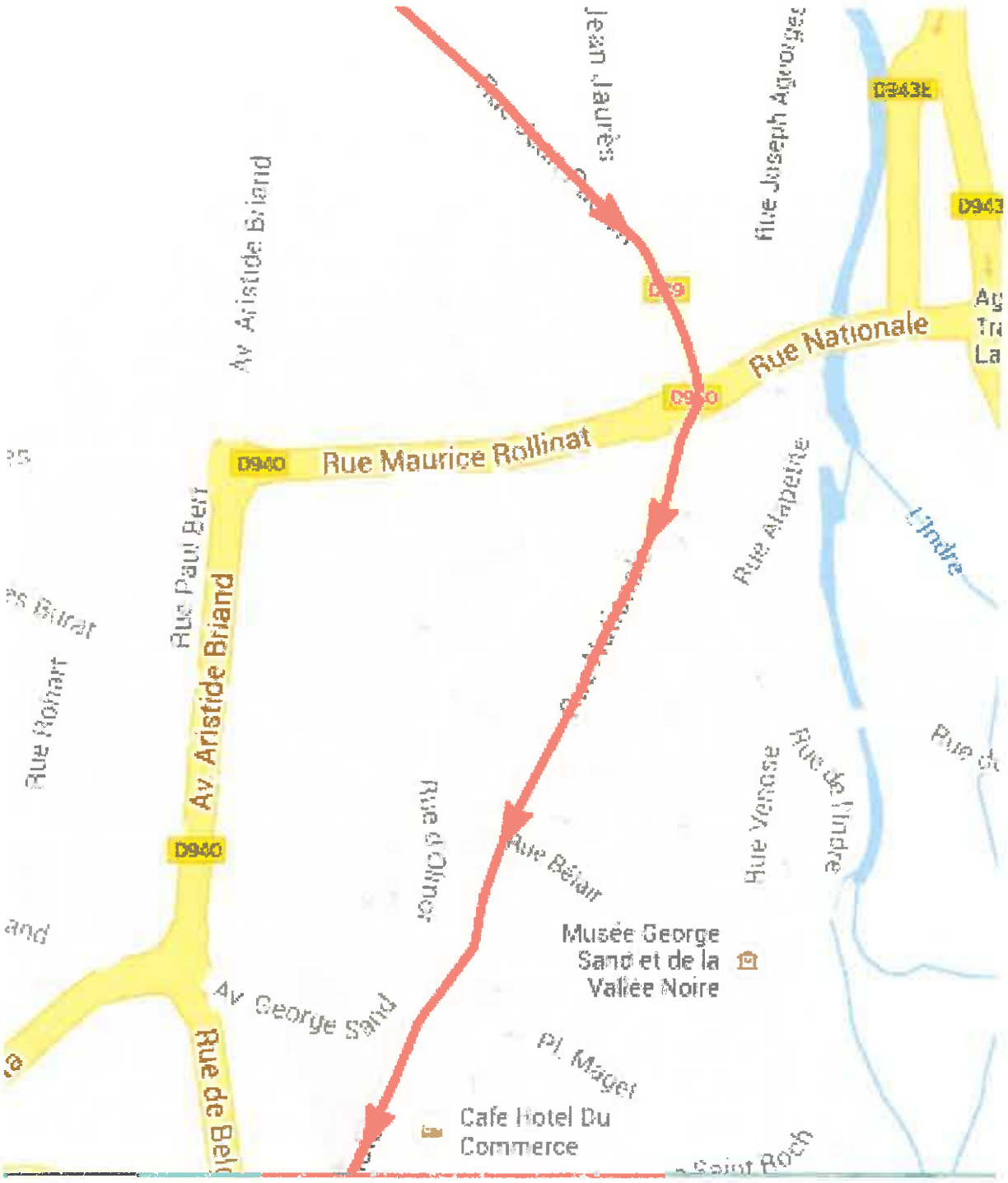

ITINERAIRE EMPRUNTE PAR LA PARADE DANS LA CHATRE

(SECTEUR SUD)

La parade remonte la rue Nationale puis emprunte l'avenue Marcillat, la rue E. Périgoit, la rue des oiseaux puis la rue des Bordes vers Vaudouan.

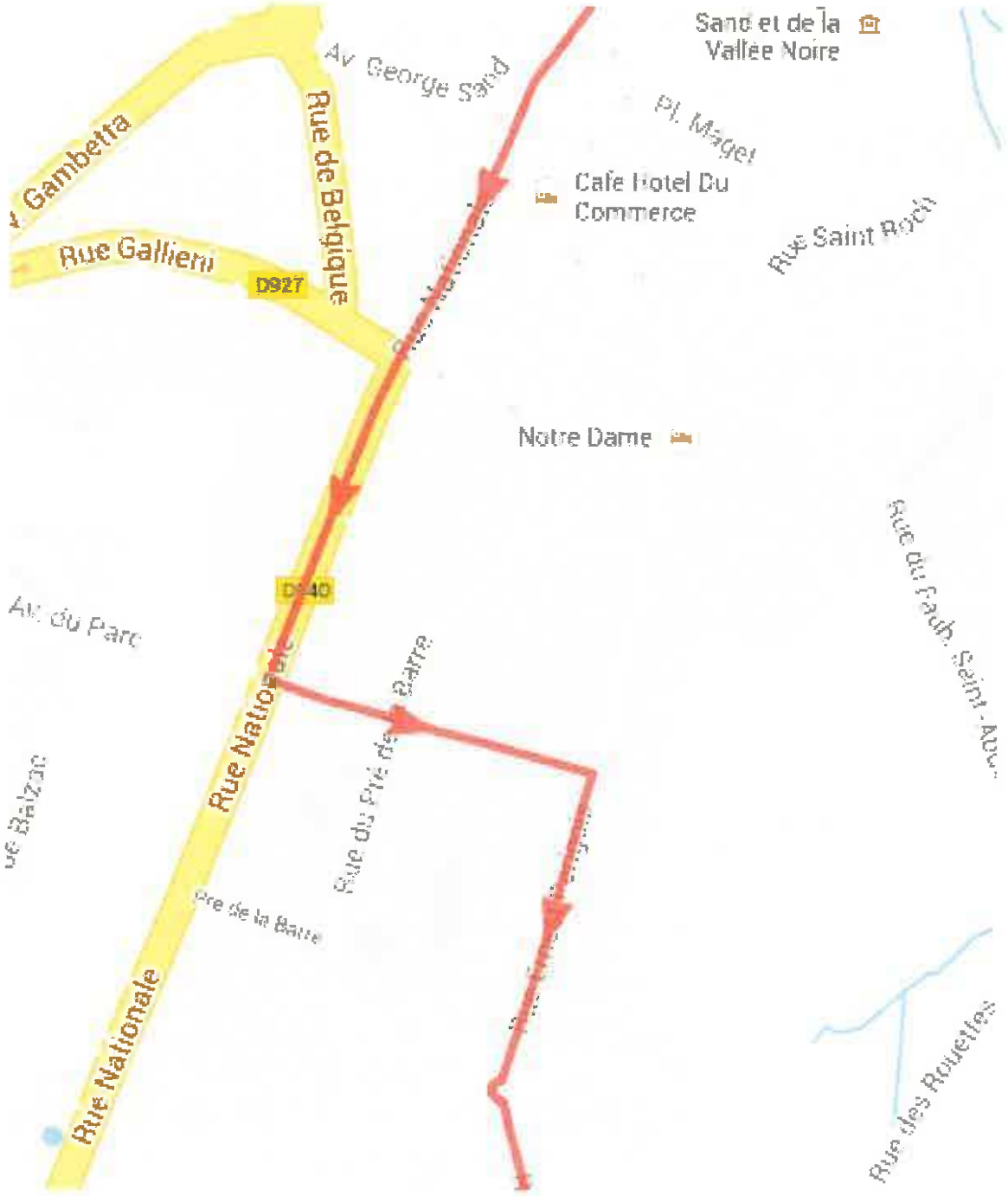

Motocoeur

POSTES DES SIGNALEURS

N° POSTE	LIEU	CONSIGNES	NOMBRE SIGNALEURS
01	LOUROUER ST LAURENT Km : 00+100 Le Bourg Intersection Route des Ormeaux et la rue de l'orme Râteau.	Bloquer la route des Ormeaux	1
02	LOUROUER ST LAURENT Km : 00+300 L'Orme Râteau. Intersection routes La Métaierie neuve/St Chartier (D51) et Nohant /Lourouer	Bloquer les route de Nohant et St Chartier	2
03	LOUROUER ST LAURENT Km : 01+000 Le plaix Intersection route des Fours à Chaux/D72 - Route du Chantolier/La Métaierie neuve	Bloquer les routes de Lourouer et du Chantolier	2
04	LOUROUER ST LAURENT Km : 02+400 Intersection D72/route d'Ars	Bloquer D72 venant de la D 943	1
05	LOUROUER ST LAURENT Km : 03+100 Intersection face entrée du château d'Ars/vers D943.	Bloquer la route venant de la D943	1
06	LOUROUER ST LAURENT Km : 03+200 Intersection route du Colombier et route descendant vers le circuit auto.	Bloquer la route du Colombier	1
07	MONTGIVRAY Km : 04+200 - Chavy Intersection Route de La Châtre-Thevet (D940) et Route des Péradores. Sud du circuit automobile	Bloquer D940 venant de Bourges et le route des Péradores.	2
08	LA CHATRE Km : 05+400 Rond point du Lion d'Argent - Intersection D 940 - D 943	Bloquer l'Avenue d'Auvergne (D 943) et la rue Nationale.	3
09	MONTGIVRAY Km : 08+100 Intersection D943 et rue Bordat (D72)	Bloquer la D943 venant de CHATEAUROUX (Un signaleur placé sur la D943 au sommet de côte en venant de Chateauroux pour faire ralentir les automobilistes)	2

10	MONTGIVRAY Km : 09+300 Place Verdun - Le Bourg	Bloquer la rue des ponts (venant de La Châtre), la rue de Ribattes et la rue F. Demay.	3
11	NOHANT-VIC Km : 12+200 Intersection route de Montgivray (C6) et route de Sarzay-Nohant (D51).	Bloquer la D51 venant de Nohant. (Un signaleur placé sur la D 51 venant de Nohant- avant virage - pour faire ralentir les automobilistes)	2
12	NOHANT-VIC Km : 13+800 Laloeuf Intersection D51 - D49	Bloquer D49 venant de La Châtre et de Montipouret	2
13	SARZAY Km : 17+400 Intersection D51 - D41 route de Mers sur indre	Bloquer la D41 venant de Mers sur Indre	1
14	SARZAY Km : 17+600 Place de Sarzay	Bloquer les deux sortie de la place.	2
15	SARZAY Km : 17+800 Intersection D41 - D51 route Neuvy st Sépulchre	Bloquer la D51 a venant de Neuvy St Sépulchre	1
16	SARZAY Km : 18+300 Intersection D41 - D 41 a allant à Violet	Bloquer la D41 venant de Chassignolles	1
17	SARZAY Km : 19+400 Violet Intersection D41a et route venant de la droite (Avant le virage)	Bloquer la petite route venant de la droite	1
18	SARZAY Km : 19+900 Intersection D41a et route de Chenil.	Bloquer la route de Chenil	1
19	MONTGIVRAY Km : 21+500 Intersection D41a - Route de Vauvet	Bloquer la route de Vauvet	1
20	MONTGIVRAY Km : 23+200 La Pomme Intersection D41a/rte des Maisons Brulées et route du Colombier	Bloquer la route des Maisons Brulées.	1
21	MONTGIVRAY Km : 24+000 Le Colombier Intersection rue des prés burat - route du portail	Bloquer la rue des prés Burat venant de La Châtre	1
22	MONTGVRAY Km : 25+100 Intersection route déchetterie et rue Jean Pacton (D49)	Bloquer la rue J Pacton venant de Montgivray. (Un signaleur placé sur le pont pour faire ralentir les automobilistes venant de Montgivray et D49).	2

23	MONTGIVRAY Km : 26+000 Intersection rue J. Pacton - Avenue A. Briand	Bloquer l'avenue A. Briand venant de la sous-préfecture et la rue de la gare.	2
24	LA CHATRE Km : 26+500 Intersection rue J. Pacton - Rue Nationale - Rue Rollinat - Rue du pont du Lion d'Argent	Bloquer la rue du Pont du Lion d'Argent et le rue Rollinat	2
25	LA CHATRE Km : 26+700 Intersection rue Nationale - rue E. Nivet	Bloquer la rue E. Nivet	1
26	LA CHATRE Km : 26+800 Intersection rue Nationale - rue du 14 juillet	Bloquer la rue du 14 juillet	1
27	LA CHATRE Km : 27+000 Intersection rue Nationale - place de l' hôtel de ville	Bloquer la place de l' hôtel de ville	1
28	LA CHATRE Km : 27+200 Intersection rue Nationale - rue P. Decourteix	Bloquer la rue Decourteix	1
29	LA CHATRE Km : 27+200 Intersection rue Nationale - Rue Galliéni/rue du Cne Duguet (Feu)	Bloquer la rue Galliéni	2
30	LA CHATRE Km : 27+500 Intersection rue Nationale - Rue R. Marcillat	Bloquer la rue du Parc et la rue Nationale venant de Gueret	2
31	LA CHATRE Km : 27+600 Intersection rue R. Marcillat - rue du Gl De Gaulle/rue du Pré de la Barre.	Bloquer la rue du Pré de la Barre	1
32	LA CHATRE Km : 27+700 Intersection rue R. Marcillat - rue E.Périgoit	Bloquer la rue E. Périgoit venant du centre ville	1
33	LA CHATRE Km : 28+000 Rond point E. Périgoit. Intersection rue E. Périgoit/rue des oiseaux/rue de Laulière	Bloquer la rue de Laulière	1
34	LA CHATRE Km : 28+500 Intersection rue des Oiseaux - rue des Bordes	Bloquer la rue des oiseaux venant de l'hopital	1

35	BRIANTES Km : 31+800 La grand croix Intersection route de Vaudouan (vers chapelle) et autre petite route de Vaudouan	Bloquer la petite route de vaudouan venant de droite.	1
36	BIANTES Km : 32+500 Vaudouan Intersection route de La Châtre - D83 venant de la D 940 - D83b venant de Pouligny st Martin	Bloquer la D83 venant de la D940 et la D83b venant de Pouligny st Martin	3
37	BRIANTES Km : 35+300 Intersection route de Vaudouan D83 et route de Feusine/La Châtre D84	Bloquer la route de Feusine (D84)	1
38	BRIANTES Km : 35+700 Le Bourg Intersection D83a (rue de la Poste) et D83 rue du Chateau.	Bloquer la rue du Chateau	1
39	BRIANTES Km : 39+700 Rond point de La Maison Blanche Intersection av. des envergeons - rue du Maquis - Avenue d'Auvergne (D943) et rue de la Croix Félix (D73)	Bloquer l'avenue d'Auvergne (D943) venant de La Châtre et Montluçon et la rue du Maquis	3
40	LACS Km : 41+900 Intersection rue H. Prieuré (D73) et rue de la Fontaine (Face à la mairie).	Bloquer la rue de la Fontaine (Aux 2 sorties).	2
41	LACS Km : 42+000 Intersection rue H. Prieuré (D73) et rue des Violettes.	Bloquer la rue des violettes	1
42	LACS Km : 42+100 Intersection rue H. Prieuré - rue st Martin - rue Laisnel de la salle.	Bloquer la rue St Martin, la D73 venant de Montlevicq et la rue de La Préale	3
43	LACS Km : 42+400 Intersection rue Laisnel de la Salle (Route de Cosnay) et route de Chavy.	Bloquer la route de cosnay	1
44	LACS Km: 43+700 Chavy Intersection rue des Peupliers et route de Cosnay.	Bloquer la route de cosnay	1

45	LACS Km : 43+900 Chavy Intersection rue des Peupliers et route d'Etaillé	Bloquer la route d'Etaillé.	1
46	MONTGIVRAY Chavy Km : 45+000 Intersection route de Chavy - D940.	- Bloquer la D940 venant de La Châtre. - Facilité la prise de la D 940 par la parade motos en bloquant la D940 venant de BOURGES. - Deux signaleurs placés avant et dans le virage avant cette intersection feront ralentir ls automobilistes venant de BOURGES.	3
47	THEVET ST JULIEN Km : 51+300 Intersection route de Bourges -La Châtre (D940) / Route de Verneuil (D69)	Bloquer route de Bourges	2
48	ST CHARTIER Km : 59+400 Intersection route de Verneuil (D69) - route d'Issoudun (D918).	Bloquer la route d'Issoudun	2
49	ST CHARTIER Km : 60+000 Intersection D918/D51e.	Bloquer la route de La Châtre.	2
50	NOHANT-VIC La Font de fond Km : 61+700 Intersection rte de St Chartier-Lourouer (D51e) et rte de Nohant (D51).	Bloquer la route de Nohant	1
51	LOUROUER ST LAURENT Km : 63+400 L'Orme Râteau. Intersection routes St Chartier/La Métaierie neuve/ (D51) et Nohant /Lourouer.	Bloquer les routes de Nohant et La Métaierie Neuve.	2
//	LOUROUER ST LAURENT Km : 63+800 Arrivée		//

5/5

VEHICULES D'ENCADREMENT DE LA PARADE MOTOCOEUR

VEHICULE D'OUVERTURE DE LA PARADE

4 x 4 équipé sonorisation - Départ : **08h45**

Accompagné de 2 signaleurs de remplacement

Vérification de la mise en place des signaleurs et remise des consignes à chaque poste.

-0-0-0-0-0-0-0-

1er GROUPE

Départ : 09h15

VOITURE DE TETE

MOTO DE TETE

MOTO D'ENCADREMENT

MOTO D'ENCADREMENT

MOTO FIN DE GROUPE

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

2ème GROUPE

Départ 15 mn après la fin du 1er groupe

VOITURE DE TETE

MOTO DE TETE

MOTO D'ENCADREMENT

MOTO D'ENCADREMENT

MOTO FIN DE GROUPE

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

3ème GROUPE

Départ 15 mn après la fin du 2ème groupe

VOITURE DE TETE

MOTO DE TETE

MOTO D'ENCADREMENT

MOTO D'ENCADREMENT

MOTO FIN DE GROUPE

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

VOITURE BALAI

Prise en charge des motos en panne.
Retrais des consignes de chaque signaleurs.

NOTA : Tous les motards d'encadrement son vêtus d'un gilet orange

LISTE DES SIGNALEURS
MOTOCOEUR LOUROUER ST LAURENT

NOM	N° PERMIS DE CONDUIRE	NOM	N° PERMIS DE CONDUIRE
VIVIER, Régis	8810236200502	NAISSANT, Jean-Philippe	930536300021
MOREAU, Jean-Michel	175081	NAISSANT, Jacques	165515
LACOFRETTE, Olivier	840936200477	DIEUDONNE, Sébastien	931036300045
PIROT, Pascal	800136200287	DIEUDONNE, Miryan	760708100502
ACCLEMENT, Patrick	780536200295	REBILLAT, Josette	242597
GONNIN, Martine	830136200233	HANNION, Michel	947225037
PRIN, Yves	800436200194	CHARBONNIER, Colette	168448
HUGUET, Nathalie	8208036200465	PETITPEZ, Pierre	21219
ORTHIS, Jean-Jacques	177649	BONNIN, Jean-Michel	771236200671
GRENOUILLOUX, Alain	760936200278	PILLOT, Jean-Claude	412973
GRENOUILLOUX, Pascale	790836200350	PILLOT, Nicolas	941091200343
LUREAU, Jean-Michel	771136200307	BARBET, Jean-Michel	151097831101119
LUREAU, Catherine	811018100801	JOUHANNEAU, Jacques	125344
RIBAULT, Pascal	820936200345	MONTAGNE, Christian	1318766736
DEVELLE, Yannick	970236200133	CHABENAT, Camille	135374
GODIARD, Franck	840836200073	AUSSANAIRE, Aurélien	31236300033
BIGRAT, Jean-Claude	770736200107	DAUMY, Maurice	84479
MARTINET, Olivier	930836200170	SOUBRAS, Gérard	96982
MOULIN, Xavier	920136200121	CHAUVET, Gérard	167033
AUFRERE, Sébastien	920436200032		
BOURDIN, Catherine	991236200123		
DORSEMAIRE, Stéphane	840336200067		
LUNEAU, Patrice	760792310303		
DUBREUIL, Fabienne	870892310267		
PLISSON, Alain	830236200342		
PINAUD, Dominique	760436200914		
NICOLAS, Damien	153370		
MAZEAU, Philippe	175693		
MOREAU, Micheline	161135		
HYMBERT, Thierry	157730		
POULAIN, Sébastien	950936300037		
POULAIN, Philippe	NH63037		
RIVIERE, Hervé	790336200517		
LUNEAU, Jean-Claude	760736200080		
BAUDIN, Micheline	136250		
JALLERAT, David	960336300008		
FLECHE, Sylvie	900736300042		
FLECHE, Roland	117375		
BELLET, Gérard	151878		
FLECHE, Bruno	890336300028		
LEJOT, Jean-Louis	173433		
SEYMAT, Henri	791137201436		
AUCLAIR, Pascal	780136200038		
ROBIN, Frédéric	840836200197		
BOUET, Sandra	060336300023		
BOUET, Pascal	810936200455		
PERRIN, Jacky	791036200337		
DUPONT, Arnaud	871208100805		

EXEMPLE DE CONSIGNES REMISES A TOUS LES POSTES DE SIGNALEURS

(A ces consignes s'ajoute une copie de l'arrêté de circulation)

POSTE 47

Intersection Route de VERNEUIL(D69) – Route de BOURGES (D940)
à THEVET ST JULIEN

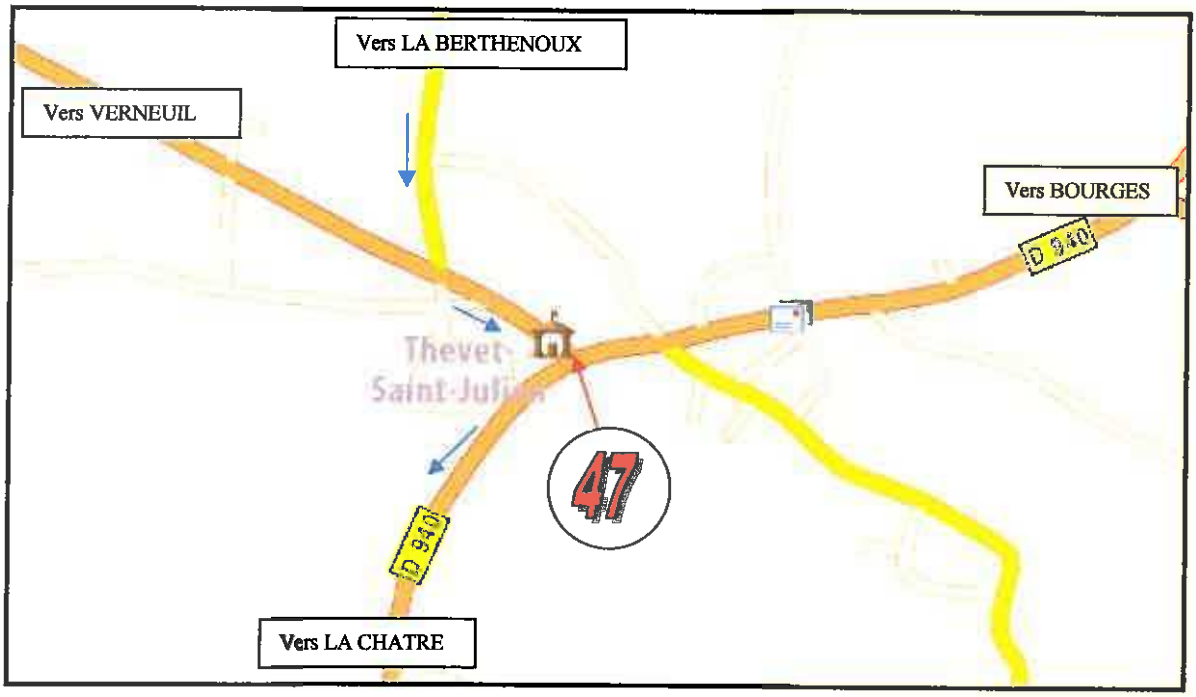

→ = Sens de circulation de la parade

CONSIGNES PARTICULIERES :

Facilité le passage des groupes de motos en bloquant la route venant BOURGES.
La parade moto vient de la route de LA CHATRE et tourne à gauche en direction de VERNEUIL.
ATTENTION : Axe à grande circulation soyez très vigilants.

CONSIGNES GENERALES :

- Ne pas encombrer le carrefour avec vos propres véhicules.
- Etre vêtu d'un gilet fluo.
- Etre poli, souriant et courtois.
- Tenir compte et respecter toutes remarques de la gendarmerie.
- Si besoin, faire signe à la moto de tête (gilet rouge) qu'elle arrête le convoi.
- Vérifier l'écart de temps entre deux groupes (10 minutes d'intervalle).
- Etre en mesure de bloquer le convoi pour laisser passer les véhicules d'urgence ou en cas de refus d'obtempérer d'un usager de la route.
- Quand la dernière moto de chaque groupe (gilet rouge) est passée, libérer les véhicules bloqués.
- Attendre le passage du véhicule de fin de convoi (véhicule balai) derrière le dernier groupe pour libérer le carrefour.

NOTA : Dès la fin de la parade moto venir au débriefing à LOUROUER ST LAURENT où un verre de l'amitié vous sera servi.

NUMEROS UTILES EN CAS D'ACCIDENT:
Gendarmerie : 17 - Pompiers : 18 - SAMU : 15
Prévenir également : Gérard CHAUVET - 06.04.45.84.17

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014191-0006

signé par
Jean- Claude CUVILLIER, secrétaire général de la sous- préfecture de La Châtre

le 10 Juillet 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Sous- préfecture de LA CHATRE

course cycliste à Aigurande le 17 août 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Sous-préfecture de La Châtre
Pôle sécurité
dossier suivi par : Jean-Claude AUROUSSEAU
☎ : 02-54-62-15-15
🖷 : 02-54-62-15-01
Mail : jean-claude.aurousseau@indre.gouv.fr

ARRETE
portant autorisation d'organiser une course cycliste à Aigurande le 17 août 2014

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la route, notamment les articles R. 411-29 et suivants,

Vu le code du sport, notamment les articles L 331-1 à L 332-21 et R.331-6 à R. 331-17,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 1334-31 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2213-2, L 2215-1,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur la voie publique ou ouvertes à la circulation publique,

Vu le décret n°92-757 du 3 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2013 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2014,

Vu la demande de course cycliste formulée par l'organisateur,

Vu l'attestation d'assurance,

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés,

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des municipalités, des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014050-0003 du 19 février 2014 portant délégation de signature à madame Nathalie COSTENOBLE, sous-préfète d'Issoudun, sous-préfète de La Châtre par intérim,

ARRETE,

Article 1er –
M. Yann ROUAULT de l'Union cycliste d'Aigurande est autorisé à organiser une course cycliste à Aigurande le 17 août 2014.
Départ :13h30, 36140 Aigurande
Arrivée : 18h30 36140 Aigurande
Parcours : selon le plan déposé lors de la demande
Nombre de concurrents : 200

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation. Les organisateurs prendront éventuellement contact avec la Gendarmerie territorialement compétente afin de régler les détails du service d'ordre.
De plus, ils devront prendre toutes dispositions en matière d'information, de protection et déviations éventuelles subordonnées à arrêté.
Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au départ de l'épreuve.

Circulation :
1- Les organisateurs devront appliquer les consignes de l'arrêté pris par le Président du Conseil Général de l'Indre et les Maires des communes concernées.
2- L'ensemble de l'itinéraire emprunté par les coureurs devra être mis en sens unique, dans le sens de la course.
3- Toutes les intersections ainsi que tous les lieux pouvant présenter un danger sur l'itinéraire devront être impérativement protégés par des signaleurs. Ceux-ci devront être en nombre suffisant dans les intersections.
4- La course devra être précédée et suivie par les membres de l'organisation.

Sécurité :
Les concurrents et les accompagnateurs devront respecter le Code de la Route et notamment l'article R 411 (résultant du décret du 3 août 1992) qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.
Les personnes figurant sur la liste déposée, sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressés devront être équipés de signes vestimentaires permettant de les identifier de brassard "course" et être munis de piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K 10) pour signaler le passage de la course. La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement de signaleurs.
Par ailleurs, un véhicule annonciateur sera situé en tête de la course, équipé de signaux sonores et portant la mention "Attention Compétition Sportive".

Secours et protection :
L'organisateur devra prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération Française de Cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes :

Moyens à mettre en place	**Nature de l'épreuve**		
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur ou égal à 10 km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires de la PSC1 (1)	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI
Médecin	NON	Joignable et disponible à tout moment	OUI
Dispositif de secours (2)	OUI	OUI	NON

1- secouristes titulaires de la formation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)
2- un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousses pour assurer les premiers soins, par les deux secouristes, mentionnés ci-dessus.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.
La zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Article 3 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de La Châtre ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 4 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre s'il y a lieu.

Article 5 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.
Les organisateurs devront s'engager à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages seront de couleur jaune (préconisés par la F.F.C.) et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures, après le passage de la course. Les organisateurs ne devront pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.
Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, l'organisateur est invité à mettre en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage des bicyclettes, etc...).

Article 6 - Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

Article 7 -

❒ M. Yann ROUAULT, de l'Union cycliste d'Aigurande,

❒ M. le Maire d'Aigurande,

❒ M le Président du Conseil Général de l'Indre,

❒ M le Commandant de la compagnie de gendarmerie de La Châtre,

❒ M le Directeur départemental des Territoires de l'Indre (DDT),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Indre,
Le secrétaire Général,

Jean-Claude CUVILLIER.

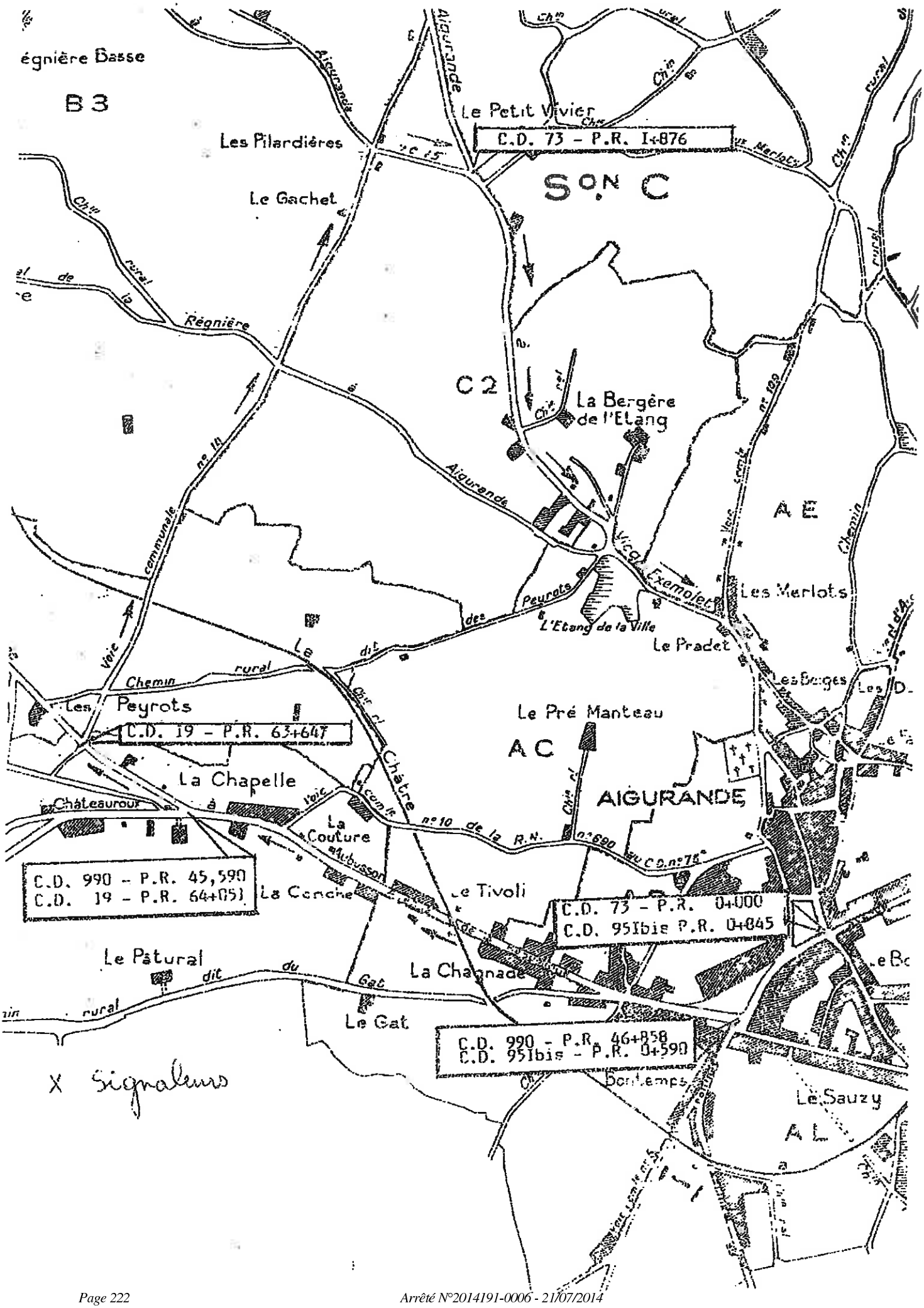
égnière Basse
B 3
Les Pilardières
Le Gachet
Le Petit Vivier
C.D. 73 - P.R. I+876
S^ON C
C 2
La Bergère de l'Etang
A E
Les Merlots
Le Pradet
L'Etang de la Ville
Les Peyrots
C.D. 19 - P.R. 63+647
Le Pré Manteau
A C
AIGURANDE
La Chapelle
La Couture
C.D. 990 - P.R. 45,590
C.D. 19 - P.R. 64+051
La Conche
Le Tivoli
C.D. 73 - P.R. 0+000
C.D. 95Ibis P.R. 0+845
Le Pâtural
La Chagnade
Le Gat
C.D. 990 - P.R. 46+858
C.D. 95Ibis - P.R. 0+590
Bontemps
Le Sauzy
A L
X Signaleurs

SIGNALEURS UNION CYCLISTE AIGURANDE

Nom	Prénom	date naissance	n°Permis Conduire	Rue	Adresse
AGEORGES	Paul	26/12/1939	84268	Le Sancy	36140 AIGURANDE
AUDEBERT	Jean	07/02/1945	108983	La Charcille	36140 AIGURANDE
AUSSANNAIRE	André	03/01/1954	66144	Le Sancy	36140 AIGURANDE
BARBE	Michel	06/09/1952	169772	Les Merlots	36140 AIGURANDE
BERNARDET	Pascal	19/05/1964	830536200288	4 Marmeron	23360 MEASNES
BOURDEAU	Gilles	28/04/1960	800436200380	Rte de Mortroux	36140 AIGURANDE
BOUTAUD	Jean Louis	04/03/1950	140597	Vivier	36140 AIGURANDE
BRETAUD	Josette	11/04/1952	890836300027	La Boussige	23360 MEASNES
BRETAUD	Gérard	19/12/1948	150313	La Boussige	23360 MEASNES
BRUNET	Raymond	23/02/1952	800236200590	Aigude Haut	23360 LOURDOUEIX St PIERRE
CABANES	Suzanne	08/11/1940	148229	La Bergère de l'Etang	36140 AIGURANDE
CANAUD	Jérôme	24/02/1960	770936200094	La Crouzette	36140 AIGURANDE
CHOPIN	François	12/09/1956	174914	Praveix	23360 LOURDOUEIX St PIERRE
COQUELET	Claude	05/06/1951	9310679071	Villechiron	23360 LOURDOUEIX St PIERRE
CUTARD	Alain	11/04/1956	172931	Planet	36140 AIGURANDE
CUTARD	Nelly	11/04/1958	760436200694	Planet	36140 AIGURANDE
DALLOT	Pierre	16/09/1940	107043	Le Sancy	36140 AIGURANDE
DAUGERON	Michel	07/02/1950	137283	La Cugne	36140 AIGURANDE
DAUGERON	Roger	16/02/1936	810618100849	Le Merin	36140 AIGURANDE
DESCHATRE	Jean	11/06/1953	157580	Le Pontet Lavergne	36140 AIGURANDE
DROME	Claude	17/09/1942	36577	Le Sancy	36140 AIGURANDE
EMERY	Nicole	29/12/1943	820936200270	La Couture	36140 AIGURANDE
EMERY	Pierre	22/04/1937	42762	La Couture	36140 AIGURANDE

SIGNALEURS UNION CYCLISTE AIGURANDE

Nom	Prénom	date naissance	n°Permis Conduire	Rue	Adresse
FOULON	Pierre	08/08/1950	139393	Le Sancy	36140 AIGURANDE
Le GUEHENNEC	Daniel	09/09/1951	231400	10 rue Casse Cou	36140 AIGURANDE
MICAT	Serge	01/04/1947	120184	2 avenue de l'Europe	36140 AIGURANDE
MICOURAUD	Gilles	01/09/1955	173450	Vivier	36140 AIGURANDE
MILHAUT	Jacques	18/06/1946	116299	La Grande Crouzette	36140 AIGURANDE
MOREAU	Jean Louis	13/10/1955	171426	La Régnière	36140 AIGURANDE
MOREAU	Jean Pierre	08/05/1945	138960	La Régnière	36140 AIGURANDE
MOREAU	Serge	09/04/1956	177283	Les Peyrots	36140 AIGURANDE
PATRICO	Jacques	26/05/1950	75/17733581	11 rue Grande	36140 AIGURANDE
PICAUD	Lucien	19/12/1943	104541	Les Chenillières	36140 AIGURANDE
PIETRAZIAK	Annique	07/04/1948	128670	La Combette	36140 AIGURANDE
PIETRAZIAK	Bernard	28/12/1945	51967	La Combette	36140 AIGURANDE
PINGAUD	Marc	29/04/1943	101477	Le Pontet Lavergne	36140 AIGURANDE
PION	Jacques	19/05/1949	132082	28 rue des fossés St Jean	36140 AIGURANDE
PIROT	Marcel	17/06/1936	69552	La Giloterie	36140 AIGURANDE
RAFFINAT	Jean	27/04/1941	98355	6 allée des Braudes	36140 AIGURANDE
RAGOT	Michel	27/01/1933	7581907	Le Sancy	36140 AIGURANDE
RAVEAU	Jean	03/01/1931	55854	Place du Marché	36140 AIGURANDE
RONDEAU	Daniel	15/08/1943	83042300208	7 rue de l'Eglise	36140 AIGURANDE
YVERNAULT	Robert	21/02/1949	130662	Les Buiges	23360 MEASNES
YVERNAULT	Rolande	04/10/1946	117243	La Drouille	36140 AIGURANDE
Famille SABARLY				Ave George Sand	36140 AIGURANDE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014191-0008

signé par
Jean- Claude CUVILLIER, secrétaire général de la sous- préfecture de La Châtre

le 10 Juillet 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Sous- préfecture de LA CHATRE

manifestation de tracto tondeuses à
Montgivray le 17 août 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Pôle sécurité
dossier suivi par : Jean-Claude AUROUSSEAU
☎ : 02-54-62-15-15
🖷 : 02-54-62-15-01
Mail : jean-claude.aurousseau@indre.gouv.fr

ARRETE
portant autorisation exceptionnelle
d'organiser une manifestation de « tracto-tondeuses »
à Montgivray le 17 août 2014

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code du sport, notamment les articles L 331-1 à L 332-21, R.331-6 à R. 331-17 et R 331-18 à R 331-34, A331-22, annexes III-22 à III-25,

Vu le code de la route, notamment les articles R. 411-29 et suivants,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 1334-31 et suivants,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la demande présentée par M. Daniel GIRAUD, Président des Amis du Colombier,

Vu l'avis des membres de la Commission départementale de la Sécurité Routière,

Vu l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur de l'épreuve,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014050-0003 du 19 février 2014 portant délégation de signature à madame Nathalie COSTENOBLE, sous-préfète d'Issoudun, sous-préfète de La Châtre par intérim,

Considérant que les organisateurs :
1- Déchargent l'Etat, la région, le département et les communes, ainsi que toute personne relevant des dites autorités à un titre quelconque de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels de l'épreuve et qu'ils se sont engagés à contracter une assurance conforme au modèle type prévu par la réglementation générale concernant les épreuves ou compétitions sportives organisées dans les lieux non ouverts à la circulation et sur la voie publique,
2- S'engagent à prendre à leur charge les frais des services d'incendie et de secours et du service d'ordre exceptionnel susceptible d'être mis en place à l'occasion de la manifestation.
3- S'engagent à réparer les dommages, dégradations, modifications de toute nature sur la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs, ou à leurs préposés,

ARRETE,

Article 1er -
M. Daniel GIRAUD, Président des Amis du Colombier, est autorisé à organiser une manifestation de véhicules terrestres à moteur de type « tracto tondeuses » à Montgivray le 17 août 2017 de 16h00 à 18h00 au lieu dit « Le Colombier », sous réserve :

1°) de l'observation des consignes mentionnées dans le présent arrêté,
2°) du respect des règles techniques de sécurité de la manifestation,
3°) du respect du règlement particulier versé au dossier
4°) du respect du plan de sécurité versé au dossier.
5°) du respect du tracé du circuit déposé.
6°) de la mise en œuvre des mesures arrêtées en CDSR.

M. Daniel GIRAUD sera l'organisateur technique. Le directeur de course sera titulaire du permis de conduire.

Le circuit :
Il sera conforme au plan joint Il est crée pour les besoins de la manifestation sur un terrain privé, à vocation agricole. Son revêtement est en terre légèrement décaissé par rapport à la surface du terrain Sa longueur est de 200 mètres environ (en forme de triangle équilatéral) et la largeur moyenne de la piste est de 05 mètres.
La piste est délimitée des deux côtés par un sillon de labour.
La circulation se fera dans le sens horaire.
Les postes de commissaires au nombre de trois seront protégés.

La manifestation :
7 à 10 engins conformes au règlement versé (pas de lame, coupe-batterie, etc...)
Il n'y aura pas de stockage d'essence sur le site hormis les réservoirs des machines.
Le bruit sera limité à 100db maxi et la vitesse maximale sera de 40km/h
Les pilotes seront connus de l'association et seront équipés d'un casque, de gants d'une minerve.
La manifestation consistera à réaliser 5 manches de 15 minutes.

Plan de secours :
Les organisateurs se conformeront aux dispositions édictées par le plan de secours particulier déposé lors de la demande d'autorisation (médecin ou croix rouge). L'ensemble du dispositif devra être en place et être opérationnel à partir de 15h30 et pendant toute la course.
La manifestation pourra être couverte par un DPS « point d'alerte et de premier secours » (PAPS) : 2 secouristes, 1 lot C et un défibrillateur.
L'accessibilité au site devra être assuré en toute condition.
Les évacuations sanitaires s'effectueront conformément à la convention SAMU-SDIS 36 , après intervention de la régulation SAMU.
L'organisateur devra prévoir un téléphone filaire sur le site de la manifestation avec affichage des numéros d'urgence (sapeurs pompiers 18, SAMU 15, gendarmerie 17). A défaut et uniquement en cas d'impossibilité technique, l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents coïncidant avec une couverture réseau du secteur, pourra être envisagée. Ces liaisons seront testées avant le début de la manifestation (15-17-18).
L'annuaire téléphonique fera l'objet d'une diffusion auprès des services de secours et de sécurité ainsi qu'aux membres de l'organisation.
Les établissements hospitaliers compétents et le SAMU 36 seront informés de la tenue de la manifestation.

Public :
Le public sera à 7 mètres au moins du bord de la piste derrière des bottes de pailles qui ceintureront l'ensemble du circuit conformément au plan.
Les parking seront clairement indiqués et le stationnement sera réglementé aux abords du site afin de ne pas entraver les accès des secours.

Développement durable :
Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il serait judicieux que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage des engins, etc...).

Article 2 – Conformément à l'article R.331-27 du code du sport, l'autorisation définitive du déroulement de l'épreuve pourra avoir lieu après la production, par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. L'autorisation pourra également être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.
Cette attestation sera remise, avant le départ de la manifestation, au représentant de la gendarmerie ou expédiée à la sous-préfecture de La Châtre.
- par fax : 02-54-62-15-01
- par messagerie: : sp-la-chatre@indre.gouv.fr

Article 3:

❒- M. Daniel GIRAUD, Président des Amis du Colombier, organisateur technique

❒- M. le Maire de Montgivray,

❒- M le Président du Conseil Général de L'Indre,

❒- M le Commandant de la compagnie de gendarmerie de La Châtre,

❒- M le Directeur départemental des Territoires de l'Indre (DDT),

❒- M le Directeur de la DDCSPP/SCS/Unité Sports,

❒- M le Directeur départemental du service d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Indre,
Le secrétaire Général,

Jean-Claude CUVILLIER

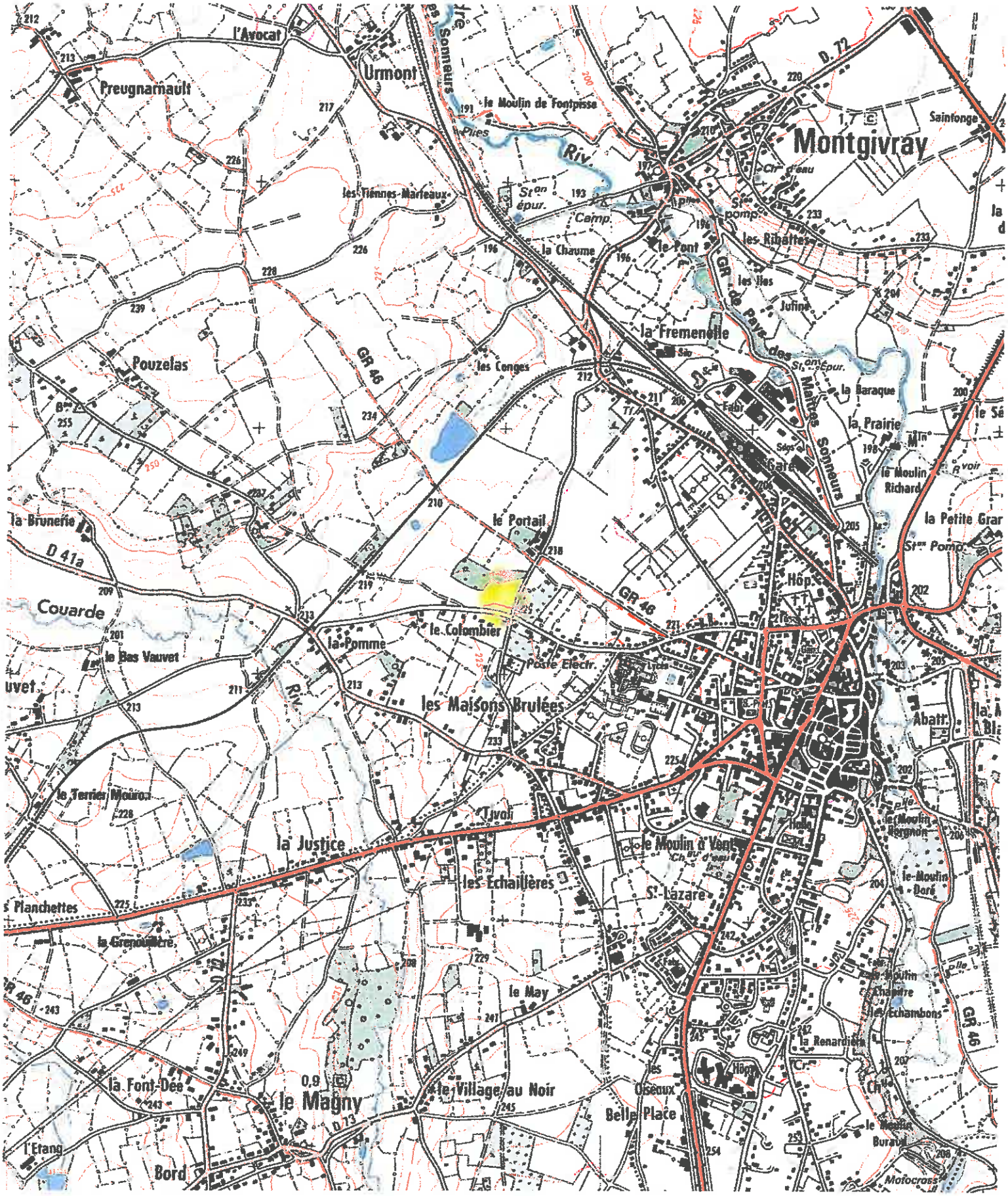
l'Avocat
Urmont
Preugnarnault
le Moulin de Fontpisse
Riv.
Montgivray
Saintonge
D. 72
les Tiennes-Marteaux
la Chaume
le Pont
les Ribattes
les Iles
Jufine
la Fremenelle
Pouzelas
les Conges
GR 46
la Baraque
la Prairie
le Moulin Richard
la Petite Grar
la Brunerie
D 41a
le Portail
Couarde
le Colombier
la Pomme
le Bas Vauvet
les Maisons Brulées
le Terrier Mouro
Tivoli
la Justice
le Moulin à Vent
les Echaillères
St Lazare
Planchettes
la Grenouillère
le May
la Renardière
la Font-Dée
le Magny
le Village au Noir
les Oiseaux
Belle Place
l'Etang
Bord
Motocross

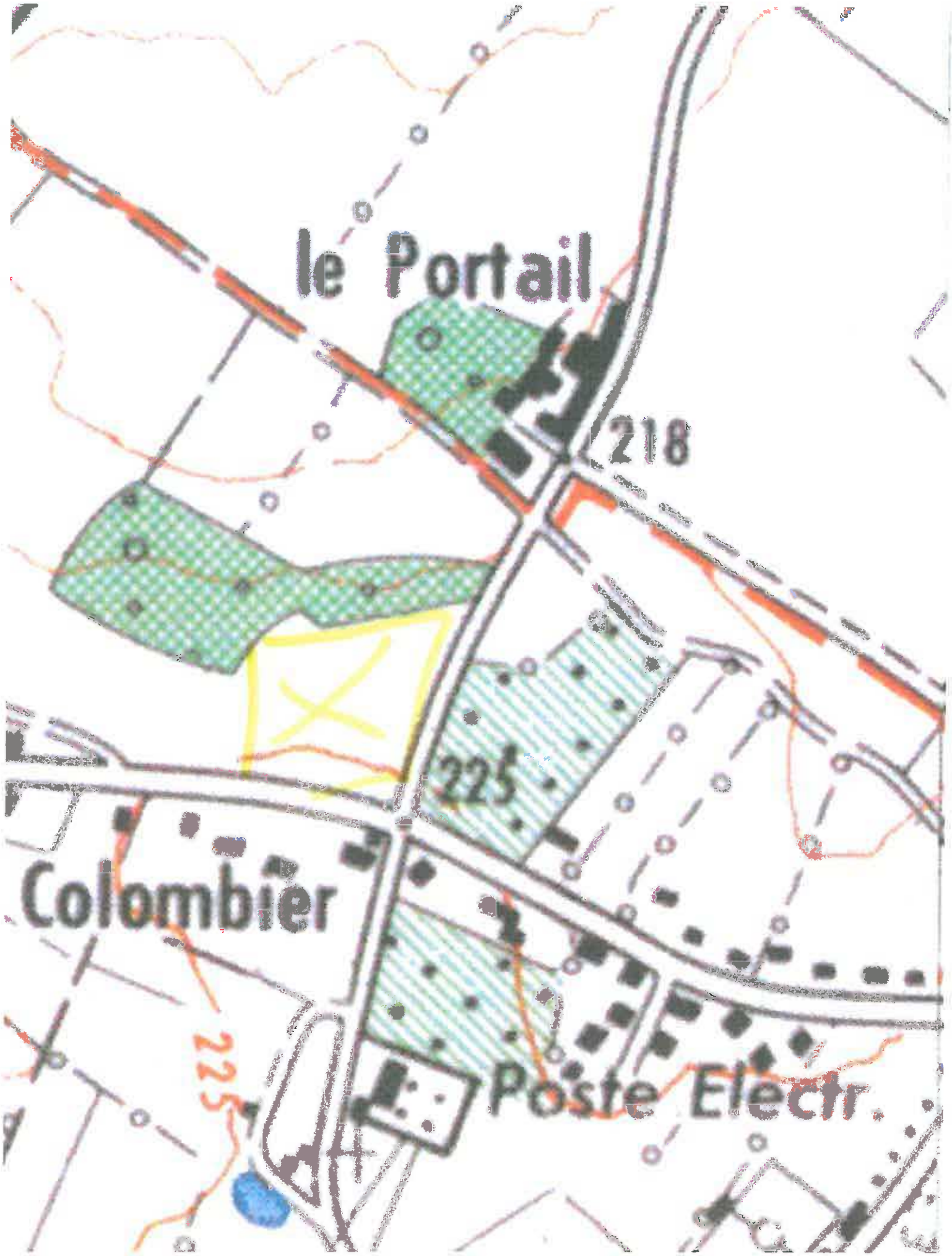
le Portail
218
225
Colombier
225
Poste Electr.

C
LA PIECE
446
530
101
100
460
425
423
424
426
427
428
429
445
LA CHAUME
531
532
568
561
567
566
565
564
1123
562
1122
554
560
LE GRAND PATUREAU
LE PRE DU PORTAIL
F
1152
507
1153
1129
1127
1126
1130
LE COLOMBIER
626
630
629
628
631
632
633
634
635
636
637
638
841
842
641
642
643
644
1004
1005
1006
646
1008
1011
1012
1015
1016
1017
1018
1150
1151
1194
1195
Chatre
Preugharnault
La
Chatre
du
Magny
C.r.
du
Portail
a
Rue
au
Parc
des
Sports
nø11

Distance du public à 7m de la piste

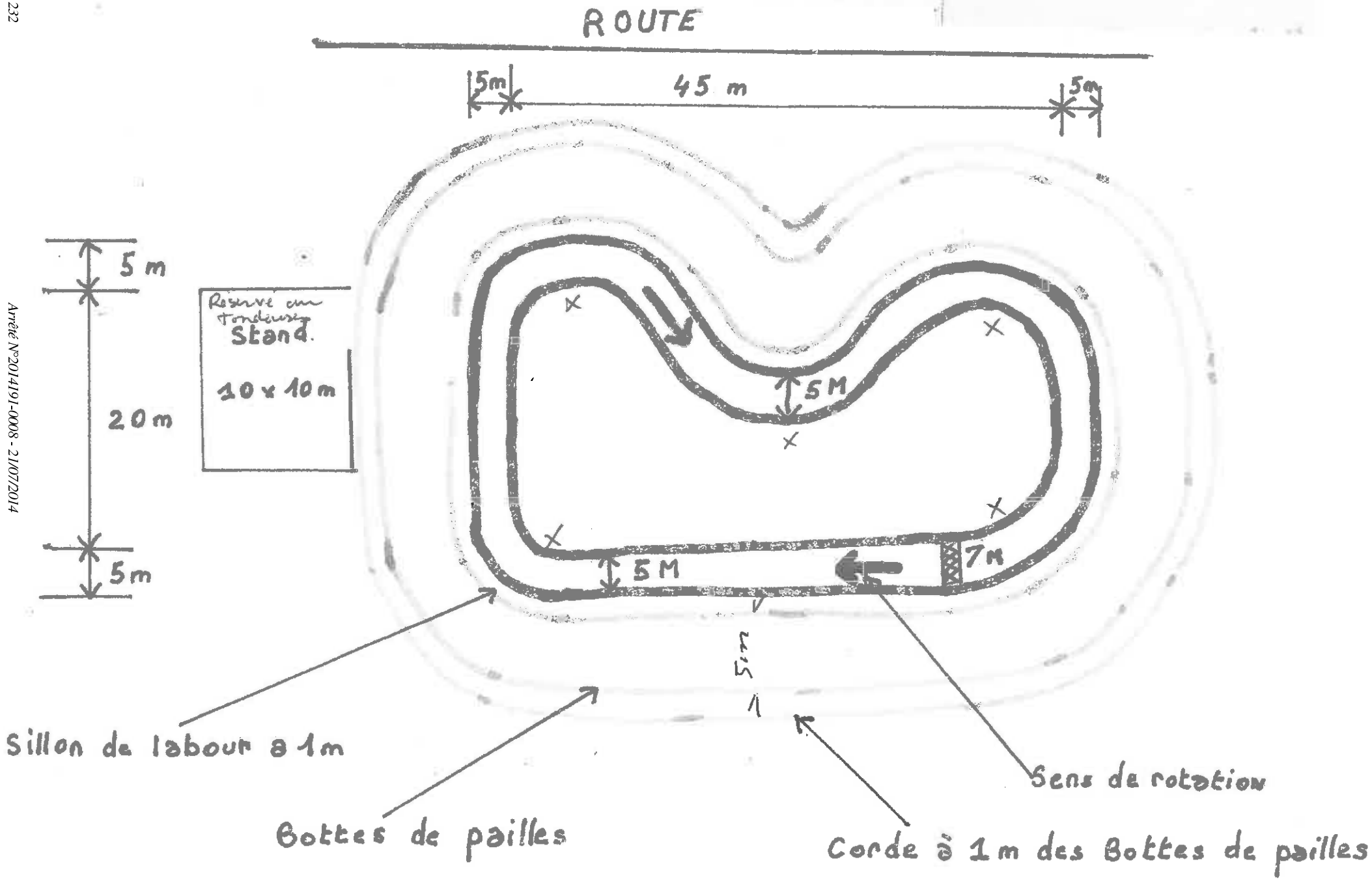

LES AMIS du COLOMBIER

36400 Montgivray

Responsables :

Mr GIRAUD Daniel – Président

Mr VIVIER Benoit – Vice Président

Mr RIVIERE Hervé – Vice Président

Commissaires :

VIVIER Benoit, né le 10/04/75

06.67.95.58.78

10, rue des Huchettes 36400 Montgivray

RIVIERE Hervé, né le 11/03/61

06.07.35.42.35

29, route du Colombier 36400 Montgivray

VIVIER Bertrand, né le 05/01/66

02.54.48.16.44

Le Portail 36400 Montgivray

Le service sécurité secours est assuré soit par la Croix Rouge où une ambulance avec 2 secouristes DPS de petite envergure.

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014191-0015

signé par
Jean- Claude CUVILLIER, secrétaire général de la sous- préfecture de La Châtre

le 10 Juillet 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Sous- préfecture de LA CHATRE

course cycliste à Baziges le 19 juillet 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Pôle sécurité
dossier suivi par : Jean-Claude AUROUSSEAU
☎ : 02-54-62-15-15
🖷 : 02-54-62-15-01
Mail : jean-claude.aurousseau@indre.gouv.fr

ARRETE
portant autorisation d'organiser une course cycliste à Bazaiges le 19 juillet 2014

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la route, notamment les articles R. 411-29 et suivants,

Vu le code du sport, notamment les articles L 331-1 à L 332-21 et R.331-6 à R. 331-17,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 1334-31 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2213-2, L 2215-1,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le décret n°92-757 du 3 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur la voie publique ou ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2013 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2014,

Vu la demande de course cycliste en date du 15mai 2014 formulée par M. Jean-Marie FAUCONNIER , membre de l'UFOLEP de l'Indre,

Vu l'attestation d'assurance,

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés,

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des municipalités, des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014050-0003 du 19 février 2014 portant délégation de signature à madame Nathalie COSTENOBLE, sous-préfète d'Issoudun, sous-préfète de La Châtre par intérim,

ARRETE,

Article 1er –
M. Jean-Marie FAUCONNIER, responsable de la commission départementale UFOLEP, cyclotourisme est autorisé à organiser une épreuve cycliste à Bazaiges le 19 juillet 2014.
Départ :14h30, route de la Ligne, 36270 Bazaiges
Arrivée : Vers 17h30 route de la Ligne, 36270 Bazaiges
Parcours : selon le plan déposé lors de la demande
Nombre de concurrents :200 environ

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation. Les organisateurs prendront contact avec la Gendarmerie territorialement compétente afin de régler les modalités du service d'ordre.
De plus, ils devront prendre toutes dispositions en matière d'information, de protection et déviations éventuelles.
Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, le départ de l'épreuve ne pourra avoir lieu.

Circulation :
1- Les organisateurs devront appliquer les consignes de l'arrêté pris par le Président du Conseil Général de l'Indre et les Maires des communes concernées.
2- L'ensemble de l'itinéraire emprunté par les coureurs devra être placé en sens unique, dans le sens de la course.
3- Toutes les intersections ainsi que tous les lieux pouvant présenter un danger sur l'itinéraire devront être protégés par des signaleurs en nombre suffisant.
4- La course devra être précédée et suivie par les membres de l'organisation.

Sécurité :
Les concurrents et les accompagnateurs devront respecter le Code de la Route et notamment l'article R 411 (résultant du décret du 3 août 1992) qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.
Les personnes figurant sur la liste déposée, sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressés devront être équipés de signes vestimentaires permettant de les identifier de brassard "course" et être munis de piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K 10) pour signaler le passage de la course. La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement de signaleurs.
Par ailleurs, un véhicule annonciateur sera situé en tête de la course, équipé de signaux sonores et portant la mention "Attention Compétition Sportive".

Secours et protection :
L'organisateur devra prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération Française de Cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes :

Moyens à mettre en place	**Nature de l'épreuve**		
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur ou égal à 10 km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires de la PSC1 (1)	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI
Médecin	NON	Joignable et disponible à tout moment	OUI
Dispositif de secours (2)	OUI	OUI	NON

1- secouristes titulaires de la formation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)
2- un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousses pour assurer les premiers soins, par les deux secouristes, mentionnés ci-dessus.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.
La zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Article 3 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de La Châtre ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 4 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre s'il y a lieu.

Article 5 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.
Les organisateurs devront s'engager à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages seront de couleur jaune (préconisés par la F.F.C.) et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures, après le passage de la course. Les organisateurs ne devront pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.
Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, l'organisateur est invité à mettre en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage des bicyclettes, etc...).

Article 6 - Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

Article 7 -

❒ M. Jean-Marie FAUCONNIER, organisateur, membre de l'UFOLEP de l'Indre,

❒ Mme la déléguée départementale de l'UFOLEP,

❒ M le Président du Conseil Général de L'Indre,

❒ M le Commandant de la compagnie de gendarmerie de La Châtre,

❒ M le Directeur départemental des Territoires de l'Indre (DDT),

❒ M. le Maire de Bazaiges,

❒ M. le Maire de Celon,

❒ M. le Maire de Vigoux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Indre,
Le Secrétaire Général

Jean-Claude CUVILLER

UFOLEP INDRE
CYCLOSPORT

ufolep
TOUS LES SPORTS AUTREMENT

LISTE DES SIGNALEURS

Association : Commission Cyclosport UFOLEP

Responsable: Jean -Marie Fauconnier 06-32-83-11-29

Epreuve de: BAZAIGES Date:19 Juillet 2014

Nb	Nom Prénom	Date de Naissance	N° de Permis
1	BIQUET Patrice	28/12/1958	780418100049
2	DEVALLIERE Gérard	10/05/1952	14335
3	GUICHARD Pascal	26/06/1958	760636200263
4	MASSICOT Roland	27/05/1958	761136200071
5	GALOPPIN J.Marie	19/09/1951	146310
6	PERROT Eric	17/06/1968	860436200208
7	KOCISZEWSKI J.Pierre	12/11/1944	533262
8	AUDONNET Thierry	19/09/1970	901223200015
9	BIMBAULT Nicolas	08/02/1981	970236200160
10	FRESSIGNAUD Thierry	25/05/1969	870723200123
11	BRIGAND Jean	12/10/1958	760936200606
12	PORTRAIT Isabelle	14/04/1964	850236200259
13	DESCLOUX Joël	04/03/1954	159909
14	RODET Raymond	30/10/1943	111254-6336
15	LELONG Bernard	25/12/1944	733871
16	TROMPEAU CYRIL	28/11/1974	930236200163
17	FAGEON J.Marie	01/05/1952	149959-7036
18	BRANCOURT Pierre	14/11/1944	751190257
19	MATHE Jean	26/08/1936	92914
20	FAGEON Pascale	19/05/1979	61136200024
21	LEGOUT Alain	22/07/1953	72102877335
22	DURIS Jean	13/08/1947	131709-6736
23	AUBRAY J.Pierre	21/09/1950	139577
24	LOUSSERT Alain	23/06/1951	144681
25	BERNERON Jean-Marie	10/05/1955	230661

A RETOURNER A L'UFOLEP
8 SEMAINES AVANT L'EPREUVE

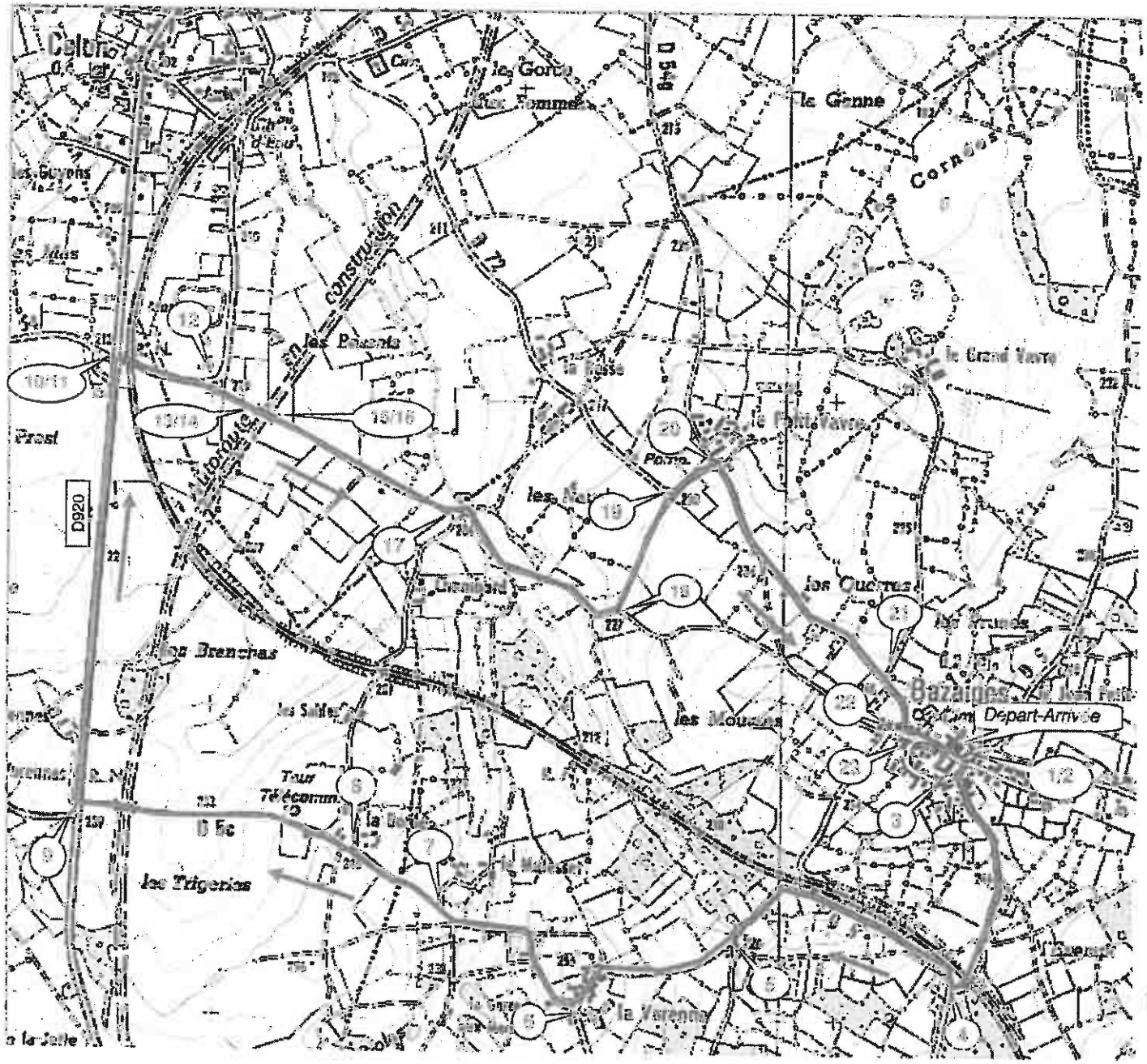

Samedi 19 Juillet 2014
Prix de Bazaiges
de 14h30 à 17h15

Sens de Circulation

N° — N° Poste Signaleurs

ufolep
TOUS LES SPORTS AUTREMENT
COMITE DE L'INDRE

Samedi 19 Juillet 2014
Prix de Bazaiges
de 14h30 à 17h15
Traversée du Bourg

ufolep
TOUS LES SPORTS / AUTREMENT
COMITE DE L'INDRE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014197-0001

signé par
Agnes BOUTY- TRIQUET, Sous- préfète du Blanc

le 16 Juillet 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Sous- préfecture de LE BLANC

Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve sportive cycliste sur la voie publique dénommée "Challenge Etoile d'Or" au Blanc le 21 juillet 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'INDRE

ARRETE

Portant autorisation d'organiser une épreuve sportive
cycliste sur la voie publique dénommée

Challenge Etoile d'Or au BLANC

Le 21 juillet 2014

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que les articles R 53 (AB) et R 232 (M) ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 –17 et A331-37 à A 331-42 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage et notamment l'utilisation d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013078-0011 du 19 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Agnès BOUTY-TRIQUET, sous-préfète de l'arrondissement du Blanc ;

Vu les arrêtés de Monsieur le Maire de LE BLANC n° 49T2014 du 18 mars 2014 et de Monsieur le Maire de BELABRE en date du 14 juin 2014, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste ;

Vu la demande en date du 26/05/2014 formulée par Monsieur Georges MARTINO Président du Vélo Club Blancois, en vue d'être autorisé à organiser Le 21 juillet 2014, une épreuve sportive cycliste à BELABRE, LE BLANC, dans le cadre des règlements élaborés par L'U.F.O.L.E.P. ;

Vu l'engagement de l'organisateur, de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve, d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés, et de décharger expressément la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes de toute responsabilité civile en cas de dommages causés aux personnes et aux biens ;

Vu l'attestation d'assurance produite par l'organisateur, attestant de la couverture de l'épreuve dans les conditions prévues par la réglementation ;

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des services gestionnaires de la voirie et chargés de la surveillance de la circulation ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur Georges MARTINO, Président du Vélo Club Blancois, est autorisé à faire disputer le 21 juillet 2014, une course cycliste dénommée : Challenge Etoile d'Or au BLANC.

Itinéraire: Voir circuit joint dans le dossier de consultation

Distance à parcourir: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Nombre de tours: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Selon les modalités ci-après : départ au Blanc à 12h00 - arrivée à 16h00

Nombre de concurrents: 80

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des règlements établis par l'U.F.O.L.E.P , des dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes :

a) Sécurité

Les concurrents et les accompagnateurs devront respecter le code de la route. L'épreuve bénéficiera toutefois d'une priorité de passage en application des dispositions de l'article R 411-30 du code de la route (décret du 3 août 1992 et son arrêté d'application qui prévoient l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.)

Les personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs.

Ils seront placés, en nombre suffisant, sous la responsabilité de l'organisateur, aux différents points dangereux du parcours en vue d'assurer la sécurité de l'épreuve en signalant aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y attache. Ils devront être munis d'un brassard portant la mention "course", utiliser les piquets mobiles rouge et vert à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course, et être dotés d'un moyen de liaison avec le directeur de la course.

A cette fin, le responsable du service d'ordre devra se mettre préalablement en rapport avec le(s) commandant(s) de la (des) brigade(s) de gendarmerie locale(s).

Les signaleurs, revêtus d'équipements spécifiques devront être placés à tous les carrefours du circuit avec des personnes confirmées à chaque carrefour et endroit dangereux de l'itinéraire, au moins ¼ d'heure avant le début de la course. Il est nécessaire de renforcer la sécurité aux points dangereux du circuit. Avant les intersections désignées, des panneaux de pré-signalisation devront être installés de façon visible. Cette signalisation pourra utilement être renforcée par la mise en place de bottes de paille destinées à protéger les concurrents des obstacles fixes en cas de chute.

Une signalisation réglementaire devra impérativement être mise en place avant l'épreuve en concordance avec les arrêtés de restriction et/ou de réglementation temporaire de la circulation routière. Les participants devront se conformer au strict respect du code de la route. Outre les missions de protection au niveau des carrefours, les signaleurs veilleront à ce que tous les usagers du réseau routier circulant sur le parcours, le fassent dans le sens de la course.

L'organisateur devra s'assurer de rappeler aux participants, les règles du code de la route en la matière avant le départ de la course. Chaque participant se verra remettre, contre décharge, un exemplaire de la réglementation en vigueur. Le départ ne devra être donné qu'après vérification par le directeur de course de cette formalité et de la mise en place effective des signaleurs et éléments de sécurité.

Les signaleurs devront connaître parfaitement leur rôle pour assurer la sécurité des participants et devront être en place aux points.

Par ailleurs, un véhicule annonciateur sera situé en tête de la course, équipé de signaux sonores et (ou) lumineux (ex : gyrophare) portant la mention "*ATTENTION COMPETITION SPORTIVE*". De même un véhicule devra suivre le dernier concurrent pour annoncer la fin de l'épreuve.

La zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée (sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus tenus par des piquets solidement fixés. Il incombera aux organisateurs de maintenir, par un service d'ordre adéquat, le public hors de la chaussée sur la ligne d'arrivée ainsi que sur l'ensemble du parcours.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité (le port d'un casque homologué est obligatoire).

b) Secours et protection :

L'organisateur devra prévoir un service de secours ambulant, conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur route.

Moyens à mettre en place	***Nature de l'épreuve***		
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur ou égal à 10 km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires de l'A.F.P.S. (1)	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI
Médecin	NON	Joignable et disponible à tout moment	OUI
Dispositif de secours (2)	OUI	OUI	NON

1 - ces deux secouristes doivent être titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours.

2 - un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousses pour assurer les premiers soins, par les deux secouristes mentionnés ci-dessus.

c) Service d'ordre:

Nom du responsable déclaré:

Monsieur Georges MARTINO, Président du Vélo Club Blancois,
2 Quai Aubépin
36300 LE BLANC

d) Circulation :

- L'organisateur mettra en place des panneaux de signalisation "attention course cycliste en cours" sur l'itinéraire. Ils seront posés dans les deux sens sur le bord de la chaussée pour avertir les usagers empruntant les différents axes du tracé de la course.
- Les concurrents qui feraient l'objet d'une contravention de la police de la route seront mis hors course et ne pourront être classés.
- Le jet, ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les organisateurs ou les voitures accompagnatrices, est interdit.
- En cas de marquage de l'itinéraire sur la chaussée, les organisateurs ne devront en aucun cas utiliser de la peinture blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages seront de couleur jaune (préconisée par la F.F.C.) et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 heures après le passage de la course.
- L'organisateur ne devra en aucun cas utiliser les panneaux de signalisation, ni leurs supports, bornes kilométriques, parapets de pont.....et autres édifices publics pour flécher le parcours; des flèches ou papillons pourront être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés et devront être enlevés après l'épreuve.
- Il sera nécessaire de renforcer la sécurité aux points dangereux du circuit, notamment dans les carrefours. Des signaleurs seront judicieusement placés aux carrefours et endroits stratégiques pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route. Avant les intersections désignées des panneaux de pré-signalisation devront être installés de façon visible. Cette signalisation pourra utilement être renforcée par la mise en place de bottes de paille destinées à protéger les concurrents des obstacles fixes en cas de chute.
- S'agissant d'épreuves se déroulant sur circuits fermés, le départ pourra être encadré par une voiture pilote avertissant de l'arrivée imminente des concurrents. Pour les tours suivants, la tête de course devra être signalée de la même manière. Toute circulation de véhicules en sens inverse de la course devra être interdite. A cet effet un arrêté réglementant la circulation imposant toute circulation de véhicules dans le sens de la course devra être pris.
- Avant le départ il sera effectué un rappel des règles de sécurité et du code de la route. Chaque participants se verra remettre, contre décharge, un exemplaire de la réglementation en vigueur. Le départ ne devra être donné qu'après vérification par le directeur de course de cette formalité et de la mise en place effective des signaleurs et éléments de sécurité.

Article 3 - La fourniture du service d'ordre et de sécurité, exposé ci-dessus, notamment l'équipement des signaleurs (gilets fluorescents, brassards marqués course cycliste, piquets mobiles K10.....), ainsi que tous les frais qui s'y rattachent, sont à la charge de l'organisateur, de même que les réparations

des dégradations qui pourraient être causées au domaine public ou à ses dépendances, du fait de l'épreuve.

Article 4 – Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs des renseignements sur l'épreuve et des consignes de sécurité.

La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

La puissance de la diffusion sera limitée de manière à ne causer aucune gêne pour la sécurité et la tranquillité publique.

Article 5 - La présente autorisation pourra être suspendue à tout moment par le commandant de la compagnie de gendarmerie compétent, ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées, ou faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Article 6 - Une copie du présent arrêté sera adressée aux personnes et autorités désignées ci-après, qui sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de son exécution :

[ ] Monsieur Georges MARTINO, Président du Vélo Club Blancois
[ ] Monsieur le Maire de LE BLANC
[ ] Monsieur le Maire de BELABRE
[ ] Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du BLANC
[ ] Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre
[ ] Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires (Epreuves sportives)
[ ] Monsieur le responsable de l'Unité Sports de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations

Pour le Préfet
La sous-préfète de l'arrondissement du Blanc

Agnès BOUTY-TRIQUET

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014192-0016

signé par
Patrick STRZODA, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ile- et- Vilaine

le 11 Juillet 2014

Autre - Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Pierre- Etienne BISCH, Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret - suppléance les 26, 27 et 28 juillet 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE OUEST

ARRETE

N° 14-86

donnant délégation de signature

à Monsieur Pierre-Etienne BISCH
Préfet de la région Centre,
Préfet du Loiret

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 26 octobre 2012 nommant Monsieur Pierre-Etienne BISCH, préfet de la région Centre, préfet du Loiret ;

Considérant l'absence simultanée de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, les 26, 27 et 28 juillet 2014.

ARRETE

ARTICLE 1er – La suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par **Monsieur Pierre-Etienne BISCH**, préfet de la région Centre, préfet du Loiret, **les 26, 27 et 28 juillet 2014**.

ARTICLE 2 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le 11 JUIL. 2014

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet de la région Bretagne,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine,

PREFECTURE INDRE

Autre n °2014199-0005

signé par
Pascale RUDEAUX - attachée

le 18 Juillet 2014

Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n ° SAP802886093 - M. Jean- Marc Garnier - président de l'organisme ASSTUS - 9 rue Gutenberg à CHATEAUROUX

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Centre
Unité territoriale de l'Indre

Téléphone : 02 54 53 80 66
Télécopie : 02 54 34 29 40

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP802886093
N° SIRET : 80288609300011

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Indre

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre le 7 juillet 2014 par Monsieur JEAN MARC GARNIER en qualité de président, pour l'organisme ASSTUS Assistance aux usagers sensibles dont le siège social est situé 9 RUE GUTENBERG 36000 CHATEAUROUX et enregistré sous le N° SAP802886093 pour les activités suivantes :

- Télé-assistance et visio-assistance
- Coordination et mise en relation

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châteauroux, le 18 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de l'Unité Territoriale de l'Indre de la DIRECCTE Centre par empêchement,
L'attachée, responsable du Pôle Entreprises, Emploi et Economie

Pascale RUDEAUX

PREFECTURE INDRE

Décision n °2014192-0011

signé par
Signataire hors département de l'Indre

le 11 Juillet 2014

Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre

Décision intégrant un avenant à l'agrément du service de santé au travail interentreprise AISMT 36 portant sur la dérogation à la périodicité des visites médicales et à la fusion des secteurs géographiques.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU REDRESSEMENT PRODUCTIF ET DU NUMÉRIQUE
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Centre

Inspection médicale du travail
BA/CR

Téléphone : 02 38 77 88 08
Télécopie : 02 38 77 68 01

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommatior du travail et de l'emploi de la région Centre

VU le titre II du livre VI de la 4ème partie du code du travail, et notamment l'article R 4624-16,

VU l'agrément du service de santé au travail interentreprises AISMT 36 (sis rue Oscar Niemeyer à Châteauroux) octroyé pour 5 ans le 7 juillet 2011,

VU la demande d'avenant à l'agrément du service de santé au travail interentreprises AISMT 36, reçue le 31 mars 2014,

VU l'avis du médecin inspecteur du travail en date du 10 juillet 2014,

Considérant que le service de santé au travail n'est plus en mesure d'assurer la périodicité des visites médicales à 24 mois en raison de la démographie médicale et des difficultés de recrutement de médecins du travail dans la région Centre,

Considérant que le ratio moyen de salariés affectés par médecin équivalent temps plein est de 3 800 salariés,

Considérant que le service de santé au travail AISMT 36 dispose de 4 infirmières santé au travail attribuées à 4 médecins volontaires,

Considérant que malgré ces difficultés, le service de santé au travail s'implique activement dans les actions du Plan Régional de Santé au Travail et dans la contractualisation signée le 22 mai 2014 (Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens),

DECIDE

Article 1er : Le présent avenant à l'agrément est délivré jusqu'au 7 juillet 2016, date d'échéance de l'agrément en cours.

Article 2 : L'agrément du service de santé au travail autorise une périodicité pouvant excéder vingt-quatre mois sans dépasser soixante mois pour les examens médicaux périodiques par le médecin du travail à condition que soient mis en place des entretiens infirmiers et des actions pluridisciplinaires annuelles, en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques existantes, et sous réserve d'assurer un suivi adéquat de la santé du salarié.

Article 3 : Le service devra assurer un suivi périodique de façon à ce que chaque salarié puisse être vu au moins tous les 24 mois soit par un médecin du travail au titre d'une visite médicale périodique, soit par une infirmière dans le cadre d'un entretien infirmier.

Article 4 : Un plafond de 4 500 salariés est fixé pour les effectifs attribués aux équipes santé travail.

Article 5 : L'AISMT 36 pourra fusionner les trois secteurs géographiques actuels EST, OUEST et SUD pour n'en conserver que deux (NORD et SUD).

Article 6 : Le Président de l'AISMT 36 adressera chaque année au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dans le délai d'un mois suivant sa présentation à la commission de contrôle, un exemplaire du rapport annuel d'activité de chaque médecin du travail et un exemplaire du rapport global d'activité du service, accompagnés, le cas échéant, des observations formulées par la commission de contrôle.
Les mêmes documents seront adressés au médecin inspecteur du travail.

Article 7 : Le médecin inspecteur du travail, le Directeur de l'unité territoriale du département de l'Indre de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, l'inspecteur du travail, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application de la présente décision.

Article 8 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de l'Indre.

Fait à Orléans, le 11 juillet 2014.

P/Le Directeur régional,
La Directrice régionale adjointe,

Michèle MARCHAIS

Voies de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la décision.
✓ Recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – Direction générale du travail – 39-43, quai André Citroën – 75902 PARIS cedex 15.

✓ Recours contentieux devant le Tribunal administratif d'ORLEANS – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS cedex.